

L'ACCÈS DES PERSONNES IMMIGRANTES ET RÉFUGIÉES À DES MESURES SOCIALES AU QUÉBEC

Guide à l'intention des intervenants communautaires
2017

Produit et publié par



SERVICES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES
DE POINTE-SAINT-CHARLES ET PETITE-BOURGOGNE

**L'ACCÈS DES PERSONNES
IMMIGRANTES
ET RÉFUGIÉES
À DES MESURES SOCIALES
AU QUÉBEC**

Guide à l'intention des intervenants communautaires
2017

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. En conséquence, il est nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. De plus, les renseignements contenus dans ce guide ont été mis à jour en date de mai 2017. Il est conseillé aux utilisateurs de faire des vérifications complémentaires au cours des années à venir.

Le masculin est utilisé dans le document dans le seul but d'alléger le texte. Il désigne aussi bien les hommes que les femmes. Les aides familiales sont désignées au féminin, considérant que la grande majorité des aides familiales sont des femmes.

Réalisé par les **Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne**.

Dépôt légal 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

La reproduction et la diffusion de ce guide sont permises et encouragées, à condition d'en citer la source.

Ce guide est disponible gratuitement en français et en anglais, en format électronique (PDF), sur le site Internet des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne : www.servicesjuridiques.org.

L'équipe

Recherche et rédaction : **Zahra Abbas, avocate**

Révision : **Danielle Whitford et Claude-Catherine Lemoine**

Mise en page et graphisme : **LOKI**, www.lokidesign.net

Recherche et rédaction de la version initiale de 2010 : **Katherine Ramsay**

Nous tenons à remercier le **ministère de la Justice du Québec (Fonds Accès Justice)** et la **Commission des services juridiques** pour leur aide financière.

Les opinions exprimées dans le présent guide ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec et de la Commission des services juridiques.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS CE GUIDE	3
INTRODUCTION	5
Statuts d'immigration et le droit à des mesures sociales	5
Comment utiliser ce guide	8
Ressources préliminaires	9
SECTION I STATUTS ET RECOURS : L'IMMIGRATION AU QUÉBEC	11
1 Statuts d'immigration	12
1.1 Citoyen canadien	13
1.2 Résident permanent	14
1.3 Réfugié accepté	15
1.4 Demandeur d'asile (ou revendicateur du statut de réfugié)	16
1.5 Demandeur d'asile débouté (ou réfugié refusé)	17
1.6 Résident temporaire	18
1.7 Sans statut	20
2 Recours pour demeurer au Canada	26
2.1 Section d'appel des réfugiés	26
2.2 Contrôle judiciaire	27
2.3 Examen des risques avant renvoi	28
2.4 Sursis de renvoi	29
2.5 Section d'appel de l'immigration	30
3 Demandes de résidence permanente depuis le Canada	31
3.1 Catégorie de l'expérience canadienne - Certificat de sélection du Québec	31
3.2 Cas comportant des considérations humanitaires	33
3.3 Demande de parrainage	34
3.4 Programme des aides familiaux du Canada	37
3.5 Titulaire d'un permis de séjour temporaire (PST)	38
3.6 Demandes de résidence permanente présentées de l'extérieur du Canada	39
4 Quatre éléments complémentaires	40
4.1 Notion de « résidence »	40
4.2 Possibilité de travailler et nécessité d'obtenir un permis de travail	41
4.3 Numéro d'assurance sociale	44
4.4 Changement de nom et de la mention du sexe	45
Ressources en matière d'immigration	47

SECTION II FILET DE SÉCURITÉ SOCIALE AU QUÉBEC	49
1 Aide juridique	50
2 Aide sociale	55
3 Éducation	64
3.1 Éducation primaire et secondaire	64
3.2 Éducation post-secondaire	67
3.3 Cours de français d'Immigration-Québec	69
4 Famille	71
4.1 Allocation canadienne pour enfants	71
4.2 Soutien aux enfants (Québec)	75
4.3 Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	78
4.4 Crédit pour la TPS/TVH (fédéral)	82
4.5 Crédit d'impôt pour solidarité	84
5 Logement	86
5.1 Droits et recours des locataires	86
5.2 Discrimination et logement	90
5.3 Logement social	92
5.4 Programme Allocation-logement	94
6 Programmes d'indemnisation	96
6.1 Victimes d'actes criminels (IVAC)	96
6.2 Accidents de la route (SAAQ)	101
7 Retraite	104
7.1 Programme de la sécurité de la vieillesse (Fédéral)	104
7.2 Régime de rentes du Québec	110
8 Santé	114
8.1 Régimes publics d'assurance maladie et médicaments	114
8.2 Programme fédéral de santé intérimaire	118
9 Travail	121
9.1 Normes du travail	121
9.2 Accidents de travail	130
9.3 Assurance-emploi	135
RESSOURCES CITÉES DANS LE GUIDE	141

LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS CE GUIDE

Sigle	Équivalence
ACE	Allocation canadienne pour enfants
A-E	Assurance-emploi
ARC	Agence du revenu du Canada
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
AVE	Autorisation de voyage électronique
CAQ	Certificat d'acceptation du Québec
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CLSC	Centre local de services communautaires
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CSQ	Certificat de sélection du Québec
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
EED	Établissement d'enseignement désigné
ERAR	Examen des risques avant renvoi
FFD	Formulaire de fondement de la demande
IRCC	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
MTESS	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
NAS	Numéro d'assurance sociale
OMH	Office municipal d'habitation
OMHM	Office municipal d'habitation de Montréal
PEH	Prestation pour enfants handicapés (Canada)
PST	Permis de séjour temporaire
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SAE	Soutien aux enfants (Québec)
SAI	Section d'appel de l'immigration
SAR	Section d'appel des réfugiés
SAR	Sursis administratif aux renvois
SI	Section de l'immigration
SPR	Section de la protection des réfugiés
STR	Suspension temporaire des renvois
TAQ	Tribunal administratif du Québec
TAT	Tribunal administratif du travail
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée

INTRODUCTION

STATUTS D'IMMIGRATION ET LE DROIT À DES MESURES SOCIALES

Au Canada et au Québec, le statut d'immigration d'une personne détermine souvent les droits ainsi que les services auxquels cette personne a accès. Certaines lois et règlements en vigueur créent des catégories assez claires et précises, relativement aux différents statuts d'immigration ainsi qu'aux droits qui y sont rattachés, tandis que d'autres sont vagues ou tout simplement silencieux. De plus, de nombreux services gouvernementaux ainsi que leurs employés manquent souvent de clarté sur la manière d'interpréter et d'appliquer leurs propres lois et règlements selon les différents et complexes statuts d'immigration.

Le statut d'immigration d'une personne détermine souvent les droits ainsi que les services auxquels cette personne a accès.

Cependant, les droits et services reconnus dans les lois et règlements sont loin d'être les seules barrières que peuvent rencontrer plusieurs immigrants en tentant d'avoir accès aux services publics. Les personnes ayant un statut précaire ou qui sont simplement sans statut hésitent souvent avant de faire appel aux services de santé, d'éducation ou aux autres services publics. En effet, certaines peuvent craindre d'être dénoncées aux autorités canadiennes puisque l'accès aux services publics nécessite souvent une preuve de la légalité de leur statut. Peu de travailleurs sans statut risquent de déposer une plainte contre un employeur pour la même raison. Ainsi, les immigrants à statut précaire ou encore sans aucun statut se retrouvent marginalisés et souvent parmi les personnes les plus vulnérables de notre société. Une personne peut se retrouver sans statut pour plusieurs raisons. Par exemple, les personnes qui se sont vues refuser une demande de réfugiés ou d'autres encore, comme les travailleurs, les visiteurs ou les étudiants dont les permis sont expirés. Ces personnes ont moins de droits que les citoyens canadiens et les résidents permanents et les difficultés rencontrées pour améliorer leur situation sont multiples.

Les *Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne* est un organisme communautaire ayant aussi le statut de Centre local d'aide juridique qui intervient depuis presque 50 ans dans les quartiers montréalais de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne. Au quotidien, nous tentons de rendre la justice plus accessible. Nous travaillons à la reconnaissance des droits des personnes vulnérables et notre parti pris est très clair : nous croyons que tous doivent avoir accès à la protection des droits sociaux.

Le droit aux mesures sociales est loin d'être universel au Québec. Plus particulièrement, les conditions d'admissibilité sont difficiles à connaître et à recenser en ce qui concerne les personnes immigrantes. En 2009, devant cette réalité qui se faisait de plus en plus présente dans notre milieu, nous avons pris la décision de préparer la première version du présent guide. Au quotidien, nous sommes en collaboration étroite avec les organismes communautaires de nos quartiers d'intervention. Ainsi, nous avons été à même, et le sommes toujours, de constater les difficultés quotidiennes des intervenants qui cherchent des réponses et des solutions pour aider les personnes qui demandent leur aide. Quels sont les droits des personnes immigrantes et réfugiées ? Où trouver les bonnes réponses ? Comment interpréter les réponses qui sont données par les offices gouvernementaux ? Devant toutes ces interrogations et ces barrières qui constituent des dénis de droit, nous avons donc tenté de trouver des réponses.

Depuis la parution de la première version, de nombreux changements ont eu lieu dans le droit de l'immigration et au niveau des mesures sociales au Québec. Par exemple, entre 2012 et 2017, dans certaines circonstances, une personne parrainée par son conjoint obtenait le statut de résidente permanente conditionnel à la cohabitation pendant deux ans, sous réserve des situations d'abus. Heureusement, le 28 avril 2017, IRCC annonce que désormais cette condition ne s'appliquerait plus. En 2012, la Section d'appel des réfugiés est mise en marche au sein de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Depuis 2012, les réfugiés n'ont plus l'obligation de présenter leur demande de résidence permanente dans les 180 jours car il n'y a plus de date limite pour présenter cette demande. En 2013, le ministère de l'Éducation s'est doté d'une politique plus inclusive quant à l'accès des élèves à statut d'immigration précaire à l'éducation gratuite. En 2014, le Programme des aides familiaux résidents est remplacé par le Programme des aides familiaux du Canada. Ainsi, les aides familiales n'ont plus l'obligation de demeurer chez leur employeur, ce qui— espérons le—diminue les abus possibles subis par ces travailleuses. À partir de 2015, les bénéficiaires de l'aide sociale ne peuvent s'absenter de la province qu'au plus 7 jours consécutifs ou 15 jours cumulatifs par mois, suite au changement du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. En 2016, la *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser*

l'intégration en emploi a été adoptée à l'Assemblée nationale, créant ainsi le Programme objectif emploi, lequel prévoit des coupures aux prestations d'aide sociale pour les nouveaux prestataires qui ne respectent pas certaines conditions du plan d'intégration en emploi, plan imposé par des agents du ministère. Quant aux barèmes d'admissibilité à l'aide juridique, ceux-ci rattrapent désormais le salaire minimum. À noter que les seuils d'admissibilité à l'aide juridique augmentent le 31 mai de chaque année, en fonction de la hausse du salaire minimum. En 2017, la Ville de Montréal est déclarée ville sanctuaire par les élus municipaux, suite à une sensibilisation accrue de la réalité des personnes sans papiers.

De plus, plusieurs institutions ont changé de nom en 2016. Par exemple, au niveau provincial, la Commission des normes du travail, la Commission de la santé et sécurité du travail et la Commission de l'équité salariale ont fusionné pour devenir la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Le Tribunal administratif du travail est créé pour remplacer la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail. L'organisme Retraite Québec est créé pour englober la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec. Aussi, l'allocation canadienne pour enfants fusionne la prestation fiscale pour enfants, le supplément de la prestation nationale pour enfants et la prestation universelle pour la garde d'enfants.

Ces dernières années, le monde a vu une augmentation importante du nombre de personnes déplacées par la guerre et la persécution. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a calculé qu'en 2015, un nombre record de personnes a été obligé de fuir leur pays. Ainsi, on estime que 24 personnes ont été obligées de fuir chaque minute, ce qui correspond à quatre fois plus de personnes par minute qu'il y a dix ans. Au Canada, entre novembre 2015 et janvier 2017, plus de 40 000 réfugiés syriens ont été accueillis. Au début de l'année 2017, le pays a vu une augmentation de personnes demandant l'asile par la frontière terrestre comparé aux années précédentes.

Ainsi, une mise à jour de ce guide nous semblait nécessaire pour permettre aux intervenants d'être mieux outillés avec les ressources nécessaires et contemporaines pour un meilleur soutien aux personnes immigrantes et réfugiées. Nous partageons avec vous, pour la deuxième fois, le fruit de nos recherches, sous la forme d'un guide qui se veut un outil de travail. Il s'agit pour nous d'un des moyens à notre disposition pour rendre la justice plus accessible.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide est divisé en deux sections. La première a pour objectif principal de présenter globalement le complexe système d'immigration au Canada. Ainsi, les différentes catégories de statuts d'immigration sont décrites (section I.1). Puis, les recours ouverts aux personnes qui désirent demeurer légalement au Canada sont abordés (section I.2), ainsi que les diverses demandes possibles afin d'obtenir la résidence permanente lorsqu'une personne se trouve déjà au Canada (section I.3). Comme le guide vise à informer les intervenants communautaires sur les droits et recours des personnes immigrantes au Canada (principalement concernant les lois et programmes sociaux), les procédures pouvant être entamées à l'extérieur des frontières du Canada en vue d'obtenir sa résidence permanente ne font pas l'objet d'une discussion approfondie, bien que cela soit le processus habituel d'obtention de la résidence permanente. Ensuite, des éléments ayant des conséquences sur l'accès à certains programmes ou à l'emploi sont explicités, soit la notion de « résidence », le droit de travailler et le permis de travail, le numéro d'assurance sociale, ainsi que le changement du nom et de la mention du sexe (nouvelle section de la présente version) (section I.4).

La deuxième section aborde un à un l'ensemble des lois et des programmes sociaux existants au Québec. L'objectif est de déterminer à quels types de prestations, de services, de soutien ou de compensation ont droit les personnes immigrantes au Québec. Les lois et programmes sociaux sont regroupés par thématiques de la réalité sociale québécoise : aide juridique, aide sociale, éducation, famille, logement, programmes d'indemnisation, retraite, santé et travail. Dans chacune des sous-sections, le programme général est d'abord présenté. Par la suite, l'admissibilité au programme ou aux prestations est décrite en fonction des divers statuts d'immigration. Certaines particularités sont aussi expliquées, le cas échéant (ex. « Le cas particulier de l'immigrant parrainé » qui est prestataire d'aide sociale).

À la fin de chaque sous-section, des ressources gouvernementales et communautaires sont indiquées. À travers le texte, des liens internet pour accéder aux formulaires discutés sont mis en évidence.

RESSOURCES PRÉLIMINAIRES

POUR TROUVER UN AVOCAT OU NOTAIRE

Aide juridique : Commission des services juridiques (CSJ)

www.csj.qc.ca

Téléphone : 514-873-3562

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

www.aqaadi.com/

1-800-361-8495, poste 3471

Barreau du Québec, service de référence

www.barreau.qc.ca/fr/public/trouver/avocat/

Barreau de Montréal, service de référence

reference@barreaudemontreal.qc.ca

www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference

514-866-2490

Barreau de Longueuil, service de référence

www.barreaudelongueuil.qc.ca/trouver-un-avocat

450-468-2609

Barreau de Québec, Beauce et Montmagny, service de référence

www.barreaudequebec.ca/population/service-de-reference/

418-529-0301

Toute autre région du Québec, service de référence

www.avocatsdeprovince.qc.ca/service-de-reference.html

1-866-954-3528

Chambre des notaires, service de référence

www.cnq.org/fr/trouver-un-notaire.html

1-800-668-2473 (NOTAIRE)

JurisRéférence

Recherche en ligne

www.jurisreference.ca/fr/

POUR DE L'INFORMATION JURIDIQUE

Votre boussole juridique

Répertoire des ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts au Québec
www.votreboussolejuridique.ca/

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca/

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

www.caij.qc.ca/

Institut canadien d'information juridique (CANLII)


Législation et jurisprudence du Québec et du Canada
www.canlii.org/fr/

SECTION I

STATUTS ET RECOURS : L'IMMIGRATION AU QUÉBEC



Le but de la présente section est de donner un aperçu des différents statuts d'immigration qu'une personne peut se voir attribuer au Canada ainsi que les recours et démarches disponibles. Cependant, pour des renseignements concernant un cas spécifique, il est recommandé de consulter un avocat ou toute autre personne qui possède des connaissances approfondies en matière d'immigration.



1 STATUTS D'IMMIGRATION

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la *Loi sur la citoyenneté* encadrent le système d'immigration au Canada. La LIPR crée un certain nombre de catégories d'immigrants qui sont définies dans cette section. Il est difficile de donner un aperçu complet de tous les statuts d'immigration, puisque les lois et politiques canadiennes en matière d'immigration peuvent créer des zones grises où le statut d'une personne est incertain et précaire.

Il est de la responsabilité du ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) de traiter les demandes d'immigration et de procurer des services connexes. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est le tribunal administratif qui rend des décisions concernant les demandes et contestations déposées en vertu de la *LIPR*. Elle est composée de la Section de la protection des réfugiés (SPR), la Section d'appel des réfugiés (SAR), la Section de l'immigration (SI) et la Section d'appel de l'immigration (SAI). De plus, la sélection des candidats à l'immigration permanente et temporaire en sol québécois relève d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec (Immigration-Québec) (pour plus de renseignements sur la compétence concurrente des gouvernements provincial et fédéral en matière d'immigration, voir la section 1.3).

1.1 CITOYEN CANADIEN

Une personne peut être citoyenne canadienne par le fait qu'elle est née en sol canadien. Cette affirmation inclut aussi les enfants nés en sol canadien mais de parents qui n'ont pas de statut légal au Canada. Une personne peut aussi être citoyenne canadienne malgré qu'elle soit née à l'extérieur du pays si un de ses parents est citoyen canadien. Finalement, une personne n'entrant dans aucune des possibilités précédentes peut devenir citoyenne canadienne en faisant une demande de citoyenneté.

Pour obtenir la citoyenneté, le demandeur doit :

- être **résident permanent**;
- avoir accumulé au moins **quatre ans** de résidence en sol canadien au cours des six ans qui ont précédé la date de sa demande;
- et **avoir habité au Canada au moins 183 jours** par année civile au cours de quatre des années complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande
 - Les jours passés au Canada avant l'obtention du titre de résident permanent ne sont pas comptabilisés;
 - De plus, les séjours en prison, en pénitencier, en maison de correction, ainsi que les périodes de probation et de libération conditionnelle sont exclus du calcul.
- avoir produit sa déclaration de revenu pour quatre des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de la demande.

Pour qu'un enfant de moins de 18 ans obtienne sa citoyenneté, il doit être un résident permanent. Son parent (adoptif ou biologique) ou tuteur légal doit déposer une demande en son nom. Au moins un des parents doit être citoyen canadien ou demander la citoyenneté en même temps que l'enfant.

Un citoyen canadien a le droit de vivre en sol canadien de manière permanente ou de quitter le pays et d'y revenir peu importe la période de temps de son absence. Le statut de citoyen donne aussi le droit de posséder un passeport canadien ainsi que de voter aux élections, ce que ne permet pas le statut de résident permanent. Un citoyen ne peut être expulsé du Canada pour avoir commis un crime. Cependant, le ministre d'IRCC peut révoquer la citoyenneté d'une personne s'il est convaincu que celle-ci a obtenu ou conservé sa citoyenneté par fraude, ou fausses déclarations. Le ministre doit aviser la personne concernée et lui offrir la possibilité de présenter des observations écrites et la possibilité de demander que le dossier soit référé à la cour.

1.2 RÉSIDENT PERMANENT

Un résident permanent est une personne qui a obtenu la permission d'IRCC de demeurer de façon permanente au Canada. Il lui sera éventuellement possible de devenir citoyen canadien (voir section 1.1).

Il existe différentes procédures permettant d'obtenir la résidence permanente. Ces procédures varient si la personne se trouve en territoire canadien au moment de la demande ou si cette personne fait une demande de l'extérieur (voir section 1.3).

Un résident permanent a le droit de demeurer, d'étudier et de travailler au Canada. Il a aussi accès pratiquement aux mêmes services publics qu'un citoyen, à quelques exceptions près.

Toutefois, **contrairement aux citoyens, les résidents permanents peuvent perdre leur statut** pour plusieurs raisons. Premièrement, ils peuvent perdre leur statut s'ils se trouvent trop longtemps à l'extérieur du pays. Un résident permanent doit rester en sol canadien pour au moins deux ans sur une période de cinq ans. Une exception s'applique lors de séjours où un résident permanent accompagne (pour n'importe quelle raison) un citoyen canadien qui est son conjoint de fait/époux, ou, dans le cas d'un enfant, un parent. Les absences en lien avec un travail pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale sont aussi des exceptions à cette exigence de résidence.

Un résident permanent peut aussi perdre son statut à la suite d'une mesure de renvoi. Une mesure de renvoi signifie un ordre de quitter le Canada de façon temporaire ou permanente. Cette mesure peut être ordonnée pour des raisons de sécurité (par exemple, « terrorisme »), pour des raisons de violations de droits humains en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, pour des raisons de « grande criminalité »; ou pour criminalité organisée (participation à des gangs organisés ou de réseaux de « passeurs » aux frontières).

Une cause fréquente menant à la perte du statut de résident permanent est celle de « grande criminalité » qui implique une déclaration de culpabilité d'une infraction commise, soit au Canada ou à l'étranger, qui est punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans. Cela s'applique même si la sentence finalement reçue prévoit une période d'incarcération plus courte ou si la détention n'est pas ordonnée du tout. Une infraction est également qualifiée de « grande criminalité » si la sentence est une période d'emprisonnement de plus de six mois.

Tout nouveau résident permanent reçoit une « carte de résident permanent » sans en faire la demande. Cette carte est une preuve de leur statut, notamment lorsqu'ils rentrent au Canada après un voyage.

1.3 RÉFUGIÉ ACCEPTÉ

Il existe deux catégories de personnes qui peuvent être acceptées à titre de réfugiés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Une personne doit être soit « réfugiée au sens de la Convention » ou une « personne à protéger ». Pour être reconnue comme un **réfugié au sens de la Convention**, c'est-à-dire la *Convention relative au statut de réfugié* adoptée par l'Organisation des Nations unies, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine pour des motifs basés sur la race, la religion, la nationalité, les idées politiques ou une appartenance à un groupe social particulier. Une **personne à protéger** doit craindre personnellement faire l'objet de torture, de traitements cruels ou encore de représailles si elle retourne dans son pays d'origine. Ces risques doivent être autres que ceux qui sont encourus par les autres citoyens du pays d'origine de façon générale. De plus, ces craintes ne peuvent être rattachées à des sanctions légales, à moins que celles-ci soient en contravention avec les différentes conventions internationales. Les risques ne peuvent non plus être rattachés à la non-disponibilité de soins de santé ou de services médicaux dans le pays d'origine. Pour être admissible dans l'une ou l'autre de ces deux catégories de réfugiés, une personne doit aussi démontrer qu'elle est incapable ou qu'elle a peur pour des raisons bien fondées d'obtenir de l'aide de son pays d'origine. Finalement, la personne doit démontrer qu'elle fait face à ces menaces de torture ou de persécution dans l'ensemble du territoire du pays d'origine (donc qu'il lui est impossible de se déplacer à l'intérieur du pays pour être en sécurité).

Lorsqu'une personne reçoit une décision positive de la CISR lui accordant le statut de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger », elle peut alors demeurer au Canada et faire une demande de résidence permanente en tout temps auprès d'IRCC. Depuis le 15 août 2012, les réfugiés n'ont plus l'obligation de présenter leur demande de résidence permanente dans les 180 jours. Cette personne doit aussi déposer une demande pour obtenir un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Cette demande devrait être faite le plus rapidement possible car la possession d'un CSQ permet l'accès à davantage de services publics.

- Pour connaître la marche à suivre pour présenter une demande de résidence permanente à titre de réfugié reconnu au Canada, incluant la procédure pour faire la demande d'un CSQ, consulter Immigration-Québec : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/refugies-autres/refugie-reconnu/index.html

1.4 DEMANDEUR D'ASILE (OU REVENDICATEUR DU STATUT DE RÉFUGIÉ)

Lorsqu'une personne entre au Canada et dépose une demande de protection pour réfugié, elle obtient le statut de demandeur d'asile. Cette personne obtient ce statut peu importe qu'elle entre à un port d'entrée, un aéroport ou qu'elle en fasse la demande à un bureau d'IRCC. La personne conservera ce statut de demandeur d'asile, avec les droits et l'accès aux services sociaux qui y sont rattachés, jusqu'au moment où elle reçoit une décision de la CISR ou, encore, si elle retire sa demande de statut de réfugié.

- Pour accéder au guide : *Préparation à l'audience relative à la demande d'asile : Guide du demandeur d'asile*, consulter : www.refugeeclaim.ca/wp-content/themes/refugeeclaim/library/guide/rhpg-montreal-fr.pdf

1.5 DEMANDEUR D'ASILE DÉBOUTÉ (OU RÉFUGIÉ REFUSÉ)

Les demandeurs d'asile déboutés ont reçu une réponse négative de la SPR rejetant leur demande de protection en tant que réfugié au Canada. Consultez la section 1.2 pour les détails sur les recours disponibles pour demeurer au Canada.

Lorsqu'une personne dépose initialement sa demande d'asile, une mesure de renvoi conditionnelle est émise contre elle. Si la demande est acceptée, cette mesure est annulée.

Lorsque la CISR rend une décision négative, cette mesure devient exécutoire après un délai de 30 jours. Si le réfugié refusé ne dépose pas de demande de contrôle judiciaire et ne quitte pas le Canada avant l'expiration des 30 jours (ou dans les 30 jours suivant une décision négative concernant la demande de contrôle judiciaire), la mesure d'interdiction devient automatiquement une mesure d'expulsion. Cette personne ne pourra jamais revenir au Canada, à moins d'obtenir une autorisation spéciale d'IRCC.

Lorsqu'une personne ne quitte pas « volontairement » le Canada, la mesure de renvoi peut entrer en vigueur immédiatement ou une fois les recours de contestation épuisés.

1.6 RÉSIDENT TEMPORAIRE

Cette catégorie désigne les personnes qui sont autorisées à demeurer au Canada pour une période de temps limitée pour visiter, travailler ou étudier.

La plupart des personnes qui **visitent** le Canada doivent obtenir un visa, à moins qu'elles ne proviennent d'un pays dispensé du visa. Un visa est un document de voyage permettant à une personne d'entrer au pays, pendant une durée de six mois normalement.

→ Pour une liste des **pays dispensés du visa**, consulter IRCC :
www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp

Depuis le 10 novembre 2016, une autorisation de voyage électronique (AVE) d'IRCC pour s'envoler au Canada ou y transiter est nécessaire si on est citoyen d'un pays exempté de l'obligation d'obtenir un visa pour entrer au Canada. Les États-Unis sont exemptés de cette nouvelle obligation.

De plus, une personne citoyenne canadienne ayant la double nationalité doit présenter son passeport canadien pour s'envoler au Canada ou y transiter. Selon IRCC, l'AVE est une mesure de sécurité qui permet de contrôler l'accès aux personnes interdites de voyager au Canada.

En plus du visa, un **permis de travail** est nécessaire afin de travailler légalement au Canada. À quelques exceptions près, une personne doit présenter une demande de permis de travail avant d'arriver au Canada et un employeur doit lui avoir fait une offre d'embauche. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section 1.4.2.

Depuis le 30 novembre 2014, le Programme des aides familiaux résidents devient le **Programme des aides familiaux du Canada**. En effet, depuis cette date, toute personne qui veut travailler dans ce domaine doit suivre les règles d'obtention de permis de travail régulier, une fois l'étude d'impact sur le marché de travail réalisé par la personne qui compte engager. Ce changement est fortement bienvenu considérant qu'une personne œuvrant dans ce domaine n'a plus l'obligation de résider dans la maison où elle travaille et est donc moins vulnérable aux abus.

Un **permis d'études** est nécessaire pour réaliser tout programme d'étude d'une durée de plus de six mois. Pour être admissible, une personne doit avoir été acceptée par un établissement d'enseignement désigné (EED), avoir prouvé son autonomie financière, être sans casier judiciaire et être en bonne santé.

→ Pour la liste des **EED**, consulter IRCC :
www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-etablissements-liste.asp

Les **étudiants** et les **travailleurs** qui souhaitent demeurer temporairement au Québec doivent d'abord déposer une demande à Immigration-Québec afin d'obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (**CAQ**). Le CAQ n'est pas exigé pour les travailleurs temporaires dans l'une ou l'autre des situations suivantes : le travail ne dure pas plus de 30 jours, le travail est non rémunéré, l'étude d'impact sur le marché du travail n'est pas exigé par le gouvernement fédéral ni provincial, ou si l'obtention du permis de travail n'est pas obligatoire.

→ Pour accéder aux informations quant aux autorisations pour travailler temporairement au Québec, consulter Immigration-Québec :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/index.html

→ Les personnes qui séjournent au Canada en vertu d'un visa de résident temporaire, d'un permis de travail ou d'un permis d'études peuvent prolonger leur séjour en présentant une demande de prolongation. Cette demande devrait être déposée avant que le permis ou visa n'expire :
Permis de travail : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/sejour-travail.asp
Permis d'études : www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-prolonger.asp
Visas de visite : www.cic.gc.ca/francais/visiter/prolongation.asp

Un **permis de séjour temporaire** (PST) est un document autorisant le séjour temporaire d'une personne même si elle est interdite de territoire au Canada ou si elle ne satisfait pas aux exigences énoncées dans les lois et règlements d'immigration. Cette personne peut se voir refuser la délivrance d'un visa de résident permanent ou temporaire ou l'autorisation de voyage électronique (AVE). **Un PST peut être émis pour des considérations sociales, humanitaires ou économiques**, selon des circonstances exceptionnelles et à la discrétion de l'agent d'immigration dans des cas particuliers. Ce permis sera refusé à une personne dont la demande d'asile a été refusée dans la dernière année. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux victimes de traite des personnes. En effet, IRCC a une politique spéciale visant à émettre des PST aux victimes de traite des personnes et aux enfants apatrides nés de parents ayant la citoyenneté canadienne. Un PST peut être d'une durée d'un jour à trois ans. Il peut être prolongé ou annulé par un agent, par exemple, si le détenteur du permis quitte le Canada sans une autorisation pour y retourner.

1.7 SANS STATUT

Cette catégorie est composée des personnes qui sont au Canada **sans aucun statut légal d'immigration**, de façon temporaire ou permanente. Cette situation fort précaire survient, par exemple, lorsque la durée du visa de résidence temporaire ou permis d'études ou de travail est outrepassée ou lorsqu'une personne n'a pas quitté le Canada tel qu'ordonné par IRCC, suite au refus d'une demande de statut de réfugié. Lorsqu'une personne visée par une mesure d'expulsion ne se présente pas à la date prévue de son renvoi, un mandat d'arrestation est habituellement délivré contre elle.

À date, les mesures nécessaires n'ont pas été mises en place pour assurer une vraie protection des personnes sans papiers.

Les interdictions de territoire sont émises contre une personne non citoyenne canadienne pour des motifs de sécurité, dont l'espionnage, la violation des droits de la personne ou des droits internationaux, et la criminalité (organisée ou autre). Une interdiction de territoire peut aussi être émise pour des motifs sanitaires, soit le risque de danger pour la santé publique et le risque d'engendrer un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. Ce dernier critère n'engendre pas d'interdiction contre une personne réfugiée ou protégée, ni aux conjoints et enfants parrainés par un membre de leur famille. L'incapacité à subvenir à ses propres besoins financiers entraînera aussi une interdiction de territoire. Les motifs sanitaires, financiers, de criminalité moins sérieuse, ne s'appliquent pas aux titulaires de la résidence permanente. Une personne, même citoyenne canadienne, peut perdre son statut, selon les circonstances, à la suite d'une fausse déclaration soumise dans le cadre du processus d'immigration. Finalement, des violations antérieures à la LIPR pourront aussi occasionner une interdiction de territoire. Les interdictions de territoire entraînent ensuite des mesures de renvoi.

Toutefois, lorsque des crises humanitaires et des conditions dangereuses dans un pays sont reconnues, le gouvernement canadien suspend le renvoi à ces pays, en émettant des avis de **sursis administratif aux renvois** (SAR) et de **suspension temporaire des renvois** (STR). Dans les deux cas, la situation d'insécurité généralisée d'un pays est considérée, mais la STR dure plus longtemps que le SAR. Présentement, des STR sont en vigueur pour l'Afghanistan, la République démocratique du Congo et l'Irak. Tandis que des SAR sont en vigueur pour certaines régions de la Somalie, la région de la bande de Gaza, la Syrie, le Mali,

la République centrafricaine, le Soudan du Sud, la Libye, le Yémen, le Burundi et l'Haïti. Cette protection ne bénéficie pas aux individus interdits de territoire pour cause de criminalité organisée ou autre, de violations des droits internationaux ou humains, ou la sécurité. Un SAR ou une STR ne permet pas d'obtenir la résidence permanente, mais reporte tout simplement le renvoi.

→ Pour la liste à jour des pays pour lesquels des avis de SAR ou de STR sont émis, consulter l'Agence des services frontaliers du Canada : www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/rem-ren-fra.html

Le 20 février 2017, le conseil municipal de la Ville de Montréal a voté à l'unanimité pour déclarer la métropole une **ville sanctuaire**, emboitant le pas d'autres villes canadiennes telle que Toronto, Hamilton et Vancouver. La déclaration prévoit que la ville a l'intention d'élaborer un plan d'action pour améliorer l'accès pour une personne sans statut légal aux services de la Ville et de ses partenaires sans crainte d'être dénoncée ou déportée. La Commission de la sécurité publique devrait être mandatée afin d'assurer, avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), l'accès des personnes sans papiers aux services municipaux de sécurité publique. L'application concrète du nouveau statut de ville sanctuaire reste donc à déterminer. **À date, les mesures nécessaires n'ont pas été mises en place pour assurer une vraie protection des personnes sans papiers.**

DÉCLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL, 20 FÉVRIER 2017 :

« Attendu que Montréal affirme son engagement à assurer la protection et l'accessibilité de ses services à toute personne sans statut légal qui vit sur son territoire, indépendamment de sa condition sociale et de son appartenance ethnique ou religieuse;

Attendu que Montréal est reconnue pour ses valeurs d'ouverture, de justice, d'équité et de fraternité universelle;

Attendu que depuis sa fondation et dans des périodes sombres de l'histoire de l'humanité, Montréal a accueilli diverses vagues de réfugiés et que cet apport humain a été bénéfique dans la construction de son économie, sa société et sa culture;

Attendu que le mouvement international des villes se déclarant villes sanctuaires et à l'instar des villes telles que Toronto, Vancouver, Hamilton, Los Angeles, San Francisco et New York;

Attendu que le gouvernement fédéral a réitéré l'ouverture du Canada pour accueillir des réfugiés;

Attendu que l'Administration municipale a adopté la Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale le 21 mars 1989, la Déclaration de Montréal pour la diversité culturelle et l'inclusion le 22 mars 2004, la Charte montréalaise des droits et responsabilités le 20 juin 2005 et la Déclaration de Montréal sur le vivre ensemble en juin 2015;

Attendu que les 22 membres du caucus des maires des grandes villes de la Fédération canadienne des municipalités réitéraient, le 31 janvier 2017, leur engagement à accueillir les réfugiés et autres nouveaux arrivants dans leurs collectivités;

Attendu que le Conseil interculturel de Montréal, en date du 7 février 2017, a saisi l'Administration municipale du souhait de voir Montréal devenir ville sanctuaire;

Il est proposé par Denis Coderre

Et appuyé par Dimitrios Beis et Mary Deros

Il est résolu :

Que Montréal se déclare ville sanctuaire et assure la protection et l'accessibilité aux services municipaux aux personnes sans statut légal vivant sur son territoire;

Que Montréal offre l'accès à ses programmes et à ses services, particulièrement en matière d'habitation, à toute personne nonobstant son statut;

Que Montréal, à titre de deuxième ville d'immigration au Canada, offre sa participation, son expertise et son savoir-faire à tous les paliers de gouvernement qui entreprendront des démarches pour favoriser l'inclusion sociale des personnes sans statut légal;

Que le conseil municipal mandate le directeur général, le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM), le service de la diversité sociale et le service des Finances, d'élaborer un plan d'action qui, après consultation avec les différents partenaires de la Ville, verra à définir :

- a) les opportunités d'améliorer l'accès pour une personne sans statut légal aux services de la Ville et de ses partenaires sans crainte d'être dénoncée ou déportée;
- b) les besoins en éducation et en formation du personnel de première ligne afin que les résidents sans statut légal puissent avoir accès à tous les services de la Ville de Montréal sans crainte d'être dénoncés ou déportés;
- c) un protocole de plaintes et une stratégie de communication afin d'informer les Montréalais de la portée de l'engagement de la Ville de Montréal d'être une ville sanctuaire;

Que le comité exécutif mandate la Commission de la sécurité publique afin d'élaborer, de concert avec le Service de police de Montréal (SPVM), une approche pour s'assurer qu'une personne sans statut légal dans une situation de vulnérabilité puisse avoir accès aux services de sécurité publique municipaux sans risque d'être dénoncée aux autorités d'immigration ou déportée, sauf si cette personne est spécifiquement visée par une ordonnance exécutoire rendue par une instance juridictionnelle, notamment en matière criminelle et de sécurité.

Que le conseil municipal demande au gouvernement fédéral de mettre en place un programme de régularisation pour les résidents sans papiers et qu'une lettre soit transmise au gouvernement et aux partis d'opposition à cette fin;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de revoir ses politiques concernant les services financés par la province pour les résidents sans papiers en vue de favoriser l'accès aux soins de santé, les services d'urgence, le logement communautaire et de soutien pour les résidents sans statut légal;

Que le conseil municipal transmette la présente Déclaration au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, à la Fédération canadienne des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités et invite les villes membres de ces différentes instances à emboîter le pas;

Que le conseil municipal transmette la présente Déclaration à l'Observatoire international des maires sur le Vivre ensemble afin qu'il la partage avec les villes membres. »

Plusieurs organisations sont quant à elles signataires de la déclaration suivante.

Sans statut

**DÉCLARATION POUR UNE CITÉ SANS FRONTIÈRES (UNE DÉCLARATION COLLECTIVE INITIÉE PAR SOLIDARITÉ SANS FRONTIÈRES),
24 SEPTEMBRE 2016 :**

Pour des milliers de migrant-e-s sans papiers vivant au Canada, des villes comme Montréal, Toronto et Vancouver sont de véritables ateliers de misère. Les migrant-e-s et les réfugié-e-s occupent les emplois les plus précaires et les plus dangereux. L'économie canadienne ne peut survivre sans cette main-d'œuvre aisément exploitable et hyper-vulnérable en raison du statut permanent dont ces personnes sont privées et en raison de la menace de déportation qui pèsent sur elles.

Pour que le capital profite de leur travail, les migrant-e-s sans papiers sont maintenu-e-s de force dans un état d'extrême vulnérabilité et privé-e-s de l'accès aux services essentiels et aux droits socio-économiques fondamentaux. Ce véritable système d'apartheid se maintient en place à coups de lois et de réglementations, mais aussi à force de crainte d'être découvert-e-s et déporté-e-s.

Tout le monde devrait avoir accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement social, aux banques alimentaires, à l'aide financière aux chômeurs et chômeuses et à toute forme de protection sociale, peu importe son statut migratoire. Les normes du travail et les droits humains devraient être accessibles à toutes et tous sans exception.

Alors que les capitaux et les grandes entreprises franchissent les frontières plus facilement que jamais, ces mêmes frontières deviennent de plus en plus meurtrières pour des milliards d'êtres humains à travers le monde. « Cité sans frontières » est le nom de notre résistance à cette réalité et le nom du projet visant à faire de nos milieux de vie non plus des lieux de discrimination et d'exploitation à caractère raciste mais des espaces d'entraide, de soutien et de solidarité.

Afin de rendre concrète cette résistance, nous demandons aux organisations et aux centres communautaires, aux syndicats et aux organismes de défense de droits, aux écoles et aux institutions d'enseignement, aux centres de services sociaux et de soins de santé, aux banques alimentaires, aux centres d'hébergement et autres refuges, aux coopératives d'habitation et aux organismes de logement social, enfin à toute organisation et à toute personne de s'engager à fournir des services à toutes et tous, sans égard au statut d'immigration. En signant la présente déclaration, nous faisons un premier geste visant à manifester symboliquement et publiquement cet engagement.

De plus, en endossant cette déclaration collective, nous appuyons

publiquement la campagne Un statut pour tous et toutes qui revendique la fin des déportations et des détentions des migrant-e-s, ainsi qu'un programme continu et complet de régularisation pour tous les sans-papiers vivant au Canada.

Les organismes fournissant des services s'engagent :

- à ne jamais demander d'information à propos du statut d'immigration;
- à traiter de façon strictement confidentielle les informations concernant les statuts d'immigration qu'ils posséderaient déjà et à ne les partager d'aucune manière avec les autorités et les agences gouvernementales;
- à ne pas exiger de frais sur la base du statut d'immigration;
- à mettre en œuvre une politique de non-coopération avec l'Agence des services frontaliers, notamment en refusant leur présence dans leurs lieux;
- à s'assurer que toute personne travaillant chez eux et dans leur communauté ait accès aux normes de travail et aux autres droits humains, peu importe son statut migratoire.

À la peur, à l'isolement, à la division et à la précarité, nous répondons par l'entraide, le soutien, la solidarité et l'action directe.

Solidarité sans frontières

www.solidaritesansfrontieres.org

2 RECOURS POUR DEMEURER AU CANADA

Les recours et demandes énumérés dans la présente section sont en général les uniques moyens dont dispose une personne pour demeurer au Canada si sa demande de statut de réfugié est refusée, si elle perd son statut de résidente permanente, demeure en sol canadien au-delà de la date limite de son visa ou permis, ou se retrouve au Canada sans statut pour toute autre raison.

Nous présentons en premier lieu les recours ouverts aux personnes qui souhaitent régulariser leur statut. On les retrouve dans la LIPR. D'autres moyens de présenter une demande pour demeurer au Canada et obtenir la résidence permanente sont ensuite abordés.

2.1 SECTION D'APPEL DES RÉFUGIÉS

Il est possible d'interjeter appel à la SAR dans les 15 jours de la réception de la décision rejetant la demande du statut de réfugié. Certaines décisions ne sont pas susceptibles d'appel, dont celle qui fait état de l'absence de minimum de fondement de la demande d'asile ou du fait que celle-ci est manifestement mal fondée.

Si la décision de la SAR est négative, il serait possible de demander l'autorisation de la Cour fédérale de procéder à un « contrôle judiciaire » dans les 15 jours de la réception de la décision.

Si cette démarche n'est pas entreprise, la personne visée sera convoquée par un agent de l'ASFC en vue du renvoi. L'ASFC est l'aile coercitive d'IRCC.

2.2 CONTRÔLE JUDICIAIRE

Il est possible de contester les décisions rendues par la SAR par le recours de contrôle judiciaire. Cette demande est déposée devant la Cour fédérale du Canada. Le contrôle judiciaire est beaucoup plus limité qu'un appel. En général, ce recours évalue seulement la décision afin de déterminer si les exigences procédurales ont été respectées, sans analyser le bien-fondé de la décision. Le contrôle judiciaire est une procédure complexe qui requiert habituellement d'être représentée par un avocat. En effet, devant la Cour fédérale, une personne doit se représenter elle-même ou être représentée par un avocat, contrairement à d'autres instances où il est possible d'être accompagné par un conseiller en immigration, un proche ou un organisme communautaire.

Une demande de contrôle judiciaire procède en deux étapes. Il faut tout d'abord obtenir de la Cour l'autorisation de déposer une demande pour ensuite passer à l'étape de l'audition sur la demande de contrôle judiciaire proprement dite.

2.3 EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Dans la plupart des cas, une personne qui est forcée de quitter le Canada peut déposer une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). La déportation de cette personne du Canada est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la demande d'ERAR. Dans le cadre de cette demande, une personne doit démontrer que si elle est déportée, elle encourt un risque personnalisé de persécution, une menace pour sa vie, un risque de peine ou de traitement cruel et inusité ou encore, un risque de torture dans le pays où elle est renvoyée. Si la personne visée par l'ERAR est un demandeur d'asile débouté, l'examen de la demande d'ERAR se limite aux nouveaux éléments de preuve (c'est-à-dire aux éléments qui n'étaient pas disponibles au moment où la demande de statut de réfugié a été entendue par la CISR).

Une personne doit démontrer que si elle est déportée, elle encourt un risque personnalisé de persécution, une menace pour sa vie, un risque de peine ou de traitement cruel et inusité ou encore, un risque de torture dans le pays où elle est renvoyée.

Si la demande d'ERAR est acceptée, la personne visée obtient le statut de **personne protégée** et peut ensuite présenter une demande de résidence permanente au Canada (voir section 1.3).

2.4 SURSIS DE RENVOI

Cette demande est déposée à la Cour fédérale pour demander de suspendre la déportation dont la date et l'heure ont été déterminées. Normalement, l'ASFC contacte une personne qui fait face à la déportation du Canada pour tenir un entretien et l'informe par écrit de la date et de l'heure auxquelles aura lieu la déportation et lui fournit l'itinéraire de son renvoi (son vol).

Une personne qui demande un sursis de renvoi à la Cour fédérale doit également déposer une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par un tribunal, cour de justice ou agent quelconque. Une audition a habituellement lieu pour une demande de sursis de renvoi. Cette demande de sursis permet essentiellement d'obtenir de la Cour fédérale la suspension temporaire du renvoi pour des raisons urgentes, jusqu'à ce que la Cour puisse se prononcer sur la demande de contrôle judiciaire de la décision en question.

2.5 SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Si un **résident permanent** est trouvé coupable d'un crime sérieux, l'ASFC peut rédiger un rapport et transmettre le cas à la Section de l'immigration (SI) de la CISR pour enquête. **La SI détermine alors si l'infraction correspond aux critères de « crimes sérieux ». Dans l'affirmative, la SI retire à cette personne son statut de résidente permanente et ordonne sa déportation.**

Souvent, une personne qui perd ainsi son statut de résidente permanente et fait face à la déportation peut faire appel de cette décision à la Section d'appel de l'immigration (SAI). Dans le cadre de cet appel, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte, notamment des remords exprimés suite au crime commis ou une thérapie suivie, ainsi que des considérations d'ordre humanitaire, telles la période de temps passée au Canada, des proches et des enfants qui demeurent au Canada et les risques auxquels cette personne pourrait être confrontée si on procédait à sa déportation.

Cependant, une personne ne peut faire appel à la SAI d'une décision de déportation suite à une enquête de la SI lorsqu'elle a été reconnue par celle-ci interdite de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée.

Lorsqu'un appel est accueilli, la mesure de renvoi peut être annulée ou un sursis de renvoi prononcé pour une durée déterminée, période durant laquelle la personne visée doit respecter plusieurs conditions. En cas de bris de condition, surtout si un autre crime est commis, le sursis de renvoi est annulé et la personne est déportée du Canada. En cas de respect des conditions durant toute la période spécifiée, la mesure de renvoi peut être alors annulée ou encore l'affaire peut être renvoyée devant la SAI pour une révision du dossier.

3 DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE DEPUIS LE CANADA

Outre les demandes de résidence permanente mentionnées précédemment, comme celle présentée par un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée (voir section 1.1.3), il existe diverses autres catégories de personnes pouvant présenter une demande de résidence permanente alors qu'elles se trouvent en sol canadien. Dans la présente section, les demandes de résidence permanente pouvant être déposées de l'intérieur des frontières du Canada sont présentées. Il importe toutefois d'indiquer qu'IRCC exige généralement qu'une personne dépose une demande de résidence permanente, c'est-à-dire qu'elle fasse une demande pour immigrer au Canada de son pays d'origine avant de venir au Canada.

Toute personne qui souhaite immigrer au Québec de l'extérieur du Canada doit d'abord faire une demande à Immigration-Québec et répondre aux critères de sélection spécifiques du Québec.

L'immigration relève de la **compétence concurrente du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada**. Toute personne qui souhaite immigrer au Québec de l'extérieur du Canada doit d'abord faire une demande à Immigration-Québec et répondre aux critères de sélection spécifiques du Québec. Une demande de résidence permanente est ensuite présentée à IRCC au niveau fédéral afin de s'assurer que cette personne répond aux exigences d'admission canadiennes, incluant un examen médical et un contrôle de sécurité. Pour immigrer au Québec, une personne et sa famille doivent obligatoirement satisfaire aux critères de sélection des deux niveaux de gouvernement. Le document d'immigration officiel émis par le gouvernement du Québec est le Certificat de sélection du Québec (CSQ). Même si les demandes de statut de réfugié, les demandes de parrainage (incluant le parrainage des conjoints) et les demandes de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire sont de compétence fédérale, ces demandeurs devront éventuellement faire une demande pour un CSQ afin d'immigrer au Québec.

3.1 CATÉGORIE DE L'EXPÉRIENCE CANADIENNE - CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

La demande sous la Catégorie de l'expérience canadienne permet aux **travailleurs étrangers temporaires** (possédant un permis de travail valide) et aux **récents diplômés** d'un établissement d'enseignement canadien qui se trouvent déjà en

sol canadien (mais dans une province autre que le Québec) de faire une demande de résidence permanente de l'intérieur du Canada. Ces requérants doivent avoir travaillé ou étudié dans des domaines qui satisfont aux exigences minimales établies par le gouvernement, posséder une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, ainsi qu'avoir une expérience de travail en tant que travailleur étranger temporaire, ou avoir une expérience de travail suivant l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement canadien reconnu.

En vertu d'un accord avec le gouvernement fédéral, le Québec sélectionne les immigrants qui s'établiront dans la province, incluant les immigrants qui font une demande sous cette catégorie.

Les étudiants étrangers peuvent présenter une demande pour obtenir un CSQ au plus tôt 6 mois avant la date prévue de remise du diplôme et au plus tard 36 mois après l'obtention du diplôme.

Les travailleurs étrangers temporaires doivent aussi demander un CSQ. Une personne doit répondre aux exigences normales afin d'immigrer au Québec, qui sont évaluées essentiellement selon un système de pointage qui prend notamment en considération le niveau d'éducation, l'expérience de travail et les connaissances linguistiques.

Les revendicateurs du statut de réfugié et les travailleurs sans permis de travail valides ne peuvent déposer de demandes sous cette catégorie.

→ Pour présenter une demande dans la **Catégorie de l'expérience canadienne**, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/cec/demande-comment.asp

→ Pour accéder aux démarches d'Immigration-Québec, consulter :

Étudiants :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/etudiants/demeurer-quebec/index.html

Travailleurs :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/demeurer-quebec/index.html

3.2 CAS COMPORTANT DES CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES

Une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire exige qu'une personne qui réside au Canada démontre qu'elle éprouverait des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées si elle devait retourner dans son pays d'origine.

La demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire est l'un des seuls moyens dont dispose une personne vivant au Canada sans statut légal pour obtenir sa résidence permanente sans devoir quitter le pays.

Ces difficultés vont de l'instabilité dans le pays d'origine d'un demandeur à sa situation personnelle au Canada (par exemple, une personne peut avoir des enfants nés citoyens canadiens et en serait séparée si elle devait quitter le pays). Outre les difficultés excessives, une personne doit généralement démontrer qu'elle est significativement établie au Canada en démontrant par exemple, des emplois antérieurs au Canada, l'inscription à des cours de langues, des expériences de bénévolat dans la communauté, etc. Plus de deux ans peut s'écouler avant qu'une telle demande soit traitée et le processus n'arrête pas la déportation possible du demandeur. Cette demande est l'un des seuls moyens dont dispose une personne vivant au Canada sans statut légal pour obtenir sa résidence permanente sans devoir quitter le pays.

- Pour accéder aux formulaires de demandes de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire, depuis le Canada, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp
- Pour vérifier les délais actuels de traitement des demandes, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/information/delais/index.asp

3.3 DEMANDE DE PARRAINAGE

Les **citoyens canadiens** et **résidents permanents** qui ont **18 ans et plus** peuvent parrainer leurs conjoints et certains membres de la famille. Si la demande de parrainage est acceptée, les parrainés obtiennent le statut de résident permanent. Le terme *parrain* ou *garant* est utilisé par Immigration-Québec tandis que le terme *répondant* est utilisé par IRCC. Ces deux termes font référence à la personne qui parraine son conjoint ou membre de famille. Les **prestataires d'aide sociale** ne peuvent généralement pas devenir parrains. Une exception s'applique aux prestataires de solidarité sociale, c'est-à-dire les prestataires dont les contraintes sévères à l'emploi sont reconnues. Les prestataires d'aide sociale âgés de 58 ans et plus, qui reçoivent automatiquement une allocation de contraintes temporaires en raison de leur âge, ont aussi le droit de parrainer.

Une personne ne peut être parrainée si elle est interdite de territoire, donc la situation doit être régularisée d'abord. Cependant, cette limitation ne s'applique pas aux interdictions de territoire qui découlent du simple fait d'être sans statut.

Le parrain s'engage auprès d'Immigration-Québec à répondre aux besoins fondamentaux du parrainé, à compter de la date où celui-ci obtient son statut de résident permanent, pendant une période variant entre 3 et 10 ans.

Une fois que le parrainage est approuvé et que le parrainé devient résident permanent, le parrain ne peut plus annuler l'engagement de parrainage, même si le couple se dissout, si le parrain perd son emploi ou s'il y a déménagement dans une autre province.

Personne parrainée	Durée du parrainage (engagement)	Remarques
Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal	3 ans	-----
Enfant de moins de 13 ans	Minimum 10 ans	10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes
Enfant de 13 ans et plus	Minimum 3 ans	3 ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans, selon la plus longue des deux périodes
Autres parents	10 ans	-----

Source : Immigration-Québec, www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/parrains-parraines/information-parrainage/duree-parrainage.html

CATÉGORIE D'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT AU CANADA

Cette catégorie permet à un citoyen canadien ou résident permanent âgé de 18 ans et plus de parrainer son époux ou conjoint de fait qui habite déjà avec lui au Canada.

Aux fins de la législation en matière d'immigration, les **conjoints de fait** sont un couple vivant en relation conjugale, depuis au moins un an, soit une période ininterrompue de 12 mois, à l'exception de courtes absences pour des voyages d'affaires ou des motifs familiaux. Les **partenaires conjugaux** peuvent aussi être parrainés, en prouvant que la relation est authentique depuis au moins un an, mais que des circonstances exceptionnelles ne permettent pas la cohabitation ni le mariage.

Le critère principal de cette demande repose sur le **caractère authentique** de la relation entre le parrain et le parrainé. Des éléments prouvant ce caractère authentique incluent un certificat de mariage, les certificats de naissance des enfants, des photographies, comptes bancaires conjoints et baux de cohabitation, etc. Une demande de parrainage doit premièrement être soumise à IRCC, suivie par une demande d'engagement à Immigration-Québec.

Entre 2012 et 2017, une personne parrainée par son conjoint obtenait le statut de résidente permanente conditionnel à la **cohabitation** pendant deux ans, sous réserve des situations d'abus. Cette condition s'appliquait aux couples sans enfant en commun dont la relation avait duré moins de deux ans lors de la demande de parrainage. Heureusement, le 28 avril 2017, IRCC annonce que désormais cette condition ne s'appliquera plus, pour ainsi prévenir des situations où une personne subissant de la violence de la part de son répondant se sentirait obligée d'endurer la situation pour obtenir la résidence permanente. Quant aux personnes dont le processus de parrainage était déjà en cours à l'annonce de l'annulation de la mesure, cette condition ne s'applique plus et toute enquête en cours en lien avec l'ancienne exigence devrait être annulée. Toutefois, IRCC continue de faire enquête sur les allégations de fraude en lien avec le mariage.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Sous la catégorie de regroupement familial, un répondant peut parrainer :

- son époux ou conjoint de fait; son enfant à charge; son père ou sa mère;
- son grand-père ou sa grand-mère;
- un enfant qu'il a adopté à l'étranger ou qu'il a l'intention d'adopter au Canada;
- son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille (s'il ou elle est orphelin, âgé de moins de 18 ans et sans conjoint).

Si le répondant veut parrainer un autre membre de la famille, non inclus dans la liste ci-haut, mais qui est lié par le sang ou l'adoption, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le répondant n'a pas de conjoints de fait, d'époux, ni de partenaires conjugaux;
- Le répondant n'a pas de famille comprise dans la liste ci-haut susceptible de parrainage;
- Le répondant n'a pas de famille comprise dans la liste ci-haut qui est citoyenne canadienne, résidente permanente, ou bien un « Indien » inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens.

Si les conditions sont remplies, le répondant pourra parrainer un seul membre de sa famille sous cette option. Normalement, sous la catégorie de Regroupement familial, le membre de la famille à parrainer se retrouve **à l'extérieur du Canada** avant le traitement de la demande de parrainage.

- Pour accéder à la demande de parrainage d'époux ou de conjoint de fait, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/conjoint.asp
- Pour accéder à la demande d'engagement, consulter Immigration-Québec : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/parrains-parraines/demande/demande-engagement/index.html
- Pour accéder à la demande de parrainage sous la catégorie du Regroupement familial, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/parrainage.asp

3.4 PROGRAMME DES AIDES FAMILIAUX DU CANADA

Depuis le 30 novembre 2014, le Programme des aides familiaux résidants devient le Programme des aides familiaux du Canada (voir à cet effet la section 1.1.6). Les participantes au nouveau programme peuvent demander la résidence permanente selon la voie d'accès de garde d'enfants ou la voie d'accès des soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés. Les aides familiales ayant toujours le permis de travail de l'ancien programme peuvent demander la résidence permanente selon l'ancien processus.

- Pour accéder à la demande de résidence permanente selon la voie d'accès de garde d'enfants, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/soins-enfants/index.asp
- Pour accéder à la demande de résidence permanente selon la voie d'accès des soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/soins-medicaux/index.asp

3.5 TITULAIRE D'UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE (PST)

Le titulaire d'un PST est admissible pour devenir résident permanent au Canada s'il n'est pas entre-temps devenu inadmissible pour des motifs autres que ceux pour lesquels le PST avait été émis initialement (voir à cet effet la section 1.1.6). Il doit avoir résidé au Canada de façon continue pendant une période de trois à cinq ans, selon la nature de son inadmissibilité initiale.

- Pour accéder à la demande de résidence permanente à titre de titulaire de permis de séjour temporaire, consulter IRCC :
www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/perm/non-econ/permis/index.asp

3.6 DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE PRÉSENTÉES DE L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Il existe plusieurs possibilités pour s'établir au Canada à titre de résident permanent, en déposant une demande pour ce statut de l'extérieur du Canada à une ambassade ou un bureau de visa canadien. Aux fins de ce guide, ces demandes ne sont pas couvertes de façon précise. Toutefois, mentionnons qu'**il est possible de présenter une demande de résidence permanente de l'extérieur du Canada en tant que travailleur qualifié, investisseur, entrepreneur et travailleur autonome**. Une personne peut aussi être sélectionnée comme réfugiée à l'étranger par IRCC ou être parrainée pour venir au Canada à titre de réfugiée par des groupes de deux à cinq personnes ou des organismes communautaires. Les personnes faisant partie de ces catégories détiennent leur statut de résidence permanente à compter de la date de leur arrivée au Canada.

- Pour accéder aux demandes de résidence permanente présentées de l'extérieur du Canada, consulter IRCC : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/demande.asp

4 QUATRE ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

Avant d'aborder chacun des programmes sociaux et des lois sociales, il importe de s'attarder à quatre éléments qui ont un caractère transversal et qui peuvent affecter l'accès aux prestations et à l'emploi. Ces éléments importants sont la notion de « résidence », le droit de travailler et le permis de travail, le numéro d'assurance sociale et le changement de nom et de la mention du sexe.

4.1 NOTION DE « RÉSIDENCE »

La notion de « résidence » est importante car elle est souvent mentionnée dans les diverses lois. Elle est cependant différente de celle de « résidence permanente » qui réfère spécifiquement au statut d'immigration d'une personne. La notion de résidence sert de critère d'admissibilité pour déterminer le droit d'une personne à certaines prestations ou services. Toutefois, **la définition de cette notion de résidence diffère selon le contexte ou la loi particulière, complexifiant encore davantage la situation des personnes immigrantes.**

Dans certains cas, on fait référence à la notion de résidence telle que définie à l'article 77 du *Code civil du Québec*. Ainsi, « la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle ».

Pour certains programmes, la notion de résidence est définie dans la loi ou dans un règlement spécifique. Cette définition s'applique alors dans le contexte de cette loi uniquement et peut différer grandement d'une loi à l'autre. Par exemple, l'instruction de niveau primaire et secondaire est généralement gratuite, mais peut exiger le paiement de frais de scolarité additionnels pour les élèves qui ne sont pas résidents au Québec et qui ne sont pas exemptés en vertu de la politique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (discuté à la section II.3.1). Aux fins de la Loi sur l'instruction publique, la notion de « résident au Québec » est définie à l'article 1 du *Règlement sur la définition de résident du Québec* et inclut une dizaine de situations précises.

Il existe aussi certaines lois ou règlements où on fait référence à la notion de résidence, sans jamais définir ce terme, ce qui engendre des difficultés pour déterminer les droits des personnes sans statut se trouvant en sol québécois. Il est donc primordial de porter une attention particulière à la définition du critère de « résidence » selon la situation.

4.2 POSSIBILITÉ DE TRAVAILLER ET NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE TRAVAIL

Afin de travailler légalement au Canada, une personne qui n'est ni **citoyenne canadienne** ni **résidente permanente** ni **étudiante étrangère** doit détenir un **permis de travail valide**, délivré par IRCC, ainsi qu'un **numéro d'assurance sociale**. La demande de permis de travail peut être déposée soit **de l'extérieur ou de l'intérieur du Canada**.

Un permis de travail peut être **ouvert ou fermé**. Un permis ouvert n'est pas lié à un emploi donné, donc aucun nom d'employeur n'y est indiqué. Il ne sera donc pas nécessaire d'effectuer une étude d'impact sur le marché de travail, ni de fournir une offre d'emploi, comme pour un permis fermé. Dans tous les cas, les détenteurs de permis de travail ne peuvent pas travailler pour certains **employeurs inadmissibles**, jugés non conformes pour manquement à leurs obligations en vertu du Programme des travailleurs étrangers temporaires ou du Programme de mobilité internationale. Ces travailleurs ne peuvent non plus travailler pour un employeur qui œuvre dans le domaine de la danse nue ou érotique, des escortes, ou des massages érotiques.

Afin de travailler légalement au Canada, une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente ni étudiante étrangère doit détenir un permis de travail valide, délivré par IRCC, ainsi qu'un numéro d'assurance sociale.

Depuis le Canada, un permis de travail ouvert pourrait en principe être demandé auprès d'IRCC par :

- des **demandeurs de la résidence permanente** et les membres de la famille;
- les **époux et conjoints de fait** de travailleurs et étudiants étrangers;
- des **réfugiés acceptés et personnes protégées**;
- **des demandeurs d'asile** (en attente d'une audition devant la SPR),
- **des réfugiés refusés** qui sont toujours autorisés à demeurer au Canada parce que des arrangements n'ont pas encore été faits pour leur renvoi (tant qu'une personne n'a pas omis de se présenter à la date prévue pour son renvoi, elle pourra généralement obtenir un permis de travail pendant qu'elle exerce ses recours légaux);
- des titulaires de **permis de séjour temporaires** dont le permis est valide pour au moins six mois, ainsi que les membres de leur famille;

- et certains **jeunes travailleurs** participant à des programmes spéciaux.
- Dans certains cas, les conjoints (époux ou de fait) **sans statut** qui sont en voie d'être parrainés par un citoyen canadien ou résident permanent peuvent obtenir un permis de travail durant la période où la demande de parrainage est en traitement.

La liste des documents exigés pour obtenir un permis de travail varie en fonction du statut d'immigration.

Les **demandeurs du statut de résident permanent depuis le Canada**, ainsi que les membres de leur famille, peuvent déposer une demande pour un permis de travail, incluant les personnes faisant partie des catégories suivantes : les aides familiales, les époux ou conjoints de fait et les personnes invoquant des considérations d'ordre humanitaire (voir section I.3).

La plupart des **visiteurs** ne sont pas admissibles à un permis de travail. Certaines personnes peuvent travailler temporairement au Canada **sans détenir de permis de travail**, notamment :

- les visiteurs d'affaires, par exemple sous l'Accord de libre-échange nord-américain;
- les journalistes;
- les conférenciers;
- les artistes de spectacles;
- et les représentants d'un gouvernement étranger.

Les **étudiants étrangers** n'ont pas besoin de permis de travail pour travailler, que ce soit sur le campus ou hors campus. En effet, depuis le 1er janvier 2014, un permis de travail n'est plus nécessaire pour travailler hors campus. Il suffit d'avoir un permis d'études valide et de poursuivre des études à temps plein dans un établissement reconnu. Il n'y a pas de nombre maximum d'heures qu'on puisse travailler sur le campus. Cependant hors campus, il faut respecter un maximum de 20 heures par semaine durant la session académique, puis à temps plein durant les périodes de vacances prévues au calendrier académique (telles les vacances d'hiver et d'été et les semaines de relâche).

Par contre, dans le cadre du **Programme de travail postdiplôme**, les nouveaux diplômés doivent obtenir un permis de travail pour y participer. Ce permis a une durée maximale de 3 ans, selon la durée des études. Les études doivent avoir été poursuivies à temps plein dans un programme d'études postsecondaires reconnu d'au moins 8 mois, sans interruption. Les formations professionnelles suivies dans un établissement d'enseignement secondaire sont également reconnues. Les diplômés doivent soumettre leur demande pour un permis de travail dans les 90 jours suivant la délivrance des résultats académiques finaux et réussis.

De l'extérieur du Canada, il faut faire une demande de sélection auprès d'Immigration-Québec. Si la demande est approuvée, un Certificat de sélection du Québec (CSQ) est accordé. La personne sélectionnée déposera une demande d'admission, ensuite une demande de permis de travail auprès d'IRCC. Un travailleur temporaire n'aura pas à s'adresser à Immigration-Québec si une étude sur la disponibilité des travailleurs canadiens n'est pas exigible. Ce type de travailleur adressera sa demande uniquement à IRCC.

- Pour accéder à la demande de permis de travail, ainsi qu'une liste complète des documents exigés, consulter IRCC :
www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-comment.asp
- Pour une liste complète des personnes qui n'ont pas besoin d'obtenir de permis de travail pour travailler au Canada, consulter IRCC :
www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-qui-permis-non.asp

Les personnes immigrantes et réfugiées pourraient faire face à la discrimination en emploi au Québec.

- Une victime de discrimination, notamment en raison de sa race, sa couleur, sa religion, son origine ethnique devrait porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) :
www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/defendre-vos-droits/Pages/porter-plainte.aspx
1-800-361-6477
- Pour consulter le webinaire : *Comprendre le harcèlement discriminatoire en milieu de travail pour mieux le prévenir*, consulter la CDPDJ :
www.cdpdj.qc.ca/fr/formation/webinaires/Pages/default.aspx

4.3 NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Le numéro d'assurance sociale (NAS) est un numéro de neuf chiffres qui est requis pour pouvoir travailler au Canada, que ce soit sans ou avec permis, ouvert ou fermé. Le NAS est aussi nécessaire pour avoir accès à certaines prestations ou services gouvernementaux.

Les personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes ont un NAS qui débute avec le chiffre « 9 ». Ceci rend les personnes à statut d'immigration précaire vulnérables à la discrimination à l'embauche, considérant que leurs statuts sont identifiables par leur NAS. Ces NAS temporaires ont habituellement une date d'expiration qui correspond à la date d'expiration qui se trouve sur les documents d'immigration d'un individu ou, si ces documents n'ont pas de date d'expiration, le NAS sera valide pendant deux ans, à compter de l'émission des documents d'immigration. Une personne ayant un tel NAS peut obtenir un nouveau NAS si elle obtient un statut de résidence permanente.

Pour obtenir un numéro d'assurance sociale, les résidents temporaires doivent présenter :

- leur permis de travail; **ou**
- leur permis d'études précisant que le titulaire peut accepter un emploi ou travailler au Canada; **ou**
- leur fiche de visiteur indiquant que le résident temporaire est autorisé à travailler au Canada.

Certains programmes sociaux, comme l'assurance-emploi, exigent que les requérants fournissent un NAS. Conséquemment, l'admissibilité à ces programmes dépend généralement de leur capacité à obtenir un permis de travail, qui est lié au statut d'immigration au Canada.

→ Pour la demande de NAS, consulter Service Canada :
www.servicecanada.gc.ca/fra/nas/demande/comment.shtml
1-800-808-6352

4.4 CHANGEMENT DE NOM ET DE LA MENTION DU SEXE

Le Directeur de l'état civil du Québec encadre les changements de nom, les changements de la mention du sexe, ainsi que la délivrance des certificats de naissance, de mariage et de décès. Les règles entourant les changements de nom et les changements de la mention du sexe sont prévues par le *Code civil du Québec* et le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*.

CHANGEMENT DE NOM

Une personne âgée de 14 ans et plus peut faire changer son nom auprès du Directeur de l'état civil du Québec. Un parent ou tuteur peut faire la demande de modification pour une personne mineure (14 ans et moins) à charge. Une personne née hors du Québec qui désire changer son nom, et dont la naissance n'a pas été inscrite au registre de l'état civil du Québec, doit demander au Directeur d'insérer son acte de naissance dans le registre, pour que sa demande de changement de nom puisse être traitée.

Seuls les citoyens canadiens, domiciliés au Québec depuis au moins un an, peuvent demander un changement du nom.

Seuls les citoyens canadiens, domiciliés au Québec depuis au moins un an, peuvent demander un changement du nom auprès du Directeur de l'état civil du Québec.

CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE

Une personne qui désire faire modifier la mention du sexe dans son acte de naissance doit adresser sa demande au Directeur de l'état civil du Québec. Une personne âgée de 18 ans et plus doit présenter sa demande personnellement. Une personne âgée entre 14 et 17 ans a le choix d'être représentée par son parent ou tuteur, ou déposer sa demande elle-même. L'enfant âgé de moins de 14 ans doit être représenté par un parent ou tuteur. Une personne mineure doit joindre à sa demande un rapport d'un professionnel de la santé qui juge que la demande est appropriée. Le changement de la mention du sexe d'une personne âgée entre 14 et 17 ans ne peut être accordé sans son consentement. Tout demandeur doit attester, notamment, que la mention du sexe demandée est celle qui correspond le mieux à son identité de genre et qu'il assume et continuera d'assumer cette identité. Le changement n'est en aucun cas conditionnel à un traitement médical ou intervention chirurgicale.

La demande de changement des prénoms, et non des noms de famille, peut être inclut dans la demande de changement de la mention du sexe. Le Directeur peut, avec le consentement du demandeur, aviser directement les organismes de l'État québécois de ces changements, soit Retraite Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Curateur public du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Le changement de la mention du sexe et de prénoms (si demandé) sera aussi porté automatiquement à l'acte de mariage, s'il y a lieu. Si le demandeur a aussi demandé le changement de prénom, ce changement va aussi apparaître dans l'acte de naissance de ses enfants, le cas échéant.

Seuls les citoyens canadiens, domiciliés au Québec depuis au moins un an, peuvent demander un changement de la mention du sexe dans les actes d'état civil du Directeur de l'état civil du Québec. Les critiques contre cette exigence au niveau du statut soulèvent que les personnes transgenres migrantes sont vulnérables à des situations de discrimination si leurs documents ne concordent pas avec leur identité.

Une personne née au Québec, mais qui n'y est plus domiciliée, peut faire la demande de changement de la mention du sexe auprès du Directeur, sous réserve de la démonstration qu'une telle modification n'est pas possible dans le pays ou la province de son domicile.

- Pour accéder au formulaire *Demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte d'état civil fait hors du Québec*, consulter :
www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/FO-16-23%20Demande%20d%20insertion%20au%20registre%20de%20l%20etat%20civil%20du%20Quebec%20d%20un%20acte%20d%20etat%20civil%20fait%20hors%20du%20Quebec.pdf
- Pour accéder au formulaire *Demande d'analyse préliminaire pour une demande de changement de nom*, consulter :
www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/FO-12-04-demande-analyse-preliminaire-modification-nom-prenom.pdf
- Pour plus d'informations, consulter le site du Directeur de l'état civil :
www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-sexe.html

RESSOURCES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

**Commission de l'immigration et
du statut de réfugié du Canada (CISR)**
www.irb-cisr.gc.ca/fra/Pages/index.aspx

**Immigration, diversité et inclusion Québec
(Immigration-Québec)**
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/accueil.html
514-864-9191

**Immigration, Réfugiés et Citoyenneté
Canada (IRCC)**
www.cic.gc.ca

Directeur de l'état civil
www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/default.html
1-877-644-4545

**Association québécoise des avocats et
avocates en droit de l'immigration (AQAADI)**
www.aqaadi.com/
1-800-361-8495, poste 3471

Action Réfugiés Montréal
www.actionr.org/fr/
514-935-7799

Ready for my refugee hearing
Guides en plusieurs langues pour la
préparation à l'audience relative à la demande
d'asile + des visites guidées à l'intérieur des
salles d'audiences de la CISR
www.refugeclaim.ca/

Montréal, nouveau départ
Ressources pour nouveaux arrivants à Montréal
www.ville.montreal.qc.ca/nouveaudepart/

Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants (CANA)
www.cana-montreal.org
514-382-0735

CEDA - Soutien aux personnes immigrantes
www.cedast-henri.blogspot.ca/
514-596-4422

Conseil canadien pour les réfugiés (CCR)
www.ccrweb.ca/fra/accueil/accueil.htm
514-277-7223

Ligue des droits et libertés, section Montréal
www.liguedesdroits.ca
514-849-7717

Ligue des droits et libertés, section Québec
www.liguedesdroitsqc.org/
418-522-4506

**Saguenéens et Jeannois pour les droits
de la personne**
www.sjdp.ca/
418-542-2777

RESSOURCES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Médecins du monde

www.medecinsdumonde.ca/

514-281-8998

Pour joindre la clinique mobile :

514-501-3411

Pour joindre la clinique Migrants, les
mercredis et jeudis de 13 h à 20 h :

514-281-8998, poste 246.

PINAY - Organisation des femmes philippines du Québec

www.pinayquebec.org/

514-364-9833

Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA)

[www.csssdelamontagne.qc.ca/soins-et-
services/demandeurs-d-asile-praida/](http://www.csssdelamontagne.qc.ca/soins-et-services/demandeurs-d-asile-praida/)

514-731-8531

Solidarité sans frontières

www.solidarityacrossborders.org/fr/

438-933-7654

Solutions justes

[www.montrealcitymission.org/fr/programmes/
solutions-justes](http://www.montrealcitymission.org/fr/programmes/solutions-justes)

514-844-9128, poste 204

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

Répertoire d'organismes au soutien de
personnes réfugiées et immigrantes

www.tcri.qc.ca

514-272-6060

SECTION II

FILET DE SÉCURITÉ SOCIALE AU QUÉBEC

L'accès aux prestations et aux programmes sociaux dépend souvent du statut d'immigration. La section II présente les droits et les recours des personnes qui se trouvent au Québec en vertu des lois et programmes sociaux. Pour chacun des thèmes, les programmes généraux et conditions d'admissibilité sont d'abord exposés. Puis, les distinctions relatives à l'admissibilité selon les divers statuts d'immigration sont abordées. Les lois applicables ainsi que des ressources supplémentaires sont également indiquées. Pour obtenir de l'information concernant une situation particulière, il est préférable de consulter un avocat ou d'autres intervenants spécialistes du domaine de l'immigration, des services sociaux ou du droit social.

1 AIDE JURIDIQUE

Au Québec, les personnes admissibles à l'aide juridique peuvent avoir accès aux services d'un avocat ou d'un notaire, obtenir des conseils juridiques et être représentées devant les tribunaux. Elles reçoivent ces services gratuitement ou moyennant une contribution financière. Le régime de l'aide juridique est prévu par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, le *Règlement sur l'aide juridique* et le *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

L'admissibilité à l'aide juridique dépend de deux facteurs principaux : 1) la situation financière d'un ménage et la composition familiale; **et** 2) la nature du problème juridique pour lequel les services sont demandés.

ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

L'admissibilité financière est établie en fonction du revenu annuel brut et du nombre de personnes composant le ménage. Depuis le 1er janvier 2016, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique permettent à une personne seule travaillant à temps plein (35 heures par semaine), au salaire minimum, d'être admissible à l'aide juridique gratuite. Les seuils d'admissibilité sont indexés au 31 mai de chaque année, avec le salaire minimum. Le revenu annuel d'un époux ou conjoint de fait est généralement pris en considération lors de la détermination de l'admissibilité. Les revenus ne se limitent pas aux revenus d'emploi, mais incluent les prestations d'assurance-emploi, les prestations de la CNESST, les bourses d'études et même la pension alimentaire reçue, pour n'en nommer que quelques-uns. Les prestations pour enfants, ainsi que les sommes reçues à titre de crédit d'impôt pour solidarité ne sont pas considérées comme des revenus (voir section II.4). Les prestataires de l'aide sociale sont automatiquement admissibles financièrement à l'aide juridique gratuite.

Les seuils d'admissibilité à l'aide juridique permettent à une personne seule travaillant à temps plein (35 heures par semaine), au salaire minimum, d'être admissible à l'aide juridique gratuite.

L'aide juridique avec contribution permet aux personnes qui n'ont pas droit à l'aide juridique gratuite d'obtenir des services légaux moyennant une contribution variant de 100 \$ à 800 \$. Le montant de la contribution est déterminé selon les revenus d'un ménage ainsi que de sa composition familiale. La contribution représente le

montant maximal que devra défrayer une personne pour les services reçus et les frais de son dossier, peu importe les coûts réels. Par contre, si le coût réel est moindre que la contribution établie, la personne recevant ces services déboursera seulement le coût réel des services. En bref, une personne admissible au volet avec contribution paie en tout temps le moindre des montants entre la contribution établie et les coûts réels de son dossier.

Afin d'être admissible financièrement à l'aide juridique gratuite ou avec contribution, le revenu annuel brut (avant impôts) du ménage doit correspondre aux échelles de seuils suivants, **en vigueur le 31 mai 2017** :

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE - SEUILS DES REVENUS BRUTS ANNUELS							
Coût maximum	Revenus	Une personne seule	Un adulte et un enfant	Un adulte et deux enfants et plus	Conjoints sans enfant	Conjoints et un enfant	Conjoints et deux enfants et plus
GRATUIT	Revenu maximum ou Aide de dernier recours	20 475 \$	25 050 \$	26 742 \$	28 494 \$	31 881 \$	33 574 \$
VOLET AVEC CONTRIBUTION							
100 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	21 490 \$	26 292 \$	28 068 \$	29 907 \$	33 462 \$	35 239 \$
200 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	22 506 \$	27 533 \$	29 393 \$	31 321 \$	35 043 \$	36 904 \$
300 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	23 521 \$	28 775 \$	30 719 \$	32 734 \$	36 624 \$	38 569 \$
400 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	24 537 \$	30 017 \$	32 045 \$	34 147 \$	38 205 \$	40 234 \$
500 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	25 552 \$	31 258 \$	33 370 \$	35 560 \$	39 785 \$	41 898 \$
600 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	26 567 \$	32 500 \$	34 696 \$	36 974 \$	41 366 \$	43 563 \$
700 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	27 583 \$	33 741 \$	36 021 \$	38 387 \$	42 947 \$	45 228 \$
800 \$	Revenu réputé maximum (jusqu'à)	28 599 \$	34 984 \$	37 348 \$	39 801 \$	44 529 \$	46 894 \$

Il importe de souligner qu'une personne peut tout de même être admissible si ses revenus excèdent ces seuils puisque certaines déductions sont permises, telles les dépenses pour frais de garde, les frais de scolarité et les dépenses pour pallier une déficience physique ou mentale grave. À l'inverse, certains actifs comme les immeubles ou encore des placements peuvent rendre une personne inadmissible même si son revenu est sous les seuils d'admissibilité. Il est toujours préférable de contacter son bureau local d'aide juridique afin de bien déterminer son admissibilité à l'aide juridique.

Il existe des bureaux d'aide juridique dans toutes les régions du Québec. Ces bureaux offrent des services dans tous les domaines de droit couverts par l'aide juridique. À Montréal, il y a des bureaux d'aide juridique de droit civil dans plusieurs secteurs de la ville qui s'occupent notamment des affaires de droit familial, droit administratif et droit du logement, alors que des bureaux d'aide juridique spécialisés traitent les affaires de droit criminel, droit de l'immigration, droit de la jeunesse et droit de la santé pour l'ensemble du territoire montréalais.

LE LIBRE-CHOIX DE SON AVOCAT

Au Québec, le régime d'aide juridique québécois prévoit que les services juridiques sont rendus par des avocats permanents du réseau de l'aide juridique travaillant dans les bureaux d'aide juridique. Une personne admissible a cependant le libre choix de son avocat et elle peut choisir de retenir les services d'un avocat ou notaire de pratique privée qui accepte des mandats d'aide juridique. Le choix de l'avocat appartient à la personne bénéficiaire des services juridiques.

Un avocat de pratique privée est libre d'accepter ou non les mandats d'aide juridique. Toutefois, si un avocat accepte de représenter une personne concernant un problème pour lequel un mandat d'aide juridique lui a été émis, il lui est interdit d'exiger en plus des montants de son client pour ces services fournis.

SERVICES COUVERTS

Les domaines de droit et problèmes juridiques suivants sont généralement couverts par l'aide juridique : droit de la famille, aide sociale, assurance-emploi, poursuites par acte criminel, protection de la jeunesse, contestation d'une décision administrative concernant des programmes de prestations ou d'indemnisation, comme l'assurance automobile (SAAQ), les accidents de travail (CNESST), l'indemnisation des victimes d'acte criminel (IVAC), le régime de rentes du Québec, etc.

Certains autres services sont parfois couverts, comme c'est le cas pour les affaires de logement et demandes à la Régie du logement. On dit alors que la couverture est discrétionnaire et l'aide juridique est accordée si l'un des critères suivants est démontré : probabilité d'emprisonnement, perte de moyens de subsistance, circonstances exceptionnelles mettant en cause l'intérêt de la justice, sécurité physique ou psychologique mise en cause, moyens de subsistance ou des besoins essentiels mis en cause, possibilité d'atteinte grave à la liberté.

À l'opposé, certains problèmes juridiques ne sont jamais couverts comme les constats d'infraction concernant le stationnement. Afin de déterminer si un

problème juridique spécifique est couvert par l'aide juridique, il est préférable de contacter son bureau local d'aide juridique pour faire évaluer la situation.

L'aide juridique offre aussi deux services juridiques ouverts à tous, même aux personnes inadmissibles financièrement. Il s'agit du Service d'aide à l'homologation (SAH) et du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) moyennant des coûts modérés. Le SAH permet aux parties qui s'entendent de recourir à l'aide d'un avocat (permanent de l'aide juridique ou de la pratique privée) pour faire modifier un jugement relatif à la garde, aux droits d'accès à la pension alimentaire, si un jugement a déjà été rendu concernant la pension alimentaire pour enfants ou enfants et conjoints. Les frais totaux sont de 550 \$ et chacun des parents en assume la moitié. Ainsi une personne financièrement admissible à l'aide juridique au volet gratuit n'aura pas à débours sa part. Une personne admissible au volet avec contribution paiera le moindre des montants entre sa contribution établie et sa part de 275 \$. Le SARPA, quant à lui, permet de réajuster la pension alimentaire pour les enfants de moins de 18 ans, si un jugement sur la pension alimentaire a déjà été rendu.

Pour les questions d'immigration, les services suivants sont couverts par l'aide juridique : une demande de statut de réfugié, une audience de contrôle des motifs de détention et enquête pour mesures de renvoi devant la Section d'immigration, les pertes de statuts de résidence permanente, de réfugiés et de citoyenneté, parrainage, une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, les procédures d'appel à la Section d'appel de l'immigration, à la Section d'appel des réfugiés, et à la Cour d'appel fédérale et les demandes de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire, entre autres.

Une personne à qui l'aide juridique est refusée peut déposer une demande de révision dans un délai de 30 jours. La demande doit être faite par écrit, énonçant les raisons motivant la demande de révision. Un comité de révision rendra une décision qui sera finale et sans appel.

AIDE JURIDIQUE EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

La législation concernant l'**aide juridique** est silencieuse quant au statut d'immigration et **exige uniquement qu'une personne réside au Québec pour être admissible**. La résidence est une question de fait matériel. La question à poser est de savoir si le requérant demeure au Québec de façon habituelle. Par exemple, une personne détenue au Québec qui n'habitait pas au Québec avant la détention est considéré résident du Québec même si elle n'a pas l'intention de l'être. Tous les statuts d'immigration traités dans ce guide sont admissibles à l'aide juridique s'ils demeurent au Québec de façon habituelle, incluant les personnes sans statut.

L'aide juridique exige uniquement qu'une personne réside au Québec pour être admissible.

La législation relative à l'aide juridique rend également admissibles les personnes qui ne le seraient pas autrement, comme les visiteurs, si ceux-ci sont détenus par les autorités d'immigration ou autres. En effet, la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit qu'une personne peut être admissible « lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention ».

RESSOURCES

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval
www.aidejuridiquedemontreal.ca/
514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec
www.csj.qc.ca
514-873-3562

Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

www.servicesjuridiques.org
514-933-8432

Coalition pour l'accès à l'aide juridique

www.coalitionaidejuridique.org/

2 AIDE SOCIALE

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de Solidarité sociale du Québec (MTESS) administre deux principaux programmes d'aide financière de dernier recours : le **Programme d'aide sociale** et le **Programme de solidarité sociale**. Ces programmes sont prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Les demandes de prestations sont habituellement déposées au Centre local d'emploi de la région où habite le demandeur. Cependant, à Montréal, les demandes des demandeurs d'asile ou des immigrants parrainés sont traitées au Centre spécialisé des demandeurs d'asile, des garants défaillants et des parrainés.

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

Le Programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui n'ont pas de contraintes à l'emploi ou à celles qui ont des contraintes temporaires. Des exemples de contraintes temporaires à l'emploi incluent le fait d'être enceinte d'au moins 20 semaines, d'avoir 58 ans ou plus, ou d'avoir un enfant à charge de moins de 5 ans. Les montants des prestations de base sont présentés dans le tableau *Prestations de base des Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale*.

L'admissibilité au Programme d'aide sociale dépend de plusieurs critères, en plus du statut d'immigration au Canada. Il faut notamment :

- Démontrer que ses ressources monétaires ainsi que la valeur de ses biens (notamment les immeubles et les véhicules) sont égales ou inférieures aux montants fixés par règlement. Dans le cas contraire, le montant du versement mensuel peut être réduit ou la demande refusée;
- Résider au Québec (c'est-à-dire, ne pas s'absenter du Québec plus de 7 jours consécutifs ou plus de 15 jours cumulatifs pendant un mois donné);
- Être un adulte âgé de 18 ans et plus (un individu âgé de moins de 18 ans peut être admissible s'il est ou a été marié, s'il est le parent d'un enfant à charge ou s'il est émancipé légalement).

L'admissibilité à l'aide sociale et le montant des prestations sont déterminés en fonction des revenus du requérant. Ces revenus peuvent provenir notamment d'un emploi, d'une pension alimentaire, d'une rente du Régime de rentes du Québec (Retraite Québec), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité de travail, de la Société de l'assurance automobile du Québec, du Régime québécois d'assurance parentale, ou de dons répétés.

Les prestataires d'aide sociale peuvent généralement se procurer gratuitement des médicaments prescrits, en présentant leur carnet de réclamation à la pharmacie. L'accès gratuit aux médicaments relève du Régime public d'assurance médicaments, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Conséquemment, une personne doit d'abord être admissible au régime de la RAMQ pour bénéficier de cette assurance médicaments. Plusieurs personnes, notamment les revendicateurs du statut de réfugié, ne sont pas admissibles au régime de la RAMQ (voir section II.8).

La règlementation prévoit aussi des prestations spéciales servant à rembourser certains frais liés à un besoin particulier (ex. : l'achat de lunettes) ou à une situation particulière (ex. : des dommages à la suite d'un incendie).

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. S'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, il suffit qu'un seul adulte démontre qu'il présente des contraintes sévères à l'emploi pour être admissible à ce programme.

Pour obtenir l'allocation de solidarité sociale, un rapport médical doit attester que l'état physique ou mental de la personne est affecté de façon significative et permanente ou pour une durée indéfinie (mais pour au moins 12 mois) et que, pour cette raison et considérant les caractéristiques socioprofessionnelles (niveau de scolarité, expérience de travail), la personne requérante présente des contraintes sévères à l'emploi.

PRESTATIONS DE BASE DES PROGRAMMES D'AIDE SOCIALE ET DE SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE				
Catégories	Montant de base	Allocation pour contrainte temporaire	Montant total	Revenu de travail exclu
1 adulte				
Sans contrainte	628 \$	0 \$	628 \$	200 \$
Avec contrainte temporaire	628 \$	133 \$	761 \$	200 \$
Un adulte seul hébergé ou tenu de louer dans un établissement en vue de sa réintégration ou une personne mineure hébergée avec son enfant à charge ou une personne qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie	203 \$	0 \$	203 \$	200 \$

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE				
Catégories	Montant de base	Allocation pour contrainte temporaire	Montant total	Revenu de travail exclu
1 conjoint d'étudiant				
Sans contrainte	174 \$	0 \$	174 \$	200 \$
Avec contrainte temporaire	174 \$	133 \$	307 \$	200 \$
2 adultes				
Sans contrainte	972 \$	0 \$	972 \$	300 \$
Avec contrainte temporaire	972 \$	229 \$	1201 \$	300 \$
2 adultes avec situations différentes				
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contrainte temporaire	972 \$	133 \$	1 105 \$	300 \$
2 adultes avec contrainte temporaire, dont 1 adulte n'ayant pas droit à l'allocation pour contrainte temporaire (dont les demandeurs d'asile)	972 \$	133 \$	1 105 \$	300 \$

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE		
Catégories	Allocation de solidarité sociale	Revenu de travail exclu
1 adulte	954 \$	100 \$
1 conjoint d'étudiant	484 \$	100 \$
Un adulte seul hébergé ou tenu de louer dans un établissement en vue de sa réintégration ou une personne mineure hébergée avec son enfant à charge ou une personne qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie	203 \$	100 \$
2 adultes	1 426 \$	100 \$

Source : MTESS, www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/publications/pdf/00_nouv-montants-prestation_2017.pdf

Certains facteurs peuvent modifier le montant d'une prestation. Par exemple, des montants peuvent s'ajouter à titre d'ajustements pour enfants à charge mineurs ou majeurs, ou de prestations spéciales. La participation à une mesure d'aide à l'emploi peut permettre de bénéficier d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien. Les personnes habitant avec leurs parents voient leur prestation réduite.

PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

Le 10 novembre 2016, le projet de loi no 70, soit la *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi* a été adoptée. Cette loi modifie notamment la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* en créant le Programme objectif emploi. Ce programme imposerait un plan d'intégration en emploi à des personnes nouvellement prestataires d'aide sociale, pour une durée de 12 mois. L'échec à remplir certaines conditions du plan imposé peut engendrer des coupures aux prestations. Lors de l'écriture de ce texte, le Règlement d'application, qui doit prévoir les détails du Programme, notamment les modalités de versement de la prestation et de l'allocation de participation, n'a pas encore été officialisé.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE SOCIALE EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Les **citoyens canadiens** et les **résidents permanents** (une confirmation de la résidence permanente doit être fournie) sont admissibles aux Programmes d'aide sociale et de solidarité sociale. Cependant, tout nouvel arrivant sélectionné à l'extérieur du Canada suite à une demande de résidence permanente comme **travailleur qualifié** n'est habituellement pas admissible à l'aide sociale durant les premiers 90 jours suivant sa date d'arrivée au pays.

Dans leur demande de résidence permanente, ces travailleurs qualifiés ont dû démontrer à IRCC qu'ils étaient en mesure de subvenir à leurs besoins en arrivant au Canada :

Nombre de membres de la famille	Fonds requis (en dollars canadiens)
1	12 300 \$
2	15 312 \$
3	18 825 \$
4	22 856 \$
5	25 923 \$
6	29 236 \$
7	32 550 \$
Pour chaque membre de plus de la famille	3 314 \$

Source : IRCC, www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/fonds.asp

Ces exigences monétaires ne s'appliquent pas au travailleur qui a reçu une offre d'emploi réservé au Canada, ou qui travaille déjà au Canada, ou qui est autorisé à travailler au Canada.

Au Québec, un travailleur qualifié doit aussi respecter les barèmes d'Immigration-Québec, moins exigeants que ceux d'IRCC :

BESOINS ESSENTIELS DES PRINCIPALES UNITÉS FAMILIALES POUR LA PÉRIODE DE TROIS MOIS SUIVANT L'ARRIVÉE AU QUÉBEC

	Un adulte	Deux adultes
Aucun enfant	3 085 \$	4 525 \$
Un enfant (-18 ans)	4 146 \$	5 069 \$
Deux enfants (-18 ans)	4 680 \$	5 470 \$
Trois enfants (-18 ans)	5 214 \$	5 872 \$

Source : Barèmes pour l'année 2017, Immigration-Québec, www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-permanents/conditions-requises/lexique.html

Ainsi, ces immigrants sont réputés posséder un montant d'avoir liquide pour une période de 90 jours, et ce, même si une personne ne possède plus cet argent (achats, vol, perte, etc.). Les immigrants de cette catégorie sont donc inadmissibles en raison de la possession réputée d'un excédent d'avoir liquide au jour de la demande d'aide sociale pendant les premiers 90 jours au Québec.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **réfugiés au sens de la Convention** ni aux **personnes protégées** à titre humanitaire outre-frontières, même si ces personnes sont sélectionnées alors qu'elles se trouvent à l'extérieur du Canada. De plus, certaines règles spécifiques s'appliquent aux **personnes parrainées** et seront expliquées ultérieurement.

Dans le cas d'un **couple** (époux ou conjoints de fait) qui s'établit au Canada et demande l'aide sociale, le montant d'avoir liquide mentionné ci-dessus est réputé être en possession du requérant principal. En cas de séparation après l'arrivée au Canada, le conjoint et/ou les enfants à charge majeurs qui étaient inclus dans la demande du requérant principal pourront présenter une demande d'aide sociale indépendante, sans se voir imputer ce montant d'avoir liquide.

Les **réfugiés reconnus** et les **personnes protégées** sont admissibles au Programme d'aide sociale et à celui de solidarité sociale au même titre que les citoyens canadiens et les résidents permanents lorsqu'ils détiennent un Certificat de sélection du Québec (CSQ). La demande d'un CSQ peut être faite dès la réception de la décision de la CISR ou d'IRCC octroyant le statut de réfugié au sens de la Convention ou celui de personne protégée. En autant que l'un des adultes d'une famille obtient un de ces statuts, toute la famille est admissible, si les autres critères d'admissibilité sont remplis.

Les **demandeurs d'asile** qui sont toujours en attente d'une décision de la CISR peuvent avoir accès au Programme d'aide sociale, mais ne sont admissibles qu'à certaines prestations ou allocations. Par exemple, les demandeurs d'asile ne sont pas admissibles aux prestations pour contraintes temporaires à l'emploi, ni à certaines prestations spéciales reliées à la santé.

Le montant des prestations pour les demandeurs d'asile dépend aussi de leur composition familiale. Ils recevront un ajustement de leurs prestations en fonction du nombre d'enfants et, le cas échéant, un supplément pour famille monoparentale. Les conditions d'admissibilité pour les personnes qui demandent l'asile sont les mêmes que pour les autres prestataires d'aide sociale. Lors de la demande de prestations, la présentation du document du demandeur d'asile émis par IRCC est exigée, ainsi qu'un certificat d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire.

Les **réfugiés refusés** peuvent recevoir des prestations d'aide sociale au même titre qu'un demandeur d'asile, dans l'attente de l'évaluation de leur demande d'ERAR ou dans l'attente de leur départ vers un autre pays. Ces personnes demeureront admissibles au Programme d'aide sociale tant qu'elles ne se retrouvent pas en situation d'irrégularité envers les autorités d'immigration. Une personne est considérée en situation d'irrégularité si elle :

- ne s'est pas présentée à l'enquête d'immigration;
- ne s'est pas présentée à l'entrevue pour fixer les arrangements de départ;
- ne s'est pas présentée pour son renvoi.

Les personnes dans ces situations sont considérées clandestines ou **sans statut**.

Les **résidents temporaires avec un permis d'études**, les **visiteurs** (avec ou sans visa) et les détenteurs d'un **permis de travail** ne sont généralement pas admissibles à l'aide sociale. Ainsi, les **aides familiales** ne sont pas admissibles à l'aide sociale, à moins qu'elles n'obtiennent le statut de résidente permanente.

LE CAS PARTICULIER DE L'IMMIGRANT PARRAINÉ

Les personnes qui font partie de la catégorie du **regroupement familial**, ou de **conjoints** ou **enfants** peuvent faire l'objet d'un parrainage lors d'une demande de résidence permanente au Canada.

Lors d'une demande de parrainage, le répondant qui réside au Québec signe un engagement envers le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec par lequel il s'engage à subvenir aux besoins essentiels du parrainé. Un parrain résidant ailleurs au Canada signe un engagement envers IRCC. Comme mentionné dans la section 1.3.3, les prestataires d'aide sociale ne peuvent

pas devenir parrains. Une exception s'applique aux prestataires de solidarité sociale, c'est-à-dire les prestataires dont les contraintes sévères à l'emploi sont reconnues. Les prestataires d'**aide sociale** âgés de 58 ans et plus, qui reçoivent automatiquement une allocation de contraintes temporaires en raison de leur âge, ont aussi le droit de parrainer.

La durée de l'engagement varie selon le lien familial :

Personne parrainée	Durée du parrainage (engagement)	Remarques
Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal	3 ans	----
Enfant de moins de 13 ans	Minimum 10 ans	10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes
Enfant de 13 ans et plus	Minimum 3 ans	3 ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans selon la plus longue des deux périodes
Autres parents	10 ans	----

Source : Immigration-Québec, www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/parrains-parraines/information-parrainage/duree-parrainage.html

L'engagement de parrainage prend effet au moment de l'obtention par la personne parrainée du statut de résidente permanente. L'obligation subsiste, même en cas de séparation ou de divorce, et s'ajoute aux obligations normales qui existent entre époux ou entre parents et enfants.

Un parrainé peut être admissible au Programme d'aide sociale ou à celui de solidarité sociale si l'engagement de parrainage n'est pas respecté (c'est-à-dire si le parrain ne subvient pas à ses besoins essentiels). Cependant, le garant peut être obligé de rembourser au MTESS tout montant accordé au parrainé pour la durée de l'engagement, incluant le coût des médicaments obtenus gratuitement.

La personne parrainée qui habite toujours chez son garant n'est pas considérée comme étant privée de moyens de subsistance et l'aide sera refusée (sauf si le garant est lui-même prestataire ou en faillite).

Lorsqu'une personne parrainée fait une demande de prestations, le Centre spécialisé des demandeurs d'asile, des garants défaillants et des parrainés fait les vérifications suivantes :

- Vérifier si le contrat de parrainage est toujours en vigueur;
- Vérifier auprès du garant le motif du non-respect de son engagement de parrainage;
- Faire les démarches pour la reprise en charge de la personne parrainée ou le recouvrement de la créance auprès du garant.

EXCEPTION EN CAS DE VIOLENCE ENTRE GARANTS ET PARRAINÉS

Dans les cas de violence psychologique ou physique subie par la personne parrainée ou ses enfants et perpétrée par le garant, et lorsqu'il y a séparation, une remise totale ou partielle de la dette peut être accordée. L'objectif d'une telle mesure est d'éviter l'aggravation des situations de violence existantes ou potentielles que pourrait engendrer la transmission de réclamations au garant.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MTESS EN CAS D'INADMISSIBILITÉ

Une personne inadmissible aux programmes d'aide sociale ou de solidarité sociale en raison de son statut ou absence de statut d'immigration pourrait bénéficier de prestations en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre. Ce pouvoir discrétionnaire est délégué à chaque directeur régional et exercé dans des cas jugés exceptionnels. La personne ou la famille faisant la demande doit faire la preuve que, sans cette aide, elle serait dans une situation qui risquerait de compromettre sa santé ou sa sécurité ou de la conduire au dénuement total. Cette décision discrétionnaire n'est pas sujette à révision, ni à un recours en appel devant le Tribunal administratif du Québec. Ainsi, un couple composé d'une personne avec statut admissible et une autre personne sans statut n'aurait pas droit à une prestation pour couple, et recevrait donc qu'une prestation pour adulte seul, sans l'aide discrétionnaire.

L'aide financière versée en vertu de ce pouvoir peut dans certains cas faire l'objet d'une entente de remboursement.

Les **étudiants**, étrangers ou non, ne peuvent se prévaloir de l'exercice de ce pouvoir et doivent s'adresser à leur établissement scolaire et au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin d'exercer les recours possibles.

DEMANDE DE RÉVISION ET D'APPEL

Une personne insatisfaite d'une décision d'un Centre local d'emploi, par exemple en cas de refus de prestations, d'annulation de prestations ou de réclamation de montants versés peut faire une demande de révision dans les 90 jours de la décision auprès de ce Centre local d'emploi. Il est également possible de faire une demande d'appel de la décision rendue en révision au Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours.

RESSOURCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

www.mess.gouv.qc.ca/thematiques/aide-financiere/

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)

www.fcpasq.qc.ca

514-987-1989

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique
de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires
juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

3 ÉDUCATION

Au Québec, le droit à l'éducation et les frais qui y sont associés varient selon le niveau : éducation primaire, secondaire ou post-secondaire. Les coûts et critères d'admissibilité dépendent également du fait qu'un établissement scolaire soit public ou privé.

3.1 ÉDUCATION PRIMAIRE ET SECONDAIRE

L'instruction, publique ou privée, est obligatoire pour les enfants, qui remplissent la définition de résident du Québec, entre 6 et 16 ans.

Pour qu'un enfant fréquente un établissement scolaire public (maternelle, école primaire, école secondaire), ses parents doivent présenter une demande d'admission auprès de la commission scolaire de leur secteur. Dans le cas des écoles privées ou indépendantes, les écoles elles-mêmes contrôlent habituellement le processus d'admission.

De plus, en vertu de la *Charte de la langue française*, tous les élèves doivent fréquenter un établissement (primaire ou secondaire, privé ou public) où l'enseignement se donne en français, à l'exception des enfants :

- qui ont reçu la majorité de leur enseignement primaire ou secondaire en anglais ailleurs au Canada;
- dont un des parents a reçu la majorité de son enseignement primaire en anglais au Canada;
- dont un des parents est citoyen canadien et dont le frère ou la sœur a reçu la majorité de son enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada;
- qui séjournent au Québec temporairement;
- autochtones.

ÉDUCATION PRIMAIRE ET SECONDAIRE EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Le premier article de la *Loi sur l'instruction publique* accorde le **droit à tout enfant**, jusqu'à l'âge de 18 ans, et jusqu'à l'âge de 21 ans pour les élèves handicapés, **de fréquenter l'école**, que ce soit préscolaire, primaire ou secondaire. En effet, la Loi fait référence à toute personne, et non à tout résident. **Le droit à l'instruction n'est donc pas en fonction du statut d'immigration.**

La Loi prévoit que les commissions scolaires doivent admettre les enfants qui résident sur leur territoire. La notion de résidence qui devrait être utilisée correspond à celle du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire, le lieu où demeure habituellement une personne, donc sans égard à son statut d'immigration.

Le **droit à l'école gratuite**, quant à lui est plus particulier. En effet, l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que tout enfant qui a droit à l'instruction a aussi droit à l'école gratuite s'il est résident du Québec. Cette fois-ci, c'est la définition de résident du *Règlement sur la définition de résident du Québec* qui trouve application dans le contexte de la *Loi sur l'instruction publique*. Ainsi le droit à l'instruction gratuite au Québec s'applique en général à l'enfant **citoyen canadien** ou **résident permanent**, qui demeure au Québec.

La Loi prévoit que les commissions scolaires doivent exiger une **contribution financière** des élèves qui ne remplissent pas cette définition de résident du Québec. Néanmoins, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut épargner des catégories d'élèves du paiement de ces frais, en vertu de la Loi.

Ainsi, grâce à une politique établie par le ministère, la très grande majorité des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire et qui ne remplissent pas la définition de résident du Québec, donc qui ne sont pas citoyens canadiens, ni résidents permanents, ont droit à l'instruction gratuite.

Les élèves suivants ont droit à l'école gratuite :

- Citoyens canadiens ou résidents permanents (enfants ou parents);
- Enfants de travailleurs temporaires;
- Enfants d'étudiants étrangers;
- Demandeurs d'asile;
- Demandeurs d'asile refusés (si leur présence sur le territoire est permise);
- Réfugiés reconnus avec CSQ;
- Demandeurs de résidence permanente avec CSQ (enfants ou parents), lorsque le motif de la demande est le regroupement familial ou lorsqu'il est d'ordre humanitaire;
- Personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire (enfants ou parents);
- Élèves qui ont la citoyenneté française (entente France-Québec en matière d'éducation);
- Élèves qui participent à des programmes reconnus d'échanges scolaires;
- Les enfants des demandeurs d'asile, ceux des demandeurs d'asile refusés dont la présence sur le territoire est permise et ceux des réfugiés reconnus qui possèdent un CSQ;
- Les enfants de travailleurs temporaires et d'étudiants étrangers dont la période de validité du permis de travail ou d'études a pris fin il y a moins d'un an;
- Les enfants dont la situation est prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse, un CLSC ou un CISSS.

Certains documents seront exigés par les commissions scolaires pour l'admission, l'obtention d'un code permanent (pour une première inscription), ainsi que pour

déterminer si l'élève a droit à l'école gratuitement, soit un certificat de naissance avec traduction officielle, passeport officiel d'un autre pays, etc.

Les enfants sans statut peuvent quand même bénéficier de l'école gratuite. Ainsi, une commission scolaire qui constate qu'un enfant sera pénalisé sur le plan de sa scolarisation, parce que sa famille rencontre des obstacles pour obtenir les documents requis et pour régulariser leur statut d'immigration, peut demander au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'exempter l'enfant en question du paiement d'une contribution financière, malgré son absence de statut d'immigration.

Les parents dont les enfants se voient refuser l'accès à l'école gratuite, malgré la politique en vigueur, peuvent porter plainte à la commission scolaire, au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ou bien au Protecteur du citoyen. Le ministère peut intervenir auprès de la commission scolaire pour rappeler qu'elle peut demander une exemption au paiement des frais scolaires selon la situation de l'élève. Le ministère estime que des quelques 800 000 élèves inscrits à l'école publique, environ 1 000 bénéficient de cette exemption.

Heureusement, un projet de loi visant à modifier la *Loi sur l'instruction publique* a été déposé au printemps 2017. Il prévoit la gratuité scolaire aux enfants sans papiers. Au moment d'aller sous presse, la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* venait tout juste d'être sanctionnée par le gouvernement provincial le 9 novembre 2017.

La *LIPR* prévoit que les enfants mineurs peuvent fréquenter l'école primaire et secondaire sans **permis d'études**. Toutefois, les enfants de parents qui sont au Canada à titre de visiteurs doivent obtenir un permis d'études d'IRCC et un CAQ d'Immigration-Québec. Cette demande doit être faite à partir du pays de la dernière résidence permanente, et inclure une preuve d'admission à l'école. Les enfants dont les parents ont demandé et obtenu un permis de travail ou d'études de l'extérieur du Canada n'ont pas à fournir cette preuve d'admission. Le permis d'études pour l'école primaire et secondaire 1 et 2 est valide pendant un an, et est renouvelable. Celui pour l'école secondaire est valide pour le reste de la durée de l'école secondaire (secondaire 3 à 5).

3.2 ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

Le gouvernement du Québec subventionne l'éducation postsecondaire et exerce un contrôle sur les frais de scolarité. Il existe trois niveaux de frais de scolarité : les résidents du Québec (les frais les moins élevés), les résidents canadiens des autres provinces (les frais sont ajustés aux frais de scolarité moyens au Canada) et les frais de scolarité internationaux (les plus élevés). Les frais de scolarité des résidents du Québec s'appliquent aux personnes qui répondent à la définition de « résident du Québec » du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, à celles qui proviennent d'États ayant signé un accord bilatéral avec le gouvernement du Québec, ainsi que les étudiants inscrits dans des programmes d'études de littérature française ou d'études sur le Québec.

→ Pour accéder à la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec*, consulter le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Universite/Droits_scolarite/Politique_etudiants_etrangers.pdf

Les principaux établissements d'éducation postsecondaires au Québec sont les universités et les cégeps (collège d'enseignement général et professionnel) où les étudiants suivent des cours pré-universitaires ou professionnels. Il existe des cégeps publics et des cégeps privés.

ÉDUCATION POSTSECONDAIRE EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Toute personne qui n'est ni **citoyenne canadienne** ni **résidente permanente** et qui désire s'inscrire dans un programme d'études postsecondaires d'une durée de plus de six mois doit obtenir un CAQ pour fins d'études. Pour être admissible au CAQ, un étudiant doit être inscrit ou admis à un établissement d'enseignement désigné. Un CAQ est émis pour la durée des études jusqu'à un maximum de 49 mois. Le CAQ peut être renouvelé. Suite à l'obtention du CAQ, une demande pour un permis d'études doit être déposée auprès d'IRCC. Dans la plupart des cas, ces étudiants doivent déboursier des frais de scolarité internationaux. En vertu d'accords de coopération entre le Québec et certains gouvernements étrangers (notamment la France), les étudiants étrangers sont exemptés de ces frais supplémentaires et paient les mêmes frais de scolarité que les résidents du Québec.

Les **réfugiés acceptés**, détenant ou non leur CSQ, se voient appliquer les frais de scolarité des résidents du Québec. Il en est de même pour les personnes qui ont été acceptées suite à une demande de résidence permanente pour **considérations d'ordre humanitaire**.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** et les **réfugiés refusés**, ainsi que les personnes séjournant au Canada en vertu d'un **visa de visiteur** ou d'un **permis de séjour temporaire** doivent obtenir un CAQ pour études et un permis d'études d'IRCC, mais doivent payer les frais de scolarité internationaux et prouver qu'ils ont les moyens financiers afin qu'un CAQ soit émis.

Les personnes **sans statut d'immigration légal** au Canada ne peuvent obtenir de CAQ de l'intérieur du Canada, puisqu'une preuve du statut d'immigration est exigée pour en faire la demande. Pareillement, un permis d'études d'IRCC ne peut être émis pour quelqu'un n'ayant aucun statut légal au Canada.

- Pour accéder à la demande de CAQ pour études, consulter Immigration-Québec : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/etudiants/obtenir-autorisations/certificat-acceptation/index.html
- Pour consulter la liste des établissements d'enseignement désignés, visiter : www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-etablissements-liste.asp

3.3 COURS DE FRANÇAIS D'IMMIGRATION-QUÉBEC

Des cours de français langue seconde sont offerts gratuitement au Québec. Ce programme est prévu par la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur les services d'intégration linguistique*. Il est possible d'obtenir de l'aide financière sous la forme d'allocation de participation, d'allocation de frais de garde et d'allocation de transport. L'allocation de participation varie entre 30 \$ et 115 \$ par semaine, selon le statut d'immigration. L'allocation de frais de garde rembourse jusqu'à 25 \$ de frais engagés par jour. L'allocation de transport est offerte aux personnes parrainées sous la catégorie de *Regroupement familial*, ainsi qu'aux étudiants référés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'admissibilité à ces cours et la possibilité de les suivre à temps plein ou à temps partiel est en fonction du statut d'immigration. Toute demande d'admission ou d'aide financière est faite auprès d'Immigration-Québec.

ADMISSIBILITÉ AUX COURS DE FRANÇAIS D'IMMIGRATION-QUÉBEC, TEMPS PLEIN OU TEMPS PARTIEL

Statut	Admissible aux cours intensifs à temps plein	Admissible aux cours à temps partiel
Résident permanent	✓	✓
Citoyen canadien naturalisé	✓	✓
Réfugié accepté	✓	✓
Personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente sur place au Canada	✓	✓
Titulaire d'un permis de séjour temporaire	✓	✓
Revendicateur du statut de réfugié	X	✓
Travailleur temporaire détenant un CSQ	✓	✓
Étudiant étranger détenant un CSQ	✓	✓

Source : Immigration-Québec, www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/langue-francaise/lexique.html

Le service de Francisation en ligne (FEL) est un programme qui offre des cours de français en ligne qui peuvent être suivis à l'étranger ou au Québec. Ce service s'adresse aux :

- détenteurs d'un CSQ depuis au moins deux mois et qui sont encore à l'étranger (âge requis 16 ans ou plus);
- titulaires d'un CAQ et qui résident déjà au Québec pour le travail ou les études (âge requis 18 ans ou plus);
- personnes qui résident au Québec avec un statut d'immigration qui le permet (voir tableau ci-haut).

Les personnes qui ont atteint le maximum de **1 800 heures** de cours de français d'Immigration-Québec ne sont pas admissibles au FEL.

→ Pour accéder au FEL, visiter :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/langue-francaise/apprendre-ligne/index.html

RESSOURCES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

www.education.gouv.qc.ca/

Protecteur du citoyen

www.protecteurducitoyen.qc.ca/

Pour porter plainte : 1-800-463-5070

Un formulaire de plainte est aussi disponible en ligne : www.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/porter-plainte/formulaires-de-plainte/porter-plainte-en-ligne

Collectif éducation sans frontières

www.collectifeducation.org/

438-933-7654

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, pour la CNESST et la SAAQ. Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/

514-597-3284

Fédération des commissions scolaires du Québec

www.fcsq.qc.ca/

1-800-463-3311

4 FAMILLE

4.1 ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

L'**allocation canadienne pour enfants** (ACE) est un paiement mensuel **non imposable** et **non saisissable** dont le montant varie selon le revenu net familial, le nombre et l'âge des enfants et l'état civil. Ce programme fédéral est prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Depuis juillet 2016, l'ACE remplace l'ancienne prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et la prestation universelle pour garde d'enfants (PUGE). Une **prestation pour enfants handicapés** (PEH) peut également s'ajouter.

MONTANTS DES PRESTATIONS EN VIGUEUR ENTRE JUILLET 2016 ET JUIN 2018	
Paramètres	Montants annuels
MONTANT MAXIMAL D'ACE	
Pour chaque enfant entre 0 et 6 ans	6 400 \$
Pour chaque enfant entre 6 à 17 ans	5 400 \$
MONTANT DE LA PEH :	2 730 \$

Source : Agence du revenu du Canada, www.cra-arc.gc.ca/bnfts/ccb/clcltyrcbb-fra.html

Cependant, au-delà d'un revenu annuel net familial de 30 000 \$, l'ACE est graduellement réduite et peut atteindre zéro.

Outre le statut d'immigration, plusieurs critères déterminent l'admissibilité à l'ACE. L'enfant doit habiter avec la personne qui reçoit les prestations et être âgé de moins de 18 ans. Le bénéficiaire doit être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Les prestations sont habituellement versées au parent féminin si les parents féminin et masculin demeurent dans la même maison que l'enfant. Cependant le père ainsi que les grands-parents ou un tuteur peuvent également faire la demande de prestations s'ils sont le principal responsable de l'enfant.

En cas de **garde partagée** (entre 40 % et 60 %), les deux parents recevront des prestations qui sont alors versées à chacun à 50 % du plein montant. Aucune entente dérogeant à ce principe ne sera acceptée, entérinée par la cour ou non.

L'ACE est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il est donc nécessaire de produire une déclaration de revenu afin de recevoir les prestations. Les prestations sont calculées annuellement, au mois de juillet, en fonction du revenu net familial de l'année précédente. Les prestations sont versées le vingtième jour de chaque mois.

ADMISSIBILITÉ À L'ACE EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

L'admissibilité à l'ACE et à la PEH est liée au statut du parent qui est le principal responsable des soins et non à celui de l'enfant, ni du parent non gardien.

Il suffit qu'un seul des parents ou conjoints soit admissible pour recevoir les prestations.

Pour être admissible aux prestations, le principal responsable des soins doit résider au Canada aux fins de l'impôt et, soit lui ou son époux ou conjoint de fait, doit être un **citoyen canadien**, un **résident permanent**, une **personne protégée**, un **réfugié au sens de la Convention**. Les **résidents temporaires** et **titulaires de permis de séjour temporaire** ayant résidé au Canada au cours des 18 derniers mois ont aussi droit à ces prestations.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité, les **conjoints de faits** doivent habiter ensemble dans une relation conjugale et remplir l'une des conditions suivantes :

- Les conjoints ont une relation conjugale et cohabitent depuis au moins 12 mois sans interruption de plus de 90 jours;
- Les conjoints sont les parents d'un enfant par sa naissance ou son adoption;
- Un des conjoints a la garde, la surveillance et la charge entière de l'enfant de moins de 18 ans de l'autre conjoint s'il n'est pas le parent biologique.

Il suffit qu'un seul des parents ou conjoints soit admissible pour recevoir les prestations. Ainsi, si l'un d'eux détient le statut d'immigration requis, il peut faire la demande de prestations.

- Les bénéficiaires et leurs époux ou conjoints de fait ayant obtenu le statut de citoyen canadien dans les 12 mois précédant leur demande de prestations ou ayant tout statut autre que celui de citoyen canadien, incluant une personne avec le statut d'« Indien » selon la *Loi sur les Indiens* et qui n'est pas citoyenne canadienne, doivent remplir le formulaire « **Statut au Canada et état des revenus** » de l'ARC : www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc66sch

La définition de **résident temporaire** utilisée aux fins de l'admissibilité aux prestations familiales fédérales est complexe. Les résidents temporaires doivent avoir habité au Canada durant les 18 mois précédant leur demande. De plus, ils doivent posséder un permis d'études, un permis de travail ou un permis de séjour temporaire ou une prolongation qui ne comporte pas la mention « ne confère pas de statut » ou « ne confère pas le statut de résident ». La demande de prestations ne devrait être présentée que durant leur dix-neuvième mois de résidence au

Canada. Il n'est pas nécessaire que le résident temporaire ait possédé un visa ou permis valide pendant les 18 mois précédant la demande de prestations, mais il faut absolument détenir un visa ou permis au moment de la demande et durant la période de réception des prestations.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** et les **réfugiés refusés** ne sont pas admissibles aux prestations familiales. Ces personnes peuvent cependant recevoir des prestations d'aide sociale (voir section II.2). Le cas échéant, elles recevront un montant mensuel supplémentaire, établi en fonction du nombre d'enfants à charge. Ce montant est toutefois moindre que les prestations familiales.

Les **personnes sans statut** sont également inadmissibles aux prestations familiales. Cependant, rappelons que l'époux ou conjoint de fait d'une personne sans statut qui a un des statuts requis peut faire la demande de prestations familiales.

Une personne qui reçoit des prestations familiales en vertu du **statut de son époux** ou conjoint de fait ne sera plus admissible aux prestations en cas de séparation. Si elle continue tout de même à recevoir des prestations, elle peut accumuler une dette envers le gouvernement fédéral.

Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une personne est réputée résidente tout au long de l'année d'imposition, si elle séjourne au Canada pendant 183 jours ou plus.

En plus des critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus, le bénéficiaire doit être un **résident du Canada**, ce qui s'établit en fonction de ses liens de résidence au Canada (comme un bail, des factures de services publics, un relevé bancaire, ainsi que la durée, le but et la régularité des séjours au Canada et à l'étranger). Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une personne est réputée résidente tout au long de l'année d'imposition, si elle **séjourne au Canada pendant 183 jours ou plus**.

CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE L'ARC

Une personne qui reçoit des prestations alors que le gouvernement estime qu'elle n'y a pas droit peut se voir **réclamer les montants reçus**. Il est possible de contester la réclamation en complétant un « avis d'opposition ». La décision sur l'avis d'opposition peut ensuite être contestée devant la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de la décision. La décision de la Cour canadienne de l'impôt est appelable auprès de la Cour d'appel fédérale.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Agence du revenu du Canada

www.canada.ca/fr/services/impots/impot-sur-le-revenu.html

1-800-387-1194 (Demande de renseignements sur les prestations)

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

4.2 SOUTIEN AUX ENFANTS (QUÉBEC)

Le paiement de **Soutien aux enfants** est une aide financière **non imposable et non saisissable** versée par Retraite Québec, et prévu par la *Loi sur les impôts* et le *Règlement sur les impôts*. Cette prestation est versée aux trois mois en principe, le premier jour ouvrable (janvier, avril, juillet, octobre) ou bien à chaque mois, sur demande. Le paiement de soutien aux enfants peut inclure des **suppléments pour enfant handicapé**. Le montant des prestations est calculé en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec le bénéficiaire, du revenu familial ainsi que de la situation conjugale. Par contre, les prestations de Supplément pour enfant handicapé et le Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels sont versés selon l'état de santé de l'enfant, sans considérer les revenus.

Les critères d'admissibilité sont identiques à ceux de l'ACE, incluant le fait que le bénéficiaire ou son conjoint doit être responsable des soins et de l'éducation de l'enfant pour lequel il reçoit les prestations.

Afin d'obtenir le paiement de Soutien aux enfants, le bénéficiaire et son conjoint (s'il y a lieu) doivent remplir leur déclaration annuelle de revenus au Québec. Le montant de la prestation est ajusté chaque année, en juillet, en fonction des revenus de l'année précédente.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement Retraite Québec de la naissance de tout enfant au Québec. Pour les autres enfants et situations (adoption, changement de garde, etc.), une demande doit être déposée auprès de Retraite Québec.

En cas de garde partagée (entre 40 % et 60 %), le paiement de Soutien aux enfants est versé à chaque parent pendant toute l'année, chacun recevant la moitié du montant total. Aucune entente dérogeant à ce principe ne sera acceptée, entérinée par la cour ou non.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU SOUTIEN AUX ENFANTS POUR L'ANNÉE 2017

Les montants sont indexés en janvier de chaque année.

Paramètres	Montants
SOUTIEN MAXIMAL	
1er enfant	2 410 \$
2e enfant	1 204 \$
3e enfant	1 204 \$
4e enfant et enfants suivants	1 206 \$
Famille monoparentale	+ 845 \$
SOUTIEN MINIMAL	
1er enfant	676 \$
2e enfant et enfants suivants	625 \$
Famille monoparentale	+ 337 \$
Supplément pour enfant handicapé	2 280 \$
Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	11 448 \$

Source : Retraite Québec, www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/montant.aspx

ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS DE SOUTIEN AUX ENFANTS EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Les critères d'admissibilité reliés au statut d'immigration sont également identiques à ceux de l'ACE (voir section II.4.1).

- Toute personne qui n'est pas citoyenne canadienne, ou dont le conjoint n'est pas citoyen canadien, doit remplir le formulaire « Statut au Canada » de Retraite Québec : https://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/formulaires/soutien_aux_enfants/LPF810_fr.pdf

Un bénéficiaire du paiement de Soutien aux enfants, admissible uniquement en fonction du statut de son époux ou conjoint de fait, ne sera plus admissible en cas de séparation, comme c'est le cas avec l'ACE. Il pourrait se voir réclamer toute somme reçue sans droit.

Une personne doit démontrer qu'elle **réside au Québec** ou, si elle réside temporairement à l'extérieur du Québec, qu'elle conserve suffisamment de liens au Québec pour demeurer résidente du Québec et ainsi recevoir les prestations de Soutien aux enfants. Il faut également être présent au Québec pendant 183 jours ou plus chaque année.

CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE RETRAITE QUÉBEC

Il est possible de faire une demande de révision d'une décision rendue par Retraite Québec relative au paiement de Soutien aux enfants (ex. : réclamation) dans les 90 jours suivant la date de la décision de Retraite Québec. Cette décision en révision peut ensuite être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours suivant la date de la décision en révision. La décision du Tribunal est finale et sans appel.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Retraite Québec

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Région de Québec : 418-643-3381

Région de Montréal : 514-864-3873

Sans frais : 1-800-667-9625

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique
de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

4.3 RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Le Régime québécois d'assurance parental (RQAP) est un régime québécois prévu par la *Loi sur l'Assurance parentale* et le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale*. Ce programme permet le versement de prestations aux travailleuses et travailleurs admissibles qui prennent un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

Comme le RQAP est un régime de remplacement du revenu, il faut avoir travaillé pour y avoir droit. Ce programme est spécifique au Québec et remplace les prestations équivalentes offertes aux nouveaux parents en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi (voir section II.9.3).

Ainsi, le Régime québécois d'assurance parentale est en plusieurs points similaire aux prestations parentales de l'assurance-emploi. La durée et le montant des prestations sont toutefois plus grands. Le RQAP prévoit des prestations pouvant atteindre 75 % du revenu hebdomadaire moyen. Tant les travailleurs salariés que les travailleurs autonomes y sont admissibles.

Les travailleurs au Québec versent des cotisations soit par déductions à la source par leur employeur, soit au moment de payer leurs impôts sur le revenu. Les travailleurs de l'extérieur du Québec ayant travaillé dans d'autres provinces et donc ayant cotisé au régime d'assurance-emploi sont admissibles au programme du RQAP s'ils remplissent les critères ci-dessous.

Les travailleurs salariés sont admissibles s'ils résident au Québec au début de la période de prestations, s'ils ont cessé de travailler ou diminué leur revenu d'au moins 40 % et s'ils ont un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ durant la période de référence (qui est habituellement de 52 semaines précédant la période de prestations), peu importe le nombre d'heures travaillées. Le revenu moyen gagné au cours des 52 semaines précédant la période de prestations est généralement le revenu utilisé pour déterminer le montant des prestations. La période de référence peut être prolongée jusqu'à 104 semaines si le travailleur a été dans l'incapacité de travailler, par exemple parce qu'il recevait des indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, des prestations d'assurance-emploi, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les travailleurs autonomes doivent résider au Québec au début de la période de prestations et avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations. Ils doivent avoir cessé leurs activités d'entreprise ou

avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités d'entreprise et avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence.

Les familles ayant un revenu inférieur à 25 921 \$ reçoivent un supplément de prestation.

QUATRE CATÉGORIES DE PRESTATIONS

Il y a quatre catégories de prestations. Le régime de base et le régime particulier pour chacune d'elles sont présentés dans le tableau qui suit.

Les prestations de **maternité** sont exclusives à la mère qui a donné naissance. Le versement des prestations ne peut débuter avant la seizième semaine de la date prévue pour l'accouchement. Dans le cas d'une interruption de grossesse après la dix-neuvième semaine de grossesse, une femme a droit à des prestations de maternité. Si l'interruption de grossesse a lieu avant la dix-neuvième semaine de grossesse, cette interruption de grossesse peut être considérée comme une maladie rendant admissible à des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Les prestations de **paternité** sont exclusives au père ou à la conjointe de la mère si son nom est inscrit sur l'acte de naissance dans le cadre d'un projet parental commun. Le versement des prestations ne peut débuter avant la semaine de naissance de l'enfant.

Les prestations **parentales** peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents ou partagées entre les parents, selon une entente établie entre eux. Par ailleurs, ces semaines peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents. Le versement des prestations parentales ne peut débuter avant la semaine de naissance de l'enfant.

Les prestations d'**adoption** peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents ou partagées entre les parents, selon une entente établie entre eux, de façon simultanée ou successive. Si l'adoption a lieu au Québec, le versement des prestations ne peut débuter avant la semaine où l'enfant est confié à l'un des parents en vue de l'adoption. Si l'adoption a lieu à l'extérieur du Québec, le versement commencera deux semaines avant l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents.

NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS ET POURCENTAGE (%) DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN POUR CHAQUE TYPE DE PRESTATIONS, EN FONCTION DU RÉGIME CHOISI

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen
Maternité	18	70 %	15	75 %
Paternité	5	70 %	3	75 %

NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS ET POURCENTAGE (%) DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN POUR CHAQUE TYPE DE PRESTATIONS, EN FONCTION DU RÉGIME CHOISI

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen
Parental (partageables entre les parents)	7 25 (7+25=32)	70 % 55 %	25	75 %
Adoption (partageables entre les parents)	12 25 (12+25=37)	70 % 55 %	28	75 %

Source : RQAP, www.rqap.gouv.qc.ca/travailleur_salarie/choix.asp

LE RQAP EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

L'exigence de résidence au Québec signifie simplement qu'une personne habite au Québec au moment de la demande de prestations et ne requiert pas qu'elle ait résidé au Québec pour une durée déterminée pour les fins d'admissibilité. Toutefois, les personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes doivent démontrer qu'elles ont l'intention de s'établir au Québec, ou du moins au Canada, pour être admissibles au RQAP.

Seules les personnes ayant travaillé légalement sont admissibles au RQAP. Ainsi, les personnes qui ne sont ni **citoyennes canadiennes** ni **résidentes permanentes** doivent détenir un **permis de travail** ou être autorisées à travailler selon leur statut d'immigration pour que leurs gains soient considérés comme un revenu assurable. Elles doivent de plus détenir un permis de travail valide au moment de la demande de prestations (voir section 1.4.2).

Les **revendicateurs du statut de réfugié** (qui peuvent déposer une demande pour un permis de travail, en attendant leur audition devant la Section de la protection des réfugiés), ainsi que les **réfugiés acceptés** et les **personnes protégées** (qui doivent détenir un permis de travail jusqu'à ce que leur demande de résidence permanente soit traitée) peuvent démontrer leur intention de résider au Canada et être ainsi admissibles au RQAP. Les **réfugiés refusés** (qui peuvent obtenir un permis de travail tant qu'ils n'ont pas outrepassé la date établie pour leur renvoi) pourraient probablement démontrer leur intention de résider au Canada s'ils exercent leurs recours devant la Cour fédérale ou s'ils ont soumis une demande d'ERAR.

Les **titulaires d'un permis de séjour temporaire** peuvent dans la plupart des cas faire une demande pour un permis de travail. Ils pourraient donc être admissibles au RQAP puisqu'il leur est permis de déposer une demande de résidence permanente depuis le Canada.

Les **travailleurs temporaires** détenant un permis de travail valide sont également admissibles, s'ils répondent au critère concernant leur intention de résider au Québec ou au Canada de façon permanente. La présentation d'une demande de résidence permanente sur place au Canada, sous l'une des catégories décrites à la section 1.3 peut faciliter la démonstration d'une telle intention.

Les **étudiants étrangers** qui possèdent un permis d'études et un CAQ valides et qui travaillent sont admissibles, s'ils démontrent toutefois leur intention de résider de façon permanente au Québec ou au Canada après leurs études. Dans certaines circonstances, il est permis aux étudiants étrangers de déposer une demande de résidence permanente suite à l'obtention de leur diplôme. Le cas échéant, un étudiant étranger pourrait être admissible au RQAP.

Les **visiteurs** ne sont pas admissibles au RQAP, à moins qu'ils soient en mesure d'obtenir un permis de travail ou d'études et de démontrer leur intention de résider au Canada. Il est probable que cela ne soit possible que si un visiteur a présenté une demande de résidence permanente sur place au Canada, sous la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou celle des considérations d'ordre humanitaire. Les personnes demandant la résidence permanente sur la base de considérations humanitaires seront toutefois admissibles à un permis de travail seulement après avoir obtenu une acceptation conditionnelle d'IRCC à titre humanitaire ou de compassion. De la même manière, les personnes **sans statut d'immigration légal** seraient admissibles seulement si une demande de résidence permanente était acceptée en principe.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Régime québécois d'assurance parentale

www.rqap.gouv.qc.ca

1-888-610-7727

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique
de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires
juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

4.4 CRÉDIT POUR LA TPS/TVH (FÉDÉRAL)

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH) est un programme fédéral prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce crédit est un versement destiné aux familles à faible revenu pour leur permettre de récupérer une partie ou la totalité de la TPS et TVH qu'elles déboursent. L'admissibilité est vérifiée lors de la production des rapports d'impôts.

Pour avoir droit au crédit pour la taxe TPS/TVH, une personne doit être âgée d'au moins 19 ans, ou avoir (ou déjà eu) un conjoint de fait/époux ou avoir (ou avoir eu) des enfants à charge.

Le revenu est l'autre critère d'admissibilité. Par exemple, en 2017, le droit aux versements se limite à 52 000 \$ pour une personne célibataire avec deux enfants à charge qui recevra des versements minimes de 28,45 \$ par année.

Au niveau du statut d'immigration, une personne deviendra admissible dès qu'elle est réputée **résider au Canada** selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce qui implique de séjourner au Canada pendant au moins 183 jours par année. Une personne nouvellement considérée comme résidente au Canada pourra déposer une demande pour obtenir le versement de ce crédit sans attendre sa première production de rapports d'impôts.

- Pour accéder au tableau complet de l'admissibilité financière au crédit pour la TPS/TVH, ainsi que les montants alloués, consulter l'ARC : www.cra-arc.gc.ca/bnfts/gsthst/gstc_pymnt16-fra.html
- Pour accéder au formulaire RC151 Demande du crédit pour la TPS/TVH pour les particuliers qui deviennent résidents du Canada, consulter : www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/gf/rc151/LISEZ-MOI.html

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTER :

Agence du revenu du Canada

www.canada.ca/fr/services/impots/impot-sur-le-revenu.html

1-800-387-1194

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique
de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires
juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

4.5 CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ

Revenu Québec administre le versement du crédit d'impôt pour solidarité, prévu par la Loi sur les impôts. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable qui vise à venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu. Le crédit est calculé pour une période d'une année allant de juillet à juin, en fonction de la situation au 31 décembre précédant. Le crédit comprend une composante relative au fardeau de la taxe de vente du Québec (TVQ), une composante relative au logement et une composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique. Pour avoir droit à la composante relative au logement, il faut s'assurer d'avoir reçu le relevé 31 qui doit être préparé par les locateurs et remis aux locataires avant le 31 mars de chaque année. Ce relevé indique un numéro de logement (case A) qu'il faut produire lors de la demande. Le revenu familial maximal selon la situation familiale au 31 décembre 2016 est de 55 828 \$ pour un particulier avec conjoint, et de 51 279 \$ pour une famille monoparentale ou un particulier sans conjoint.

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable
qui vise à venir en aide aux ménages à faible
ou à moyen revenu.

Les personnes admissibles à ces prestations doivent, au 31 décembre dernier, résider au Québec et être âgées de 18 ans ou plus, à moins d'avoir un conjoint, d'avoir des enfants à charge, ou d'être mineures émancipées. De plus, la personne ou son conjoint doit être soit un **citoyen canadien**, un **résident permanent**, une **personne protégée**, un **résident temporaire** ou le titulaire d'un **permis de séjour temporaire** ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Pour recevoir les versements, il faut en faire la demande lors de la production de la déclaration de revenus, en utilisant le formulaire annexe D de Revenu Québec. Si la demande n'a pas été faite lors de la déclaration de revenus, il est possible de demander un redressement d'une déclaration de revenus en fournissant l'annexe D à n'importe quelle période de l'année. Il est ainsi possible de faire une demande pour des paiements remontant jusqu'à quatre ans en arrière.

Au niveau du statut d'immigration, une personne deviendra admissible dès qu'elle est réputée **résider au Québec** selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce qui implique de séjourner au Canada pendant au moins 183 jours par année. Une personne nouvellement considérée comme résidente du Québec pourra déposer une demande pour obtenir le versement de ce crédit sans attendre sa première production de rapports d'impôts.

- Pour accéder à l'annexe D, consulter Revenu Québec :
[www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2016-12/TP-1.D.D\(2016-12\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2016-12/TP-1.D.D(2016-12).pdf)
- Pour accéder au formulaire Demande du crédit d'impôt pour solidarité pour un nouveau résident du Québec, consulter :
www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1029_cs_1.aspx

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Revenu Québec – Crédit d'impôt pour solidarité et relevé 31

Région de Québec : 418-266-1016
Région de Montréal : 514-940-1481
Sans frais : 1-855-291-6467

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval
www.aidejuridiquedemontreal.ca/
514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec
www.csj.qc.ca
514-873-3562

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

www.fafmrq.org/
514-729-MONO (6666)

5 LOGEMENT

Cette section décrit en bref les droits, les obligations et les recours des personnes qui louent un logement au Québec (les locataires). Elle ne s'attarde pas à la situation particulière des propriétaires occupants ni des propriétaires de logements (les locateurs ou propriétaires).

Le *Code civil du Québec* contient des dispositions régissant la relation entre un locataire et son propriétaire. Il énonce les droits et obligations des deux parties, ainsi que les recours qui leur sont ouverts. Certaines règles sont d'ordre public, ce qui veut dire qu'elles doivent absolument être respectées et que les parties n'ont pas la possibilité de conclure une entente qui vont à l'encontre de ces dispositions.

5.1 DROITS ET RECOURS DES LOCATAIRES

Un locataire qui considère que son propriétaire agit en contravention de ses droits peut demander à la Régie du logement de se prononcer sur la situation. La Régie du logement est un tribunal spécialisé qui a juridiction pour trancher la plupart des questions relatives au bail résidentiel. Ce tribunal est créé par la *Loi sur la Régie du logement*.

La Régie du logement traite les demandes portant sur le bail d'un logement lorsque la somme en jeu n'excède pas 85 000 \$, selon le *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*. Par exemple, un propriétaire peut déposer une demande contre un locataire pour loyer impayé ou un locataire peut réclamer les dommages subis par la faute du propriétaire.

La Régie du logement décide également des demandes, peu importe le montant en jeu, qui concernent l'état du logement, les réparations nécessaires, la reconduction d'un bail, la fixation de loyer (selon le *Règlement sur les critères de fixation de loyer*), la reprise de logement, la subdivision d'un logement, toute modification substantielle à un logement ou le bail d'un logement à loyer modique.

Les principales obligations d'un locataire envers le propriétaire incluent :

- Payer le montant du loyer convenu au bail;
- Utiliser le logement avec prudence et diligence;
- Ne pas changer la forme ou la destination du logement (par exemple le transformer en espace commercial);
- Effectuer les réparations mineures d'entretien;
- Remettre le logement dans le même état que lorsqu'il l'a obtenu, sauf l'usure normale;
- Ne pas troubler la jouissance paisible des autres locataires.

Les principales obligations d'un propriétaire envers son locataire incluent :

- Délivrer le logement en bon état de réparations;
- Procurer la jouissance paisible du logement pendant toute la durée du bail;
- Garantir que le logement puisse servir à son usage normal et l'entretenir à cette fin durant toute la durée du bail;
- Faire toutes les réparations nécessaires, sauf celles à la charge du locataire;
- Ne pas changer la forme ou la destination du logement.

Une personne peut déposer une demande à la Régie du logement en se présentant en personne à l'un de ses bureaux ou en téléchargeant le formulaire approprié sur le site de la Régie, en le complétant et en l'envoyant à la Régie accompagné du paiement des frais exigibles. Il importe de s'assurer que l'autre partie reçoive une copie de la demande, une fois que celle-ci est déposée à la Régie du logement. Les coûts associés au dépôt d'une demande varient selon le type de procédure en question. Les prestataires de l'aide sociale n'ont pas à défrayer les coûts exigibles pour le dépôt d'une demande à la Régie du logement, mais devront tout de même défrayer les coûts pour transmettre une copie de la demande à l'autre partie. Le remboursement des frais par l'autre peut être ordonné par la Régie.

FRAIS EXIGIBLES (NOVEMBRE 2016)

Demande de modification du bail : <ul style="list-style-type: none"> • pour fixation du loyer • pour modification du bail Demande : <ul style="list-style-type: none"> • en révision ou réduction de loyer • en contestation du réajustement ou du rétablissement du loyer • en révision d'une décision du tribunal • comportant une diminution de loyer 	<ul style="list-style-type: none"> • si le loyer est de 350 \$ ou moins : 46 \$ • si le loyer excède 350 \$ mais ne dépasse pas 600 \$: 57 \$ • si le loyer excède 600 \$: 74 \$
Réinscription au rôle (à la suite d'une cause rayée)	37 \$
Demande en réouverture d'audience	
Demande relative au non-paiement du loyer	74 \$
Demande en indemnité de relocation et dommages	
Pour toute autre demande	

Source : Régie du logement, www.rdl.gouv.qc.ca/fr/depot-d-une-demande/frais-exigibles

Pour certains dossiers, la demande peut se faire en ligne. Il s'agit des demandes pour un non-paiement de loyer (recouvrement de loyer et résiliation du bail), une fixation du loyer, une modification du bail et une reprise de logement. **Il est à noter que le seul recours que peut intenter le locataire en ligne est la demande de fixation du loyer.** Les autres recours en ligne sont réservés au locateur.

Une personne qui reçoit une demande déposée contre elle à la Régie du logement devrait s'assurer qu'elle est bien préparée pour l'audience, car les décisions de la Régie peuvent avoir de graves conséquences, par exemple, elle peut résilier un bail et ordonner l'éviction, ou déterminer qu'un locataire a une dette envers le propriétaire.

Il est possible de se représenter soi-même devant la Régie du logement ou d'être représenté par un avocat, à moins que le seul enjeu soit une *petite créance* c'est-à-dire une dette de 15 000 \$ ou moins et qu'aucune résiliation de bail ou autres conclusions ne soient demandées. Dans ce cas-là, une personne ne peut être représentée par avocat. De plus, si une personne ne peut se présenter à son audience pour une raison sérieuse, elle peut mandater une autre personne pour la représenter : un conjoint, un parent, un allié, par exemple, une belle-sœur, ou à défaut un ami.

Il est difficile d'aller en appel d'une décision de la Régie du logement. Une demande pour permission d'en appeler doit être déposée à la Cour du Québec. Il est donc nécessaire que le recours soit d'abord autorisé par la Cour avant que l'appel puisse être entendu. Aucun appel n'est possible dans les situations suivantes : le recouvrement d'une dette de 15 000 \$ et moins, une autorisation de déposer le loyer, la fixation ou révision du loyer, la modification d'une autre condition du bail, le démembrement d'un ensemble immobilier, une conversion en copropriété divise et une démolition. Dans certains cas, il est possible de déposer une demande de rétractation, de révision ou de correction de la décision de la Régie du logement. Ces demandes sont faites auprès de la Régie elle-même.

RECOURS EN MATIÈRE DE LOGEMENT EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

L'unique critère pour déposer une demande à la Régie du logement est l'existence d'un bail entre les parties (le bail peut être verbal ou écrit). **Le statut d'immigration n'est pas pertinent pour déterminer si une personne peut faire entendre sa cause devant la Régie du logement.** Une personne n'a pas à faire la preuve de son statut d'immigration pour déposer une demande, ni à fournir un numéro d'assurance sociale.

RESSOURCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Régie du logement

www.rdl.gouv.qc.ca

Montréal : 514-873-BAIL (2245)

Autres régions : 1-800-683-BAIL (2245)

Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec

www.flhlmq.com/flhlmq/fr/index.html

514-521-1485

Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)

Répertoire des comités logement et d'organismes œuvrant dans le droit du logement

www.frapru.qc.ca/

514-522-1010

Regroupements des comités logements et associations de locataires du Québec RCLALQ

Répertoire des comités logement et associations de locataires du Québec

www.rclalq.qc.ca/

514-521-7114

Sans frais : 1-866-521-7114

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

5.2 DISCRIMINATION ET LOGEMENT

La *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte québécoise) interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. **L'application de la Charte s'étend à toute personne se trouvant en territoire québécois.**

Un propriétaire ne peut refuser de louer un logement pour des raisons discriminatoires fondées sur l'un des motifs de discrimination énoncés par la Charte québécoise. **La seule raison pour laquelle un propriétaire peut refuser de louer est s'il a de bonnes raisons de croire qu'une personne ne sera pas capable de payer le loyer** (par exemple, si un propriétaire antérieur a indiqué que des paiements de loyer n'avaient pas été faits). Il importe de souligner qu'un propriétaire ne peut refuser de louer un logement à une personne pour la seule raison qu'elle est sans emploi.

Une personne qui croit qu'un propriétaire a refusé de lui louer un logement pour des motifs discriminatoires peut demander à un ami de téléphoner ou de se présenter chez le propriétaire pour lui demander si le logement est toujours disponible. Cela peut aider à déterminer si le propriétaire a prétendu, lors de la rencontre initiale, que le logement avait déjà été loué afin de ne pas le louer à cette personne. Dans certains cas, la discrimination est plus explicite. Par exemple, un propriétaire peut faire des remarques racistes ou homophobes, ou souligner sa préférence de ne pas louer aux personnes ayant des enfants ou recevant des prestations d'aide sociale.

La Régie du logement a une compétence très limitée concernant les affaires de discrimination. Une demande peut être déposée à la Régie uniquement lorsqu'il existe un bail valide entre un propriétaire et un locataire. Lorsqu'une personne est victime de discrimination au moment où elle tente de louer un logement, il n'existe pas encore de tel bail. Dans ces cas, les plaintes pour discrimination sont faites à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission).

Par contre, si une personne est liée par un bail et est victime de discrimination de la part de son propriétaire, elle peut déposer une demande devant la Régie du logement qui a le pouvoir d'annuler le bail et permettre au locataire de déménager à cause de la discrimination ou encore, accorder des dommages-intérêts au locataire et émettre une ordonnance contre le propriétaire. Elle peut aussi choisir de déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

DÉPOSER UNE PLAINTE AUPRÈS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

La Commission a des bureaux dans toutes les régions du Québec. La première étape pour déposer une plainte est de téléphoner au bureau de sa région afin d'obtenir des renseignements concernant la procédure à suivre selon les circonstances. Normalement, une personne doit obtenir un formulaire auprès de la Commission, le compléter, le signer et le renvoyer par la poste ou par courriel afin qu'une plainte formelle soit déposée. La plainte doit généralement être déposée dans un délai de deux ans, à compter du moment où l'acte discriminatoire est posé ou du moment où la personne prend connaissance de l'acte discriminatoire.

Une fois la plainte déposée, la Commission procède à une enquête et rassemble les éléments de preuve (témoignages de témoins, documents pertinents) afin de déterminer s'il y a eu discrimination. À la suite de l'enquête, la Commission émet des recommandations et décide de l'opportunité de porter l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne.

POUR PORTER PLAINTE

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

www.cdpdj.qc.ca

Montréal : 514-873-5146

Autres régions : 1-800-361-6477

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

Tribunal des droits de la personne

www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html

514-393-6651

Pour consulter le guide sur les droits des nouveaux arrivants en matière de la Charte québécoise, l'égalité en emploi et les droits des enfants, consulter la CDPDJ :

www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/vos-droits-au-quebec/Pages/default.aspx

Régie du logement

www.rdl.gouv.qc.ca

Montréal : 514-873-BAIL (2245)

Autres régions : 1-800-683-BAIL (2245)

Pour accéder au diagramme interactif *Traitement des plaintes*, consulter la CDPDJ :

www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/defendre-vos-droits/Pages/plainte-traitement.aspx#

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

5.3 LOGEMENT SOCIAL

Les règles encadrant le logement social sont prévues dans le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, le *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* et le *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*.

Il existe des Offices municipaux d'habitation (OMH) dans toutes les régions du Québec. Les OMH sont des organismes à but non lucratif qui offrent des logements à loyer modique, communément appelés des HLM ou **habitations à loyer modique**. Pour la région de Montréal, l'organisme responsable est l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM).

Le locataire d'un HLM paie un loyer (incluant le chauffage) correspondant à 25 % de son revenu. La grandeur du logement attribué est en fonction de la composition du ménage. Des règles particulières au logement social sont prévues dans le *Code civil du Québec*.

HABITATIONS À LOYER MODIQUE

Admissibilité

Pour obtenir un HLM, une personne doit d'abord remplir un formulaire de demande auprès de l'OMH de sa région. Par exemple, à Montréal, une personne doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- Le demandeur (personne seule ou chef du ménage) a au moins 18 ans ou est un mineur émancipé;
- Le demandeur est citoyen canadien ou résident permanent (immigrant reçu);
- Le demandeur a résidé dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pendant 12 mois consécutifs au cours des 24 mois qui précèdent sa demande;
- La valeur des biens possédés par le demandeur et les personnes inscrites sur sa demande est de 50 000 \$ ou moins;
- Le demandeur est autonome pour ses besoins essentiels ou ceux de son ménage ou a fourni une preuve qu'il reçoit une aide garantie à cette fin;
- Les revenus bruts collectifs, pour l'année précédente, des personnes inscrites sur la demande étaient égaux ou inférieurs aux montants suivants :

BARÈMES POUR LA VILLE DE MONTRÉAL, 2016	
Composition familiale	Revenu brut
Personne seule	28 000 \$
Conjoints	28 000 \$
2 personnes non conjoints ou 3 personnes	32 500 \$
4 ou 5 personnes	38 000 \$
6 personnes ou plus	49 500 \$

Source : Société d'habitation du Québec, www.habitation.gouv.qc.ca/espacepartenaires/offices_dhabitation/tous_les_programmes/programmes/hlm_public/exploitation_dun_projet/plafonds_de_revenus_loyers_medians_et_grilles_de_ponderation_prbi_lmm.html. Les barèmes des autres villes du Québec y sont indiqués.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles :

- Un étudiant à temps plein qui n'a aucun enfant à charge;
- Un ancien locataire de HLM dont le bail a été résilié pour cause de déguerpissement, de non-paiement d'une dette envers un OHM ou à la suite d'un jugement de la Régie du logement, et ce, pendant les cinq années qui suivent son départ d'un HLM ou jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Pour plus d'informations concernant le processus de demande, il faut contacter l'OMH de sa région ou télécharger un formulaire de demande à partir du site Internet.

LOGEMENT SOCIAL EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Pour être admissible à un HLM, une personne doit être **citoyenne canadienne** ou **résidente permanente** et doit être résidente du Québec pendant 12 mois au cours des deux ans précédant la présentation de la demande.

→ Pour faire une demande de logement social :

Société d'habitation du Québec

Répertoire des offices municipaux d'habitation du Québec

www.habitation.gouv.qc.ca

1-800-463-4315

5.4 PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

La Société d'habitation du Québec et Revenu Québec gèrent le **Programme Allocation-logement** qui s'adresse aux propriétaires, aux locataires, aux chambreurs et à toute personne qui partage un logement avec d'autres occupants. Le programme offre une aide financière maximale de 80 \$ par mois aux familles à faible revenu.

L'Allocation-logement tient compte du nombre de personnes dans le ménage, du type de ménage, des revenus et du loyer mensuel. Pour recevoir l'allocation, une personne doit produire une déclaration de revenus et déposer une demande à cet effet auprès de Revenu Québec.

Sont admissibles au programme :

- les personnes seules âgées de 50 ans ou plus;
- les couples dont une des personnes est âgée de 50 ans ou plus;
- les familles à faible revenu (travailleurs, étudiants ou prestataires de l'aide sociale) avec au moins un enfant à charge (y compris un enfant de 18 ans et plus s'il est aux études à temps plein).

Toutefois, sont inadmissibles au programme :

- une personne qui habite une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- une personne qui bénéficie d'un supplément au loyer ou qui reçoit une autre subvention gouvernementale directe pour se loger;
- une personne et son conjoint, s'il y a lieu, qui possèdent des biens ou des liquidités dont la valeur dépasse 50 000 \$ (excluant la valeur de la résidence, du terrain, des meubles et de la voiture).

PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Des conditions d'admissibilité particulières s'appliquent aux immigrants. Les personnes ayant un des statuts suivants sont admissibles à l'allocation :

- **Citoyen canadien**;
- **Résident permanent**;
- **Réfugié accepté** détenant un CSQ;
- **Titulaire d'un permis de séjour temporaire** dont le permis a été émis pour des raisons de protection.

De plus, une personne ayant un des statuts suivants est admissible au programme si elle a au moins un enfant à charge et reçoit des prestations d'aide sociale ou si elle (ou son conjoint) a 57 ans ou plus :

- **Revendicateur du statut de réfugié**;
- **Réfugié refusé** qui se trouve toujours au Canada légalement;
- Une personne dont la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire a été **acceptée** et qui détient un CSQ.

→ **Pour faire une demande d'Allocation-logement**, il faut téléphoner à Revenu Québec, pour ensuite recevoir le formulaire par courrier :

Revenu Québec – Allocation-logement

Région de Québec : 418-266-1016

Région de Montréal : 514-940-1481

Sans frais : 1-855-291-6467

Société d'habitation du Québec

www.habitation.gouv.qc.ca

1-800-463-4315

6 PROGRAMMES D'INDEMNISATION

6.1 VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (IVAC)

Les victimes d'actes criminels ou certains membres de leurs familles peuvent recevoir des indemnités ou prestations si elles ont été blessées ou tuées lors d'un crime commis au Québec, selon le régime provincial administré par le Directeur de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), prévu par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Pour les actes criminels commis à l'extérieur du Québec, il faut se référer au programme applicable dans la province ou l'état en question.

La demande de prestations doit être déposée dans les deux ans suivant le préjudice

LISTE DES INFRACTIONS DU CODE CRIMINEL DU CANADA COUVERTES PAR LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Articles	Description de l'infraction
65	participation à une émeute
76	détournement d'un aéronef
77	acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
78	transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
80	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles
81	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
86	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
153	rappports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans
155	inceste
180	nuisance publique causant du tort
215	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
218	abandon d'un enfant
220	le fait de causer la mort par négligence criminelle
221	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
229	meurtre
234	homicide involontaire coupable

**LISTE DES INFRACTIONS DU CODE CRIMINEL DU CANADA COUVERTES PAR LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

Articles	Description de l'infraction
239	tentative de meurtre
244	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
245	le fait d'administrer un poison
246	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
247	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
248	le fait de nuire aux moyens de transport
258(1)	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
258(4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
262	le fait d'empêcher de sauver une vie
265	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile
266	voies de fait
267	agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	voies de fait graves
269	infliction illégale de lésions corporelles
270	voies de fait pour empêcher l'application de la loi
271	agression sexuelle
272	agression sexuelle armée
273	agression sexuelle grave
279(1)	enlèvement
279(2)	séquestration illégale
343	vol qualifié
423	intimidation par la violence
430(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
433	crime d'incendie
436	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie
437	fausse alerte

Une personne blessée, tuée ou ayant subi un préjudice matériel dans l'une des situations suivantes peut également avoir droit à des indemnités (le montant maximal de l'indemnité est de 1 000 \$ dans le cas d'un préjudice matériel) :

- en aidant un agent de la paix qui procède à une arrestation ou qui tente de prévenir une infraction;
- en arrêtant ou en tentant d'arrêter l'auteur d'une infraction;
- en prévenant ou en tentant de prévenir une infraction.

La demande de prestations doit être déposée dans les deux ans suivant le préjudice matériel, la blessure ou le décès de la victime. Si le crime a été commis avant 2015, le délai pour déposer un recours est un an. Il est aussi possible de déposer une demande hors délai si des motifs raisonnables justifient le retard. L'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* relève de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le traitement des demandes de prestations est de la responsabilité de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Depuis le 24 novembre 2016, une politique en vigueur permet de reconnaître un parent victime pour les fins de l'application de la Loi, lorsqu'il appert que son ex-conjoint a tué son enfant pour blesser le parent survivant.

PRESTATIONS ET INDEMNITÉ

Le montant des prestations varie en fonction du revenu annuel et de la situation d'emploi de la victime (travail à temps plein ou à temps partiel, sans emploi, aux études).

Une personne peut recevoir une indemnité pour incapacité totale temporaire (remplacement de revenu), obtenir le remboursement de certains frais liés à l'assistance médicale, recevoir des prestations pour incapacité permanente et avoir accès à des services de réadaptation. Les personnes à charge d'une victime décédée peuvent recevoir une rente et des services de réadaptation psychothérapeutique.

EXCLUSIONS

Certaines situations sont exclues de la couverture du régime, dont les cas où la victime :

- a contribué, par sa faute lourde (provocation, négligence grossière, participation à des activités illégales), à ses blessures ou sa mort;
- est blessée ou tuée lors d'un acte criminel donnant ouverture à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou à tout autre régime d'indemnité;
- est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile dans des circonstances donnant ouverture à la *Loi sur l'assurance automobile*, sauf si l'assaillant a utilisé l'automobile pour commettre des voies de fait (voir section II.6.2).

Toute personne ayant pris part à l'acte criminel causant la mort de la victime ne peut demander de prestations de l'IVAC.

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

L'admissibilité à l'indemnité et aux prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* n'est pas liée au statut d'immigration. Les personnes de toutes les catégories d'immigration sont admissibles aux prestations et indemnité de l'IVAC, qu'elles soient des revendicatrices du statut de réfugié, des visiteuses, des travailleuses temporaires ou sans statut d'immigration. Aucun critère de résidence au Québec ne s'applique. La condition d'admissibilité principale est que l'acte criminel ait été perpétré au Québec. Bien que les formulaires de l'IVAC demandent un numéro d'assurance sociale, les personnes qui ne peuvent fournir cette information (par exemple, les visiteuses et les personnes sans statut) ont la possibilité d'expliquer la situation et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas fourni tous les renseignements demandés. Les personnes sans statut hésiteront probablement à faire une demande à l'IVAC par crainte d'être dénoncées aux autorités fédérales. La personne dans cette situation devrait obtenir de l'aide d'un organisme ou d'un conseiller juridique.

L'admissibilité à l'indemnité et aux prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* n'est pas liée au statut d'immigration.

CONTESTATION D'UNE DÉCISION

Les décisions de l'IVAC peuvent être contestées. Les contestations de décisions concernant l'admissibilité d'une demande de prestations ou le droit à l'indemnité pour incapacité totale temporaire (ITT) est de 30 jours. Pour contester une décision portant sur l'incapacité partielle permanente (IPP), la demande doit être déposée dans un délai de 90 jours. La décision en révision peut ensuite être portée en appel au TAQ.

→ Pour accéder au formulaire de révision :

www.ivac.qc.ca/documents/215f.pdf

→ Pour accéder à la demande de prestations de l'IVAC :

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

www.ivac.qc.ca/documents/212f.pdf

Montréal : 514-906-3019

Autres régions : 1-800-561-4822

RESSOURCES POUR VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Association québécoise

Plaidoyer-Victimes

www.aqpv.ca/

514-526-9037

Centre d'aide aux victimes

d'actes criminels (CAVAC)

Répertoire des CAVACs du Québec

www.cavac.qc.ca/

1-866-532-2822

Mouvement contre le viol et l'inceste

www.mcvicontreleviol.org/

514-278-9383

Regroupement des maisons

pour femmes victimes de violence conjugale

www.maisons-femmes.qc.ca/

514-878-9134

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

Répertoire des organismes de soutien en matière d'agression sexuelle

www.rqcalacs.qc.ca/

Montréal : 514-529-5252

Autres régions : 1-877-717-5252

Programme Côté Cour

Service d'aide professionnelle offert aux victimes de violence conjugale et familiale devant se présenter à la cour.

Palais de justice de Montréal :

514-868-9577

Cour municipale de Montréal :

514-861-0141

Ligne Aide Abus Aînés

www.aideabusaines.ca/

Montréal : 514-489-2287

Autres régions : 1-888-489-2287

Entre 8 h et 20 h, 7 jours sur 7

Ligne ressource pour les victimes

d'actes criminels

www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/ressources-aide/ligne-sans-frais.php

514-933-9007

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

SOS Violence conjugale

www.sosviolenceconjugale.ca/

1-800-363-9010

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

6.2 ACCIDENTS DE LA ROUTE (SAAQ)

Le programme d'assurance automobile public relève de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*. Les contributions d'assurance des automobilistes et les montants des indemnités auxquels ont droit les victimes sont fixées par la *Loi sur l'assurance automobile* et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*. **Le Régime public d'assurance automobile du Québec permet d'indemniser les personnes ayant subi des blessures lors d'un accident d'automobile** ainsi que les familles des victimes qui décèdent des suites de blessures subies lors d'un tel accident, **généralement sans égard à la faute ayant causé l'accident**. Ce régime est administré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

L'indemnité est offerte dans les cas de décès ou de blessures pour une personne conductrice, passagère, cycliste, motocycliste, piétonne ou tout autre usager de la route.

Le régime d'assurance automobile peut indemniser un accidenté pour :

- la perte de revenu de travail ou de prestations d'assurance-emploi;
- l'incapacité de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne invalide;
- une session ou année académique ratée;
- les frais liés à l'accident (transport en ambulance, aide personnelle, vêtements, lunettes);
- la diminution de la qualité de vie causée par l'accident (souffrance psychique et douleur);
- les frais liés à la réadaptation;
- le décès d'un conjoint ou d'une personne à charge.

Une demande d'indemnisation doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'accident, du décès ou de l'apparition de blessures. L'indemnité dépend du lien entre l'accident et les blessures, des conséquences des blessures et de la capacité d'une personne de reprendre ses activités régulières incluant son emploi. L'indemnité de remplacement de revenu est déterminée entre autres, en fonction du revenu annuel brut avant l'accident et du fait qu'une personne avait un emploi, était aux études ou sans emploi au moment de l'accident. D'autres facteurs sont également déterminants.

ASSURANCE AUTOMOBILE EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Pour les accidents qui ont lieu **à l'extérieur du Québec**, la *Loi sur l'assurance automobile* exige qu'une personne réside au Québec pour bénéficier de la couverture du régime. La Loi indique qu'une personne résidant au Québec est

« celle qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec ». Une personne qui séjourne légalement au Québec est définie dans le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* comme étant un ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection valide. **Ainsi, les personnes sans statut légal d'immigration ne sont pas admissibles aux indemnités de la SAAQ pour un accident survenu à l'extérieur du Québec.**

En ce qui concerne les accidents qui se produisent **à l'intérieur du Québec**, les **non-résidents** qui sont soit propriétaires, conducteurs ou passagers d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré au Québec ont droit à la même indemnité que les résidents du Québec, mais le montant de l'indemnité sera calculé en fonction de leur part de responsabilité dans l'accident, sous réserve d'une entente conclue entre la SAAQ et la juridiction de la résidence du demandeur. **Les personnes sans papiers sont donc admissibles aux indemnités de la SAAQ pour un accident survenu à l'intérieur du Québec dans la proportion où elles ne sont pas responsables de l'accident.**

CAS PARTICULIERS D'ACCIDENTS DE LA ROUTE

Si l'accident d'automobile a lieu dans le **cadre du travail**, la personne blessée doit présenter sa réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST). Si la demande à la CNESST est refusée, elle peut ensuite faire une demande d'indemnité à la SAAQ en y joignant la lettre de refus.

Une personne **victime de voies de fait** au cours desquelles l'agresseur utilise ou menace d'utiliser une automobile comme une arme peut, à son choix, se prévaloir des indemnités de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Une personne qui est victime d'un accident d'automobile en portant **secours à une personne en danger** peut réclamer des indemnités en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Si une personne décide de recevoir des prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi visant à favoriser le civisme*, elle doit alors contacter le bureau de la Direction régionale de la CNESST de son secteur, plutôt que la SAAQ.

- Afin d'être indemnisée par la SAAQ, une personne doit :
- déclarer l'accident à la police afin d'obtenir un rapport d'accident;
 - consulter un médecin le plus tôt possible afin de faire inscrire tout symptôme lié à l'accident dans un rapport médical;
 - contacter le service des demandes d'indemnité de la SAAQ, le plus tôt possible :

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

www.saaq.gouv.qc.ca/accident-route/

Si l'accident est survenu au Québec : 1-888-810-2525

Si l'accident a eu lieu hors du Québec : 1-800-463-6898

CONTESTATION D'UNE DÉCISION

Il est possible de contester une décision dans un délai de 60 jours suivant la réception de la décision.

- Pour accéder au formulaire de révision :

<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/formulaires/demande-revision.pdf>

La décision de révision peut ensuite être contestée devant le TAQ dans les 60 jours de la réception de cette décision.

RESSOURCES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval
www.aidejuridiquedemontreal.ca/
514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec
www.csj.qc.ca
514-873-3562

POUR TROUVER UN INTERPRÈTE :

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, ainsi que pour la CNESST et la SAAQ. Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/
514-597-3284

7 RETRAITE

RETRAITE ET REVENUS

Il existe deux régimes de retraite publics garantissant un revenu minimum aux personnes admissibles. Au niveau fédéral, le **Programme de la Sécurité de la vieillesse** fournit une source de revenu minimum, peu importe la participation au marché du travail. Ce programme est financé à partir des recettes fiscales générales (revenus d'impôts) du gouvernement fédéral du Canada. Au niveau provincial, Retraite Québec administre le **Régime de rentes du Québec**. Ce régime est similaire à un régime d'assurance pour les travailleurs.

7.1 PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (FÉDÉRAL)

Les prestations fédérales versées en vertu du **Programme de la Sécurité de la vieillesse** comprennent la **pension de base de la sécurité de la vieillesse**, le **supplément de revenu garanti**, l'**allocation pour conjoint** et l'**allocation pour conjoints survivants** et sont prévus par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Ce programme prévoit des critères de résidence stricts. L'historique d'emploi d'un requérant n'est pas un facteur pris en compte dans la détermination de l'admissibilité et il n'est pas nécessaire d'être à la retraite.

Depuis avril 2013, **Service Canada inscrit par défaut les personnes considérées admissibles à la pension à partir de 65 ans**. La personne concernée reçoit un avis à cet effet un mois après son 64e anniversaire. Elle pourrait aussi recevoir une lettre l'avisant qu'elle serait possiblement admissible et qu'elle pourrait faire une demande. Si on ne reçoit aucune correspondance de la part de Service Canada un mois après notre 64e anniversaire, il faut obtenir les formulaires et faire la demande.

Depuis juillet 2013, il est possible de reporter les prestations de sécurité de la vieillesse jusqu'à 60 mois (5 ans) après la date à laquelle on devient admissible aux prestations. Ceci signifie qu'on pourrait commencer à recevoir nos prestations entre l'âge de 65 ans et 70 ans. Le report des prestations pourraient avantager certaines personnes ayant les moyens d'attendre, car il y aura une augmentation de 0,6 % pour chaque mois reporté, allant jusqu'à une augmentation de 36 % à l'âge de 70 ans. Après l'âge de 70 ans, il n'y a aucun avantage financier à reporter les prestations et on risque de perdre nos droits à des prestations, car celles-ci sont payables jusqu'à 11 mois rétroactifs à la demande.

Le montant de la pension varie en fonction de la durée de résidence au Canada. Les tableaux suivants présentent un aperçu des types de prestations et des montants des prestations de ce programme fédéral. Certaines caractéristiques spécifiques à chacun des types de prestations sont ensuite exposées, incluant la façon dont le statut d'immigration affecte l'admissibilité.

PROGRAMME FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	
Nature de la prestation	Pension de base du régime fédéral. Il n'est pas nécessaire d'avoir cessé de travailler pour en bénéficier.
Conditions d'admissibilité	Pour une personne qui demeure au Canada : -Avoir au moins 65 ans ; -Demeurer au Canada et être une citoyenne canadienne ou une personne autorisée à demeurer au Canada au moment de l'approbation de sa pension (résident légal) ; -Être demeurée au Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans ; - Avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas une limite préétablie.
Détermination du montant de la prestation	Selon l'âge et le nombre d'années de résidence au Canada. Imposable.
Peut-on recevoir sa prestation à l'extérieur du Canada?	Oui, mais il faut avoir demeuré au Canada (ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale) pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Mais : Si une personne ne remplit pas ces conditions elle peut recevoir sa pension à l'extérieur du Canada, mais seulement pour le mois du départ et pendant les six mois suivants.
Supplément de revenu garanti (SRG)	
Nature de la prestation	Le Supplément de revenu garanti s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse des personnes dont le revenu est faible ou nul.
Conditions d'admissibilité	-Recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse; et -Avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas une limite préétablie, selon le fait d'avoir un conjoint ou non.
Détermination du montant de la prestation	Le montant est déterminé chaque année en fonction du revenu et de l'état matrimonial. Non imposable.
Peut-on recevoir sa prestation à l'extérieur du Canada?	Non. Le montant est payable aux personnes vivant au Canada. Mais : Si une personne passe plus de six mois de suite à l'extérieur du Canada, elle ne recevra le SRG que pour le mois de départ et pendant les six mois suivants. Les paiements cesseront par la suite.
Allocation	
Nature de la prestation	Ces prestations aident les conjoints à faible revenu qui ont de 60 à 64 ans, jusqu'à ce qu'ils aient droit à leur pension de la Sécurité de la vieillesse à 65 ans. L'allocation s'adresse aux personnes dont le conjoint reçoit la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ou qui a le droit de les recevoir.
Conditions d'admissibilité	-Être âgé de 60 à 64 ans; et -Être citoyen canadien ou résident autorisé et avoir résidé au Canada au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans; et -Avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas une limite préétablie, selon le fait d'avoir un conjoint ou non.
Détermination du montant de la prestation	Le montant est déterminé chaque année en fonction du revenu et de l'état matrimonial. Non imposable.
Peut-on recevoir sa prestation à l'extérieur du Canada?	Non. Le montant est payable aux personnes vivant au Canada. Mais : Si une personne passe plus de six mois de suite à l'extérieur du Canada, elle ne recevra l'allocation que pour le mois de départ et pendant les six mois suivants. Les paiements cesseront par la suite.

PROGRAMME FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**Allocation au survivant**

Nature de la prestation	L'Allocation au survivant s'adresse aux personnes veuves.
Conditions d'admissibilité	-Être âgé de 60 à 64 ans; et -Être citoyen canadien ou résident autorisé et avoir résidé au Canada au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans; et -Avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas une limite préétablie, selon le fait d'avoir un conjoint ou non.
Détermination du montant de la prestation	Le montant est déterminé chaque année en fonction du revenu et de l'état matrimonial. Non imposable.
Peut-on recevoir sa prestation à l'extérieur du Canada?	Il semble que non. Le montant est payable aux personnes vivant au Canada.

Source : Service Canada, www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/secure-vieillesse/admissibilite.html, www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/secure-vieillesse/supplement-revenu-garanti/allocation/survivant.html, www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/secure-vieillesse/supplement-revenu-garanti.html

Pour la liste des pays qui ont conclu une entente de sécurité sociale :

www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/rpc-internationales/demande.html

TAUX DES PAIEMENTS DU PROGRAMME FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE – OCTOBRE À DÉCEMBRE 2017

Type de prestation	Bénéficiaires	Prestation mensuelle maximum	Revenu annuel maximum
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	Tous les bénéficiaires	585,49 \$	121 314 \$
Supplément de revenu garanti (SRG) (montant pour personne recevant la pleine pension)	Personne célibataire/veuve/divorcée	874,48 \$	17 760 \$
	Époux d'un pensionné	526,42 \$	23 472 \$ (revenu combiné)
	Époux d'un non-pensionné	874,48 \$	42 576 \$ (revenu combiné)
	Époux d'un bénéficiaire de l'Allocation	526,42 \$	42 576 \$ (revenu combiné)
Allocation	Tous les bénéficiaires (dont le conjoint reçoit le SRG et la pleine pension de la sécurité de la vieillesse)	1 111,91 \$	32 880 \$ (revenu combiné)
Allocation aux survivants	Tous les bénéficiaires	1 325,43 \$	23 928 \$

Source : Service Canada, www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/secure-vieillesse/paiements.html

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Les personnes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité au niveau de la résidence peuvent tout de même se qualifier pour recevoir une pension en fonction d'une entente de sécurité sociale que le Canada a conclue avec certains pays.

→ Pour la liste des pays qui ont conclu une entente de sécurité sociale :
www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/rpc-internationales/demande.html

Pour obtenir la pleine pension, il faut en principe avoir vécu au Canada 40 ans après l'âge de 18 ans. Une personne peut être admissible à une pension partielle, à raison de 1/40 de la pleine pension pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Cependant, il faut avoir résidé au Canada pendant un minimum de 10 ans après l'âge de 18 ans, pour avoir droit à une pension partielle. Aussi, une fois approuvée, une pension partielle ne peut pas être augmentée en raison d'années supplémentaires de résidence au Canada.

La notion de « résident légal » est définie par le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et s'entend d'une personne qui « se trouve légalement au Canada en conformité avec les lois canadiennes sur l'immigration alors en vigueur ». Il n'est pas requis qu'un requérant ait été un « résident légal » durant toute la période de 10 ans de résidence obligatoire, en autant qu'il le soit au moment où sa demande de pension est acceptée. Selon l'information obtenue de Service Canada, les **résidents permanents** et les **réfugiés acceptés** sont considérés comme des résidents légaux du Canada. Alors que la plupart des réfugiés acceptés auront obtenu la résidence permanente à l'intérieur de cette période de 10 ans, il se peut, dans certaines circonstances, qu'une demande de statut de réfugié ait été présentée plusieurs années après l'arrivée d'une personne au Canada, qu'une personne ait perdu son statut de résidente permanente pour des raisons de criminalité (voir la section I), ou que la personne n'a pas encore fait sa demande de résidence permanente suite à l'obtention du statut de réfugié, puisqu'il n'y a plus de date limite. Il est donc possible de se trouver au Canada légalement après 10 ans et de toujours avoir le statut de réfugié au sens de la Convention. Les **titulaires de permis de séjour temporaire** peuvent également être considérés des résidents légaux du Canada.

À moins que le Canada ait imposé un moratoire sur les renvois vers le pays d'origine d'une personne, il est rare qu'elle puisse remplir le critère de 10 ans de résidence au Canada si elle ne détient qu'un **permis d'études ou de travail** ou si elle est **revendicatrice du statut de réfugié** en attente d'une audience devant la CISR. Malgré le fait qu'il existe quelques recours pour les revendicateurs du statut de réfugié qui reçoivent une décision négative de la CISR, il demeure rare qu'un

réfugié refusé puisse se trouver au Canada pendant 10 ans sans acquérir un autre statut, à moins qu'il provienne d'un pays sous moratoire sur les renvois ou qu'il ait attendu plusieurs années avant de déposer sa demande de statut de réfugié.

Les personnes **sans statut** ne sont pas admissibles au Programme de la Sécurité de la vieillesse, car elles ne remplissent pas le critère de résident légal du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

Dans des situations bien précises, lorsqu'une personne satisfait au critère de 10 ans de résidence, mais qu'il n'est pas certain qu'elle réponde à celui concernant la « résidence légale » au Canada à cause de son statut d'immigration, il est fortement suggéré de déposer une demande bien préparée, en fournissant une preuve de résidence et des explications et documents concernant le statut de cette personne. Une décision négative suite à une demande de pension de Sécurité de la vieillesse peut toujours être contestée; (voir la section sur le processus d'appel).

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Les critères relatifs au statut d'immigration et à la résidence de la pension de Sécurité de la vieillesse s'appliquent également au supplément de revenu garanti. Il y a de plus des règles spécifiques pour les « **immigrants parrainés** ». Une personne parrainée à titre d'époux, conjoint de fait ou membre de la famille d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, et même celle qui a vécu au Canada pendant 10 ans depuis l'âge de 18 ans, ne peut pas recevoir le supplément, ni l'allocation pour conjoint, ni l'allocation pour conjoint survivant, durant la « période de parrainage », c'est-à-dire pendant la durée de l'engagement de parrainage (voir section II.2), à moins que les situations suivantes surviennent :

- Le garant décède;
- Le garant a été reconnu coupable d'abus à l'égard du parrainé;
- La personne parrainée déclare une faillite personnelle;
- Le garant s'est vu condamner à une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

Les nouveaux arrivants non parrainés qui ont accumulé moins de 10 ans de résidence au Canada et qui sont admissibles à la sécurité de la vieillesse en vertu d'un accord de sécurité sociale que le Canada a conclu avec leur pays d'origine verront augmenter graduellement leur montant payable de supplément de revenu garanti et d'allocation pendant 10 ans. Leur prestation augmentera de 1/10 pour chaque année de résidence.

L'ALLOCATION AU CONJOINT ET L'ALLOCATION AU SURVIVANT

L'Allocation au survivant cesse si le survivant se remarie ou vit avec un conjoint de fait pendant plus de 12 mois.

Les critères concernant le statut d'immigration sont identiques à ceux de la pension de la sécurité de la vieillesse. Un requérant doit également être un citoyen canadien ou un « résident légal » du Canada au moment où la demande de pension est acceptée.

Les règles d'admissibilité, ainsi que les règles de prestations partielles du SRG s'appliquent aussi à l'époux ou conjoint de fait parrainé qui fait une demande d'allocation au conjoint ou d'allocation au survivant.

LE PROCESSUS DE CONTESTATION ET D'APPEL

Les requérants du Programme de Sécurité de la vieillesse peuvent demander des explications ou un réexamen de toute décision affectant leur admissibilité ou le montant de leur pension. Cette demande doit être présentée par écrit à Service Canada, dans les 90 jours suivant la réception d'une décision. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision en réexamen, elle peut présenter un appel, dans un délai de 90 jours, au Tribunal de la sécurité sociale. Ce tribunal, créé en 2014, traite aussi des appels en matière de Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi. Le décideur pourra procéder sur dossier, convoquer l'appelant à une audience en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, ou rejeter sommairement le dossier. L'appelant aura ensuite la possibilité de demander la permission de porter en appel cette décision, rendue par la division générale, à la division des appels de ce même tribunal dans les 90 jours.

- Pour faire une demande de réexamen auprès de Service Canada :
www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/apres-demande.html
- Pour joindre le Tribunal de la sécurité sociale et accéder aux formulaires d'appel : [www1.canada.ca/fr/tss/formulaires/sst-noa-gd-is\(2016-10\).pdf](http://www1.canada.ca/fr/tss/formulaires/sst-noa-gd-is(2016-10).pdf)
1-877-227-8577
- Pour la liste des pays qui ont conclu une entente de sécurité sociale :
www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/rpc-internationales/demande.html
- Pour de l'information sur la sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti, l'allocation pour conjoint et l'allocation pour conjoint survivant, ainsi que les formulaires de demande :
Service Canada :
www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/coordonnees/sv.html
1-800-277-9915

7.2 RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est créé en vertu de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*. Ce régime de retraite public est administré par Retraite Québec (anciennement Régie des rentes du Québec). Outre la rente de retraite, ce régime permet aussi le versement de prestations d'invalidité ou de prestations de survivants.

Les travailleurs âgés de 18 ans et plus, dont les revenus de travail sont supérieurs à l'exemption générale de 3 500 \$, doivent cotiser au régime. Les cotisations sont généralement déduites de la paie d'un travailleur.

Les travailleurs âgés de 18 ans et plus, dont les revenus de travail sont supérieurs à l'exemption générale de 3 500 \$, doivent cotiser au régime.

Nature de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec	La rente assure un revenu de base à la retraite
Conditions d'admissibilité	Avoir cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année et avoir au moins 60 ans. Il n'est pas nécessaire de cesser de travailler pour toucher sa rente de retraite.
Détermination du montant de la prestation	En fonction des revenus de travail sur lesquels une personne a cotisé et de l'âge de sa retraite. Le montant de la rente équivaut à 25 % de la moyenne de ces revenus si la rente est demandée à 65 ans. Si la rente est demandée entre 60 et 65 ans, elle correspondra à moins de 25 % de la moyenne des revenus. Si la rente est demandée entre 65 et 70 ans, elle sera de plus de 25 %. Le même pourcentage s'appliquera pour toute la durée de la retraite. La rente est indexée au 1er janvier selon le coût de la vie et est versée chaque mois. Imposable.

**MONTANTS MENSUELS MAXIMAUX POUR LES PERSONNES QUI COMMENCENT
À RECEVOIR LEUR RENTE DE RETRAITE EN 2017**

Âge du bénéficiaire	Taux versé	Montant mensuel maximal
60 ans	64 %	713,07 \$
61 ans	71,2%	793,29 \$
62 ans	78,4 %	873,51 \$
63 ans	85,6 %	953,73 \$
64 ans	94 %	1 047,32\$
65 ans	100 %	1 114,17\$
66 ans	108,4 %	1 207,76 \$
67 ans	116,8 %	1 301,35 \$
68 ans	125,2 %	1 394,94 \$
69 ans	133,6 %	1 488,53 \$
70 ans ou plus	142 %	1 582,12 \$

Source : Retraite Québec, www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/rente_retraite/pages/montant_rr.aspx

Jusqu'à ce qu'elle atteigne 65 ans, une personne peut être admissible à des **prestations d'invalidité** si elle cesse son travail habituel et qu'elle ne peut plus accomplir ce travail sur une base régulière en raison de son état de santé. Il existe aussi une **rente d'enfant de personne invalide** pour les enfants de moins de 18 ans à charge (depuis au moins un an) d'une personne considérée invalide, et ce, même si ces enfants travaillent.

Une personne est admissible à des **prestations de survivants** si son proche a suffisamment cotisé au RRQ. Ces prestations comprennent la prestation de décès (une somme forfaitaire de 2 500 \$), ainsi que la rente de conjoint survivant. Une personne doit avoir cohabité avec son conjoint pendant au moins trois ans avant le moment du décès (ou un an si le couple a eu ou adopté un enfant ensemble) afin d'être reconnue à titre de conjoint de fait. La prestation est versée peu importe si la personne se remarie. Une autre prestation de survivants, la rente d'orphelin, est versée à la personne qui a à sa charge un enfant mineur de la personne décédée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. En 2017, le montant de la rente d'orphelin est de 241,02 \$ par mois. Une rente peut aussi être combinée, dans le cas d'une rente de conjoint survivant et de rente de retraite ou la rente de conjoint survivant et la rente d'invalidité.

Les personnes ayant travaillé légalement dans une province autre que le Québec ont probablement contribué au **Régime de pensions du Canada** dont les cotisations sont normalement déduites de la paie. Le RRQ prend en considération ces contributions au régime canadien dans le calcul du montant de la rente de retraite.

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Le statut d'immigration n'a pas de répercussion sur l'admissibilité d'une personne à recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec. **En autant qu'une personne a cotisé au régime**, tel qu'expliqué précédemment, **elle est admissible à une rente de retraite**. Toutefois, seulement les personnes ayant travaillé légalement au Canada auront cotisé au régime.

Une personne qui n'habite plus au Québec, ni même au Canada, peut tout de même recevoir une rente en vertu de ce régime.

CONTESTATION D'UNE DÉCISION

Il est possible de contester une décision de Retraite Québec dans les 90 jours de la réception de la décision. La décision de révision peut ensuite être contestée devant le TAQ dans un délai de 60 jours.

- Pour accéder au formulaire de révision :
- www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc.ca/Francais/formulaires/regime_rentes/BO26-1_fr.pdf

POUR PLUS D'INFORMATIONS ET ACCÉDER AUX FORMULAIRES DE DEMANDE :

Retraite Québec : Régime de rentes du Québec

www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/regime_rentes_quebec/Pages/rente_retraite.aspx

Région de Québec : 418-643-5185

Région de Montréal : 514-873-2433

Sans frais : 1-800-463-5185

Régime de pensions du Canada

www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc/demande.html

1-800-277-9915

AIDE JURIDIQUE :

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal et Laval

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

Commission des services juridiques (CSJ)

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES POUR AINÉS

Association québécoise pour la défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR)

www.aqdr.org/

514-935-1551

Réseau FADOQ

Organisme œuvrant dans la défense des droits des aînés et offrant des activités de loisir et de sport et des économies pour leurs membres

www.fadoq.ca/

1-800-544-9058

Ligne Aide Abus Aînés

www.aideabusaines.ca/

514-489-2287

Sans frais : 1-888-489-2287

Entre 8 h et 20 h, 7 jours sur 7

8 SANTÉ

8.1 RÉGIMES PUBLICS D'ASSURANCE MALADIE ET MÉDICAMENTS

Le régime public d'**assurance maladie** offert par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) est prévu par la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* et la *Loi sur l'assurance maladie*. En vertu de ce régime, une personne admissible a droit, sans frais, aux soins médicaux couverts et aux services hospitaliers de base. Elle reçoit une carte d'assurance maladie qu'elle doit toujours présenter chez le médecin, à l'hôpital, au centre local de services communautaires (CLSC), aux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et aux centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Certaines personnes admissibles au régime de l'assurance maladie peuvent également bénéficier du régime public d'**assurance médicaments**, administré par la RAMQ et prévu par la *Loi sur l'assurance médicaments*. Ce régime gouvernemental d'assurance offre une protection de base pour les médicaments sous ordonnance. La plupart des personnes couvertes par le régime général doivent payer une prime, qu'elles achètent ou non des médicaments. Le montant de la prime varie selon le revenu familial net. Les prestataires de l'aide sociale n'ont aucune prime à payer.

Une personne assurée par le régime public d'assurance médicaments assume une partie du coût des médicaments, l'autre partie étant payée par la RAMQ. Le régime public comprend une contribution mensuelle maximale, au-delà de laquelle une personne peut se procurer sans frais ses médicaments couverts.

Toutes les personnes de moins de 65 ans qui sont admissibles à un régime privé d'assurance sont obligées d'y adhérer, pour elles-mêmes et leur famille, au moins pour la portion du régime qui couvre les médicaments. Une personne peut être admissible à un régime privé, soit par l'entremise de son emploi, d'une association ou d'un ordre professionnel dont elle est membre ou par l'entremise de son conjoint ou de ses parents. Une personne couverte par un régime privé d'assurance est en effet obligée d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins que ceux-ci ne soient déjà couverts par un autre régime privé.

Les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans et qui sont admissibles à un régime privé d'assurance offrant une couverture de base pour les médicaments ont le choix de maintenir leur adhésion à leur régime privé ou l'abandonner pour adhérer au régime public d'assurance médicaments de la RAMQ.

LA COUVERTURE DE LA RAMQ EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Les **citoyens canadiens** et **résidents permanents** sont admissibles aux services de la RAMQ (assurance maladie et assurance médicaments), après inscription et suite à la production d'une preuve de résidence au Québec. Par contre, les enfants nés au Québec, donc citoyens canadiens, ne sont pas admissibles à la RAMQ si leurs parents sont sans statut légal d'immigration.

De façon générale, une personne arrivant au Québec de l'extérieur du Canada (même si elle est citoyenne canadienne) n'a droit à l'assurance maladie du Québec qu'après une période d'attente, ou **délai de carence**, pouvant durer jusqu'à trois mois après son inscription. Les nouveaux arrivants devraient donc s'inscrire à la RAMQ dès leur arrivée. La RAMQ ne rembourse pas les soins de santé reçus pendant ce délai de carence.

Ce délai de carence ne s'applique pas aux **réfugiés au sens de la Convention** ni aux **personnes protégées** à titre humanitaire outre-frontières. Il ne s'applique pas non plus aux prestataires d'aide sociale, ni à certains travailleurs saisonniers.

La gratuité des services médicaux pour une personne soumise au délai de carence est **exceptionnellement** prévue dans les cas suivants :

- Personne victime de violence conjugale, familiale ou d'agression sexuelle;
- Soins et suivis reliés à une grossesse, un accouchement ou une interruption de grossesse;
- Personne aux prises avec des maladies de nature infectieuse (comme la tuberculose), ayant un impact sur la santé publique;
- Les personnes parrainées par une personne sous la catégorie des « époux ou conjoint de fait » alors qu'elles sont au Canada ou ayant déposé une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires ou de compassion pourront être admissibles à la RAMQ suite à la réception d'une lettre d'IRCC les autorisant à demeurer au Canada durant le traitement de leur demande.

Les **réfugiés au sens de la Convention** et les **personnes protégées** sont admissibles aux services de la RAMQ. Une copie du jugement de la CISR, le CSQ, ainsi que le document de demandeur d'asile d'IRCC, servent de preuve aux fins d'admissibilité à la RAMQ.

Les **revendicateurs du statut de réfugié** et les **réfugiés refusés** ne sont pas admissibles à la RAMQ. Ils bénéficient cependant du Programme fédéral de santé intérimaire (voir section 11.8.2).

Les **travailleurs saisonniers et temporaires**, incluant les **aides familiales** sont admissibles à l'assurance maladie (mais pas l'assurance médicaments) après l'expiration du délai de carence, à condition qu'ils détiennent un permis de travail pour plus de six mois indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi (permis fermé). Le conjoint ou toute personne à charge des travailleurs temporaires est également admissible à l'assurance maladie du Québec. Il est soumis au même délai de carence que le travailleur qu'il accompagne.

Les **travailleurs saisonniers** qui détiennent une autorisation d'emploi dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des **Antilles** ou du **Mexique** ont droit à l'assurance maladie et ne sont pas soumis au délai de carence. Toutefois, ils ne sont pas admissibles à l'assurance médicaments.

Le Québec a présentement des **ententes de sécurité sociale** avec les pays suivants : la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, l'île de la Réunion et l'île de Saint-Martin (liste à jour en avril 2017). Les **travailleurs temporaires et étudiants étrangers** provenant de ces pays seront admissibles à l'assurance maladie, sans être soumis au délai de carence. Les étudiants de la **France** et de la **Belgique** sont de plus couverts par l'assurance médicaments.

Pour rencontrer les critères de l'entente, l'**étudiant étranger** doit être inscrit, à temps plein, à un programme universitaire ou collégial reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Une exception s'applique pour les étudiants de la Suède qui seront admis à l'assurance maladie, sous l'entente de sécurité sociale, dès l'école secondaire.

Les travailleurs ou étudiants du Québec en séjour dans un pays signataire de l'entente seront eux aussi admissibles à l'assurance maladie en vigueur dans ce pays.

→ La liste des pays signataires de l'entente de sécurité sociale varie assez régulièrement. Pour consulter la liste à jour, consulter la RAMQ : www.ramq.gouv.qc.ca/fr/immigrants-travailleurs-etudiants-etrangers/assurance-maladie/pages/ententes-autres-pays.aspx

Les autres **étudiants étrangers** ne sont pas admissibles à l'assurance maladie du Québec. Certaines personnes détenant une bourse d'études ou de stage dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sont admissibles au régime d'assurance maladie à certaines conditions et sans être soumises au délai de carence.

Les **visiteurs** (avec ou sans visa) ne sont couverts ni par l'assurance maladie ni par l'assurance médicaments.

Les **titulaires d'un permis de séjour temporaire** qui l'ont demandé en vue d'obtenir la résidence permanente ont droit à l'assurance maladie s'ils sont considérés domiciliés au Québec.

Les **personnes sans statut** ne sont pas admissibles au régime d'assurance maladie du Québec, ni au régime d'assurance médicaments.

Un nouvel arrivant **ne doit pas s'absenter du Québec pour 183 jours ou plus** (consécutifs ou non) pendant les 12 mois suivant la date à partir de laquelle il est assuré par le régime. Par la suite, l'obligation de résidence (183 jours ou plus par année) se calcule entre le 1er janvier et le 31 décembre et s'applique à toute personne, incluant les citoyens canadiens et résidents permanents. Si cette obligation n'est pas remplie, la couverture pour l'année en question est annulée et les coûts des soins reçus, s'il y a lieu, pendant cette année seront à rembourser. Les absences de 21 jours et moins ne sont pas prises en compte dans le calcul.

CONTESTATION D'UNE DÉCISION

Il est possible de contester une décision de la RAMQ dans les six mois suivant la réception de la décision.

→ Pour plus d'informations ou accéder à la demande d'inscription ou pour connaître les détails des conditions de l'entente de sécurité sociale, contacter la RAMQ :

Régie de l'assurance maladie du Québec

www.ramq.gouv.qc.ca/

Région de Québec : 418-646-4636

Région de Montréal : 514-864-3411

Ailleurs au Québec : 1-800-561-9749

8.2 PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE

Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) fournit une couverture temporaire et limitée d'assurance maladie aux **réfugiés**, aux **personnes protégées** et aux **demandeurs de statut de réfugié**, ainsi qu'aux personnes à leur charge, qui se trouvent au Canada mais qui ne sont pas couvertes par un régime d'assurance maladie provincial ou territorial, ni par un régime d'assurance maladie privée complet. Ce programme de santé est administré par IRCC.

Ce programme offre une couverture de base, qui est similaire aux programmes provinciaux d'assurance maladie.

Ce programme offre une **couverture de base**, qui est similaire aux programmes provinciaux d'assurance maladie, pour, notamment, les services hospitaliers et les services de médecins. La **couverture supplémentaire**, notamment les soins dentaires urgents, soins de la vue, soins de psychologues, s'apparente à la couverture offerte pour les prestataires d'aide sociale. Il existe aussi une **couverture pour les médicaments sur ordonnance**. Le PFSI offre aussi une couverture relative à l'examen médical pour des fins d'immigration. Depuis avril 2017, les réfugiés réinstallés (réfugiés acceptés avant leur arrivée au Canada) ont droit à une couverture des services médicaux préalable au départ, notamment l'examen médical aux fins de l'immigration et le traitement de suivi des problèmes de santé qui rendraient une personne interdite de territoire au Canada, les mesures de contrôle et de prévention des maladies transmissibles, par exemple les vaccins, ainsi que l'aide médicale nécessaire en route vers le Canada.

- Pour accéder aux formulaires de **demande de couverture** sous le PFSI, consulter : www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/arrivee-sante/personnes/demande-comment.asp
- La **liste des services couverts** (avec ou sans autorisation) ou non couverts est publiée sur le site de la Croix Bleue : https://docs.medaviebc.ca/providers/benefit_grids/Tableau-des-avantages-Couverture-de-base.pdf

LA COUVERTURE DU PFSI EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Les **demandeurs d'asile** ont droit à la couverture de base, supplémentaire et relative aux médicaments sur ordonnance jusqu'à ce qu'ils quittent le Canada ou qu'ils deviennent admissibles à un régime provincial ou territorial d'assurance maladie. Ces bénéficiaires perdront leur droit au PFSI si la demande d'asile est retirée, jugée avoir été abandonnée par la CISR, et que le bénéficiaire n'est pas admissible à la présentation d'une demande d'ERAR. Les enfants des revendicateurs du statut de réfugié nés au Québec, quant à eux, sont couverts par la RAMQ.

Les **personnes protégées** ont droit à la couverture de base, supplémentaire et relative aux médicaments sur ordonnance pendant 90 jours à partir de l'acceptation de la demande d'asile ou de la demande d'ERAR, ou jusqu'à l'admission à un régime provincial ou territorial d'assurance maladie.

Les **réfugiés réinstallés** (réfugiés acceptés avant leur arrivée au Canada), notamment les réfugiés parrainés par le gouvernement, les réfugiés inscrits au Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas, les réfugiés participant au Programme de parrainage d'aide conjointe et les réfugiés parrainés par le secteur privé bénéficient de la couverture de base jusqu'à l'admission à un régime provincial ou territorial d'assurance maladie. La couverture supplémentaire et la couverture relative aux médicaments sur ordonnance sont offertes jusqu'à la fin des prestations de soutien du revenu selon le Programme d'aide à la réinstallation ou jusqu'à la fin du parrainage privé.

Pour les **victimes de la traite des personnes** détenant un permis de séjour temporaire, la couverture de base, supplémentaire et relative aux médicaments sur ordonnance est valide pour toute la durée du permis.

Les **personnes détenues** en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont admissibles à la couverture de base, supplémentaire et relative aux médicaments sur ordonnance pendant toute la durée de la détention par l'Agence des services frontaliers du Canada.

RESSOURCES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, ainsi que pour la CNESST et la SAAQ. Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/
514-597-3284

Coalition Solidarité Santé

www.csssante.com/
514-442-0577

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

Répertoire d'organismes œuvrant dans la défense de droits de personnes handicapées

www.cophan.org/
514-284-0155

Médecins du monde

www.medecinsdumonde.ca/
514-281-8998

Pour joindre la clinique mobile :
514-501-3411

Pour joindre la clinique Migrants,
les mercredis et jeudi de 13 h à 20 h :
514-281-8998, poste 246

Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile PRAIDA

www.csssdelamontagne.qc.ca/soins-et-services/demandeurs-d-asile-praida/
514-731-8531

Tel-Aide

Écoute pour : solitude, angoisse, stress, relations difficiles, dépendances, victimes de violence, deuils, etc.

www.telaide.org/
514-935-1101

9 TRAVAIL

L'accès à la plupart des services et des prestations mentionnés dans cette section exige au minimum qu'une personne travaille légalement au Canada. **Pour travailler légalement, une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente ni étudiante étrangère, doit généralement détenir un permis de travail valide ainsi qu'un numéro d'assurance sociale** (voir section I.4). Si tel n'est pas le cas, elle est considérée travailler « illégalement », à moins que ce ne soit pour une brève période en attendant que son permis de travail soit renouvelé. Les gens qui travaillent illégalement ou « en dessous de la table » sont généralement les plus exploités et les plus vulnérables, n'ayant pas ou peu accès aux services et recours utiles pour faire face aux mauvaises conditions de travail, aux salaires injustes ou aux accidents du travail.

9.1 NORMES DU TRAVAIL

La *Loi sur les normes du travail* et le *Règlement sur les normes du travail* déterminent les conditions de travail minimales auxquelles ont droit les employés non-syndiqués au Québec. Les conditions d'emploi des employés syndiqués sont prévues dans leur convention collective respective et sont soumises aux dispositions du *Code du travail du Québec*, qui régit les rapports entre employeurs, travailleurs et syndicats. Toutefois, **tous les employés ne bénéficient pas de la même protection**.

Les personnes suivantes ne sont pas des « salariées » au sens du *Code du travail du Québec* : gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les employés. De plus, les employés du gouvernement et d'entreprises régies par les lois fédérales sont assujettis exclusivement au *Code canadien du travail*.

La *Loi sur les normes du travail* et le *Règlement sur les normes du travail* contiennent les règles de base concernant entre autres le salaire minimum, la durée de la semaine normale de travail, les pauses, les absences pour maladie, les jours fériés, les congés parentaux et la fin d'emploi. Elle offre une protection aux travailleurs contre les pratiques interdites et le congédiement sans cause juste et suffisante. La Loi contient par ailleurs des règles relativement au harcèlement psychologique.

Un employeur ne peut imposer aux travailleurs des conditions de travail inférieures aux normes édictées par la *Loi sur les normes du travail*. Si l'employeur ne respecte pas les normes minimales, un travailleur peut déposer une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), section normes du travail. Alors, l'employeur risque de faire l'objet d'une enquête et devoir payer une amende. La CNESST est l'organisme gouvernemental responsable de l'application de la Loi. La Commission reçoit les

plaintes des travailleurs et au besoin procède à une enquête et peut également poursuivre un employeur pour recouvrer les sommes qu'il doit à un employé. La Commission n'exige aucun frais pour avoir accès à ses services.

LES PROTECTIONS DE BASE

L'information ci-dessous offre un aperçu des protections de base dont bénéficient la plupart des travailleurs en vertu de la Loi. Il existe toutefois certaines exclusions ou particularités qui ne sont pas expliquées en détail. Pour toute situation spécifique, il est nécessaire de consulter un avocat ou un organisme spécialisé dans le domaine des droits en milieu de travail.

SALAIRE MINIMUM

Le gouvernement du Québec établit le taux du salaire minimum. Depuis le 1er mai 2017, le taux général pour le salaire minimum est de 11,25 \$ l'heure et de 9,45 \$ l'heure pour les salariés au pourboire.

→ Pour obtenir les salaires minimums à jour, consulter la CNESST :
www.cnt.gouv.qc.ca/salaire-paie-et-travail/salaire/

Lorsqu'un travailleur est embauché et commence à travailler, son employeur doit lui remettre sa première paie à l'intérieur d'un délai d'un mois. Ensuite, le salaire doit être payé à intervalles réguliers n'excédant pas 16 jours.

Si un employé reçoit un avantage de l'employeur qui a une valeur monétaire, comme l'usage d'une voiture, le logement ou le transport, cela ne permet pas de verser un salaire moindre que le taux minimum.

De plus, un employé doit être rémunéré lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail, durant les pauses accordées par l'employeur et durant le temps d'un déplacement ou d'une formation exigée par l'employeur.

Certains travailleurs sont exclus des garanties du salaire minimum, en particulier les travailleurs qui font exclusivement et manuellement la cueillette de framboises ou de fraises (qui sont payés au poids de la récolte), ainsi que les étudiants employés dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, par exemple un organisme de loisirs ou une colonie de vacances.

TENUE VESTIMENTAIRE PARTICULIÈRE

Quand un employeur oblige ses salariés à porter un vêtement particulier (sans logo), il doit le fournir gratuitement à ceux qui sont payés au salaire minimum. Si un montant est déduit du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien des vêtements,

un salarié ne peut pas en bout de ligne recevoir moins que le taux minimum.

Néanmoins, l'employeur qui exige que les employés portent des vêtements particuliers qui les identifient comme salariés de son établissement, par exemple une chemise avec logo, doit les fournir gratuitement à tous les salariés. De plus, il ne peut pas exiger qu'ils achètent des vêtements ou accessoires dont il fait le commerce.

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La semaine normale de travail est habituellement de 40 heures. Il existe toutefois des exceptions qui permettent une semaine normale de travail plus longue. Par exemple, la semaine normale de travail pour les travailleurs forestiers est de 47 heures. La semaine normale de travail du gardien qui fait la garde d'une propriété pour le compte d'une entreprise de gardiennage est de 44 heures et elle est de 60 heures pour tout autre gardien. Les heures travaillées au-delà des heures normales sont des heures supplémentaires qui doivent être payées avec une augmentation de 50 % (taux et demi) du salaire horaire habituel ou, à la demande du salarié, remplacées par un congé. Ce congé doit être d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, augmentée de 50 %. Le congé doit être pris dans les 12 mois suivant la période où les heures supplémentaires de travail ont été travaillées et à un moment convenu d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

La norme concernant les heures supplémentaires ne s'applique pas :

- à l'étudiant employé dans une colonie de vacances ou organisme de loisirs (à but non lucratif);
- au salarié affecté à la mise en conserve, à l'emballage et à la congélation des fruits et légumes, pendant la période des récoltes;
- au salarié de l'industrie de la pêche;
- au travailleur agricole;
- à l'aide familiale.

PAUSES POUR REPAS ET REPOS

Après une période de travail de cinq heures consécutives, le salarié a droit à une période de 30 minutes, sans salaire, pour son repas. Cette période doit lui être payée s'il ne peut pas quitter son poste de travail. À chaque semaine, le salarié a droit à un repos d'au moins 32 heures consécutives. La pause santé n'est pas obligatoire, mais quand elle est accordée par l'employeur elle doit être payée et incluse dans le calcul des heures travaillées.

JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Un salarié a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants s'il ne s'est pas absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, durant la journée de travail précédant ou suivant ce jour férié :

- 1^{er} janvier (jour de l'An)
- Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur
- Lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes)
- 24 juin (fête nationale)
- 1^{er} juillet, ou si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet (Fête du Canada)
- 1^{er} lundi de septembre (fête du Travail)
- 2^e lundi d'octobre (Action de grâces)
- 25 décembre (jour de Noël).

Les salariés de l'industrie du vêtement ont aussi droit aux congés suivants :

- 2 janvier
- Vendredi saint et le lundi de Pâques.

Le salarié qui doit travailler durant un jour férié a droit à une indemnité ou à un congé compensatoire. Ce congé doit être pris dans les trois semaines qui précèdent ou qui suivent le jour férié.

VACANCES ET CONGÉS ANNUELS

La durée des vacances est établie en fonction de la période de temps pendant laquelle un salarié a travaillé pour un employeur. Cette période est appelé « service continu » dans la Loi. Pour ce qui est du montant de l'indemnité, il varie selon le salaire gagné. Un employé qui a accumulé **moins d'un an de service continu** a droit à un jour de vacances par mois complet de service continu et reçoit une indemnité de paie de vacances de 4 % du salaire reçu durant cette période. Un employé qui a accumulé **entre un an et moins de cinq ans de service continu** a droit à deux semaines continues annuellement et à une indemnité de 4 %. Un employé ayant accumulé **cinq ans et plus de service continu** a droit à trois semaines de vacances continues annuellement et à une indemnité de 6 %. Dans certaines circonstances, un employé peut reporter ses vacances annuelles à l'année suivante. S'il ne le fait pas et ne prend pas ses vacances, il doit recevoir l'indemnité à laquelle il a droit.

L'employé a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre semaines à l'avance, mais l'employeur est celui qui peut en déterminer le moment, à moins que l'employeur et l'employé s'entendent autrement.

ABSENCES

La Loi permet à un employé de prendre un certain nombre de jours de congé, parfois payé, parfois sans solde, selon le cas. Ces congés ont trait à certains événements familiaux, dont :

- le jour de son mariage;
- le décès ou les funérailles de certains membres de sa famille;
- un congé de maternité, de paternité ou parental;

- la naissance de son enfant;
- certaines obligations familiales ou parentales.

Un employé doit aviser son employeur de son absence.

AVIS DE CESSATION D'EMPLOI

Un employeur doit donner au salarié un avis écrit de cessation d'emploi avant de mettre fin à son contrat de travail, ou avant de le mettre à pied pour une période de plus de six mois. L'employeur n'a pas à remettre un avis de cessation d'emploi au salarié qui compte moins de trois mois de service continu. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, l'employeur n'est pas tenu de donner cet avis.

Les délais pour remettre l'avis au salarié varient selon la durée de son service continu :

Service continu	Délai entre l'avis et le départ
3 mois à un an	1 semaine
1 à 5 ans	2 semaines
5 à 10 ans	4 semaines
10 ans ou plus	8 semaines

Source : CNESST, www.cnt.gouv.qc.ca/fin-demploi/avis-de-cessation-demploi/index.html

Un employeur qui ne remet pas l'avis de cessation d'emploi conformément à la Loi doit verser une indemnité compensatoire au salarié. Cette indemnité équivaut au salaire que le salarié aurait normalement gagné entre la date à laquelle l'avis aurait dû lui être donné et la fin de son emploi.

RECOURS

La *Loi sur les normes du travail* permet à un salarié de défendre ses droits en déposant une plainte à la CNESST qui poursuivra l'employeur, au nom du salarié et sans frais pour celui-ci, pour tenter de récupérer les sommes dues.

La Loi prévoit de plus que la Commission peut représenter un salarié pour exercer ses recours devant le Tribunal administratif du travail, qui est le tribunal administratif chargé de décider des plaintes liées aux pratiques interdites, aux congédiements sans cause juste et suffisante, et au harcèlement psychologique.

PLAINTÉ PÉCUNIAIRE

Un salarié qui croit que son employeur ne respecte pas ses droits en ce qui concerne son salaire, ses heures supplémentaires, son indemnité de vacances, les jours fériés, la cessation d'emploi, etc., peut porter plainte à l'intérieur d'un délai d'un an.

PRATIQUES INTERDITES

Un salarié peut porter plainte lorsqu'il croit avoir été congédié, suspendu, déplacé ou victime de mesures discriminatoires, de représailles ou de sanctions, notamment pour les raisons suivantes :

- Il exerce un de ses droits prévus par la *Loi sur les normes du travail* ou ses règlements;
- Une enquête est menée par la CNESST dans l'établissement de son employeur;
- Il a fourni à la Commission des renseignements sur l'application des normes;
- Si la salariée est enceinte;
- L'employeur tente d'éviter l'application de la *Loi sur les normes du travail* ou de ses règlements;
- Il a dû refuser de travailler plus que ses heures habituelles pour remplir ses obligations familiales ou parentales.

Le salarié qui est victime d'une pratique interdite dispose d'un délai de 45 jours à compter du congédiement ou de la sanction exercée contre lui pour déposer une plainte.

CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

Le salarié qui a travaillé dans une même entreprise pendant deux ans et plus et qui croit avoir été congédié sans cause juste et suffisante peut porter plainte dans un délai de 45 jours à compter de la date du congédiement.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Le harcèlement psychologique au travail est une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles ou des gestes qui répondent aux quatre critères suivants :

- Ils ont un caractère de répétition ou de gravité;
- Ils sont hostiles ou non désirés;
- Ils portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié;
- Ils rendent le milieu de travail néfaste.

Le harcèlement sexuel au travail est inclus dans cette définition. Une plainte pour harcèlement psychologique doit être déposée dans les 90 jours suivant la dernière manifestation du harcèlement.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQU'UNE PLAINTE EST DÉPOSÉE?

La Commission étudie la plainte et s'assure qu'elle est recevable. Si elle ne l'est pas, le plaignant reçoit une lettre indiquant le refus de la plainte et les raisons du refus. Le plaignant dispose alors de 30 jours pour demander par écrit la révision de cette décision au bureau de révision de la Commission.

Si la plainte est recevable, la Commission en informe le plaignant par écrit. La Commission informe également l'employeur et lui permet de répondre à la plainte par écrit.

Une séance de médiation est tenue si les deux parties y consentent. Si la médiation échoue, la Commission renvoie l'affaire au Tribunal administratif du travail pour qu'une audience ait lieu. La décision du Tribunal est finale et sans appel. Le seul recours d'appel possible est le pourvoi en contrôle judiciaire. Les plaintes pécuniaires sont dirigées vers la Cour du Québec et non le Tribunal administratif du travail.

TRAVAILLEURS EXCLUS DE LA LOI

Sans égard au statut d'immigration, la Loi exclut déjà certaines catégories de travailleurs de son application. Certaines de ces catégories affectent les droits des travailleurs immigrants et migrants de façon disproportionnée. La Loi indique qu'elle s'applique au salarié qu'elle définit comme étant une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire.

Toutefois, la Loi mentionne explicitement que les personnes suivantes sont **exclus** de son application :

- Le travailleur autonome;
- Le professionnel de la santé (art. 19 de la *Loi sur l'assurance maladie*);
- La personne qui exécute des travaux compensatoires;
- La personne incarcérée;
- L'employé qui travaille à la fois au Québec et hors Québec, ou celui qui travaille uniquement hors Québec mais qui réside au Québec, pour un employeur qui n'a ni résidence, ni domicile, ni entreprise, ni siège social, ni bureau au Québec;
- L'employé d'une ambassade ou d'un consulat situé au Québec;
- L'employé qui travaille pour une entreprise soumise aux lois fédérales. C'est le cas des employés du gouvernement fédéral, des banques (excluant les caisses populaires), des stations de radiodiffusion et de télédiffusion, des services de transport international et interprovincial, des ports, des entreprises de télécommunication, etc. Ces entreprises sont assujetties au *Code canadien du travail*;
- La personne qui travaille dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi.

Les travailleurs suivants sont exclus de toutes les normes du travail, sauf la retraite, le harcèlement psychologique et les obligations familiales :

- Le cadre supérieur;
- L'employé assujetti au Décret de la construction.

Les travailleurs suivants sont également exclus de toutes les normes du travail, sauf la retraite et le harcèlement psychologique :

- Le gardien de personnes qui exécute son travail :
 - Dans le logement de la personne gardée;
 - De façon ponctuelle (à l'occasion); ou
 - Dont l'emploi est fondé sur une relation d'entraide familiale ou communautaire;
 - Et pour qui l'employeur ne poursuit pas de fins lucratives.
- L'étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans une entreprise choisie par l'établissement d'enseignement en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- Le travailleur partie à un contrat, dont la rémunération est fixée par règlement du gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS AFFECTANT LES AIDES FAMILIALES, LES PERSONNES FOURNISSANT DES SOINS ET LES « DOMESTIQUES »

Au sens de la Loi, un « **domestique** » est un salarié, qui habite chez son employeur ou non, dont la fonction est d'effectuer des travaux ménagers dans le logement de l'employeur et qui peut aussi prendre soin d'un enfant, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée. Il est couvert par la Loi.

Toutefois, une « **gardienne** » ou une personne dont la fonction exclusive est de prendre soin d'un enfant, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée et d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne n'est pas considérée comme une « domestique ». Qu'elle habite ou non chez son employeur, cette personne est assujettie à la Loi seulement si elle fait ce travail à temps plein, et non de façon ponctuelle. Toutefois, ces personnes ne peuvent pas bénéficier des normes portant sur les heures supplémentaires. Peu importe le nombre d'heures travaillées dans une semaine, la personne qui fournit des soins n'a droit qu'au taux horaire régulier.

De plus, en ce qui concerne le taux du salaire minimum, un employeur ne peut pas exiger un montant d'argent pour la chambre et la pension du « domestique » qui loge ou prend ses repas à la résidence de cet employeur. Les heures travaillées incluent toutes les heures où un « domestique » se trouve à la résidence de son employeur, à sa disposition sans pouvoir quitter. Selon la *Loi sur les normes du travail*, les heures de travail incluent :

- les heures où un « domestique » demeure à la maison à la demande de son employeur;
- le temps de déplacement demandé par l'employeur, par exemple d'aller chercher les enfants à la garderie;
- le temps requis pour la formation, par exemple des cours de premiers soins requis par l'employeur après l'embauche.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Les **travailleurs saisonniers** sont assujettis à la *Loi sur les normes du travail*. Toutefois, certaines règles particulières s'appliquent à eux. Les travailleurs agricoles, les ouvriers forestiers, les cueilleurs de petits fruits, les étudiants employés dans une colonie de vacances et les pêcheurs sont visés par des exceptions ou modifications à certaines dispositions de la Loi.

Les travailleurs agricoles n'ont pas droit à un taux horaire plus élevé pour les heures supplémentaires travaillées. Les cueilleurs de petits fruits (fraises et framboises) qui sont affectés exclusivement durant une période de paie à la cueillette manuelle (opérations non mécanisées) sont rémunérés en fonction de leur rendement au lieu du taux du salaire minimum, à moins que l'état des champs ou des fruits nuise au rendement du cueilleur de sorte qu'il ne puisse atteindre le salaire minimum. Un taux minimum par kilogramme est prévu par le *Règlement sur les normes du travail*.

- Les détails des normes du travail s'appliquant aux **travailleurs agricoles** sont décrits dans le document suivant préparé par la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200-1582web.pdf

LES NORMES DU TRAVAIL EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Ni la *Loi sur les normes du travail*, ni son *Règlement sur les normes du travail* ne contiennent de dispositions concernant le statut d'immigration d'un travailleur. Un travailleur qui ne possède pas de permis de travail, alors qu'exigé par le type d'emploi et son statut d'immigration, a les mêmes droits sous la Loi et pourra donc déposer une plainte auprès de la CNESST contre son employeur s'il juge que celui-ci ne respecte pas les exigences de la Loi. Il est à noter que les travailleurs sans statut d'immigration hésiteront à porter plainte contre leur employeur par crainte de se faire dénoncer aux autorités fédérales par leur employeur. Les personnes dans cette situation sont encouragées à obtenir de l'aide d'un organisme de défense des droits ou d'un conseiller juridique.

Un travailleur qui ne possède pas de permis de travail a les mêmes droits sous la Loi et pourra donc déposer une plainte auprès de la CNESST contre son employeur.

- Pour déposer une plainte : **Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail**
www.cnt.gouv.qc.ca/services-en-ligne/plaintes-en-ligne-sur-les-normes-du-travail/index.html (*plainte en ligne*)
 1-844-838-0808

9.2 ACCIDENTS DE TRAVAIL

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), section santé et sécurité, est l'organisme gouvernemental chargé de la mise en application des deux lois suivantes :

- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;
- La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleurs ainsi que la perception, auprès des employeurs, des sommes nécessaires pour financer le régime.

Pour être admissible aux prestations et programmes de la CNESST, une personne doit être atteinte :

- d'une lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;
- d'un accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
- d'une maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Les travailleurs qui souffrent d'une blessure ou d'une maladie liée à leur travail et qui ne peuvent continuer à travailler à cause de cette blessure ou maladie doivent consulter un médecin et fournir à leur employeur une attestation médicale. Un travailleur qui s'absente pour plus de 14 jours ou qui a engagé des frais d'assistance médicale pour lesquels il désire un remboursement doit remplir le formulaire « Réclamation du travailleur ». Ce type de formulaire requiert habituellement qu'une personne inscrive son numéro de carte d'assurance maladie et son numéro d'assurance sociale.

→ Pour accéder au formulaire **Réclamation du travailleur**, consulter la CNESST : www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/1939.aspx

DROITS DE BASE

Un aperçu des droits et protections générales est présenté dans la présente section. Ici encore, il existe des exclusions et des particularités concernant ces dispositions qui ne seront pas exposées. Pour toute situation spécifique, il importe de consulter un avocat ou un organisme spécialisé dans le domaine des droits du travail, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL

Un travailleur blessé au travail, ou victime d'une maladie causée par le travail, conserve la priorité sur son emploi. Au moment de son retour au travail, si son emploi n'existe plus, il peut retourner chez son employeur dans un emploi équivalent, sans perte de salaire. Si le travailleur n'est plus capable d'occuper son emploi, à cause de limitations permanentes en raison de sa blessure ou de sa maladie, son employeur peut modifier ses tâches ou adapter son poste de travail. Si cela est impossible, il doit lui offrir le premier emploi convenable disponible.

LE DROIT À LA RÉADAPTATION

Ce droit s'adresse à un travailleur blessé, ou atteint d'une maladie causée par le travail et qui subit des dommages corporels ou psychiques, suite à cet accident ou cette maladie.

LE DROIT DE REFUS

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail qui présente un danger pour lui ou pour une autre personne. Il ne peut exercer ce droit si le refus met en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne, par exemple un pompier en service. Il doit aviser immédiatement son supérieur ou un représentant de l'employeur, et lui donner les raisons de son refus de travailler. Il doit rester disponible sur les lieux de travail, pour exécuter d'autres tâches, s'il y a lieu. L'employeur convoque alors le représentant du travailleur, soit un représentant à la prévention, représentant syndical ou travailleur désigné. L'employeur et le représentant du travailleur examinent la situation et proposent des solutions pour apporter des corrections. En cas de désaccord, ils peuvent demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST.

Le travailleur ne peut être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.

L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Si un travailleur ne peut occuper son emploi en raison d'une lésion professionnelle, la Loi lui garantit un soutien financier jusqu'à ce qu'il puisse de nouveau occuper son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

L'INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

Il se peut qu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, un travailleur soit atteint d'une manière permanente dans son intégrité physique ou psychique. Il a alors droit à une indemnité forfaitaire pour dommages corporels.

GROSSESSE, AFFECTATION ET RETRAIT PRÉVENTIF

Le programme de prévention « Pour une maternité sans danger » vise à assurer le maintien en emploi sans danger des travailleuses enceintes ou qui allaitent. Ainsi, une femme enceinte ou qui allaite a le droit d'être affectée à d'autres tâches si ses tâches habituelles comportent un danger pour sa santé ou celle de son nouveau-né ou fœtus. Si une telle affectation est impossible, une travailleuse a alors le droit de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la CNESST.

- Pour accéder au guide « Pour une maternité sans danger », consulter la CNESST :
www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200_1024_1web.pdf

Les personnes suivantes sont exclues de ce programme préventif :

- La travailleuse autonome dont l'entreprise n'est pas constituée en personne morale (corporation);
- La domestique travaillant chez un particulier;
- L'étudiante en stage;
- La travailleuse bénévole;
- La travailleuse d'une entreprise dont les activités relèvent de la compétence fédérale.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

La *Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles* ne limite pas directement l'accès aux prestations de la CNESST en matière de santé et sécurité au travail en fonction du statut d'immigration. Toutefois, la définition de l'article 2 de la Loi définit le travailleur comme étant une personne qui exécute un travail moyennant rémunération en vertu d'un contrat de travail. Ainsi, la politique de la CNESST est de refuser les réclamations de travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail et qui sont obligés d'en posséder un selon l'emploi en question (voir la section I pour les emplois qui ne nécessitent pas de permis de travail). La CNESST considère qu'un travailleur dans cette situation n'est pas en mesure de contracter et qu'en conséquent, il n'existerait pas de contrat de travail valide.

La politique de la CNESST est de refuser les réclamations de travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail.

Ainsi, les **citoyens canadiens**, les **résidents permanents**, les **demandeurs d'asile** ayant un permis de travail à jour, les **étudiants étrangers** ayant un permis d'études valide

ainsi qu'un CAQ et les **travailleurs temporaires** ayant un permis de travail à jour ont droit aux prestations si les autres conditions de la Loi sont remplies. De plus, la CNESST pourrait exercer sa discrétion et considérer des réclamations si une preuve de renouvellement de permis de travail auprès d'IRCC est soumise, surtout si la demande a été faite avant l'expiration du dernier permis ou si la situation d'immigration est régularisée. En effet, la jurisprudence démontre une certaine interprétation large et libérale de la Loi, en accordant des prestations même si le permis de travail est expiré, en accueillant des arguments de bonne foi. La situation du travailleur sans statut d'immigration légal est beaucoup plus incertaine, notamment considérant la grande hésitation à déposer une demande par crainte de se faire dénoncer aux autorités fédérales par l'employeur. Ces personnes sont encouragées à consulter un conseiller juridique ou un organisme de défense des droits. Il est à noter que la CNESST accepte des dénonciations contre des employeurs qui ne déclarent pas un employé et ainsi ne paient pas les primes exigées par la CNESST pour le régime de compensation des travailleurs accidentés. La Commission pourrait alors ouvrir une enquête et aussi faire une plainte à Revenu Québec.

D'autres critères peuvent empêcher l'accès des travailleurs précaires aux prestations de la CNESST, soit le fait de déposer la demande hors délai (plus de six mois de la date de la lésion), d'être retourné ou renvoyé dans son pays d'origine et ne pas être disponible pour une évaluation médicale avec un médecin désigné ou pour se présenter à l'audience devant le tribunal.

Les **travailleurs domestiques** et les **gardiens**, incluant les **aides familiales résidentes**, ne sont pas des « travailleurs » au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'article 2 de la Loi prévoit qu'un « domestique » est une personne engagée par une autre, moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de cet employeur :

- d'effectuer des travaux ménagers; **ou**
- de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, alors qu'elle réside dans ce logement.

Ce même article 2 stipule qu'un « travailleur » est une personne qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

- du **domestique**;
- de la personne physique engagée par un particulier pour **garder un enfant**, une **personne malade**, une **personne handicapée** ou une **personne âgée**, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;
- de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenu.

Les « domestiques » et les travailleurs autonomes doivent donc présenter une demande de couverture à la CNESST et payer eux-mêmes leurs primes pour être protégés.

DEMANDE DE RÉVISION

Une personne peut demander par écrit la révision d'une décision rendue par la CNESST dans un délai de 30 jours. La Direction de la révision administrative rendra une nouvelle décision qui, elle, pourra être contestée par écrit, dans un délai de 45 jours, devant le Tribunal administratif du travail.

RESSOURCES EN MATIÈRE DE NORMES, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail

www.cnesst.gouv.qc.ca/

1-844-838-0808

Tribunal administratif du travail

www.tat.gouv.qc.ca/

1-800-361-9593 (bureau de Montréal)

Association des aides familiales du Québec (AAFQ)

www.arrondissement.com/montreal/

associationdesaidesfamilialesduquebecaafq

514-272-2670

Au bas de l'échelle

www.aubasdelechelle.ca/

514-270-7878

Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

www.iwc-cti.ca/

514-342-2111

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, ainsi que pour la CNESST et la SAAQ.

Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/

professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/

514-597-3284

Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal (UTTAM)

www.uttam.quebec/

514-527-3661

9.3 ASSURANCE-EMPLOI

Le programme fédéral d'assurance-emploi est administré par Service Canada et prévu par la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Ce programme d'assurance prévoit le paiement de cotisations obligatoires (déduites de chaque paie), une franchise (un délai de carence d'une semaine sans rémunération) et des prestations qui peuvent être refusées ou annulées au travailleur qui est trouvé « responsable » de son état de chômage. Bien que le statut d'immigration d'une personne soit un facteur pouvant affecter l'admissibilité aux prestations, il y en a plusieurs autres. Ainsi, pour évaluer toute situation spécifique, il est préférable de consulter un avocat ou un organisme spécialisé dans le domaine de l'assurance-emploi.

Il existe cinq principaux types de prestations d'assurance-emploi :

1. Les prestations **régulières**;
2. Les prestations de **maternité** et **parentales**;
3. Les prestations de **maladie**;
4. Les prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les **parents d'enfants gravement malades**;
5. Les prestations de **compassion** pour une personne qui doit s'absenter temporairement de son travail pour fournir des soins ou offrir du soutien à un membre de sa famille souffrant d'une « maladie grave qui risque de causer son décès ».

Ces différents types de prestations sont abordés tour à tour dans cette section. Pour recevoir toute prestation, à l'exception des prestations de compassion, une personne doit se trouver au Canada durant la période de prestations.

Les **travailleurs autonomes** ont accès aux prestations spéciales de l'assurance-emploi, soit celles de maternité et parentales (au Québec, les prestations du RQAP), de maladie, de compassion et pour les parents d'enfants gravement malades. Pour éventuellement bénéficier de ces prestations, le travailleur autonome devra s'inscrire au programme d'assurance-emploi et y cotiser. Les pêcheurs ont droit à des prestations régulières selon un programme particulier. D'autres travailleurs autonomes, tels les barbiers, les coiffeurs, les chauffeurs de taxi et les conducteurs d'autres véhicules de transport de passagers qui ne sont pas embauchés à titre d'employés, mais dont l'emploi est assurable selon le *Règlement sur l'assurance-emploi*, auront droit à des prestations régulières. Le travail que l'on dit fait « sous la table » ou « non déclaré » n'est pas considéré comme un « emploi assurable ».

PRESTATIONS RÉGULIÈRES

La plupart des personnes admissibles aux prestations régulières d'assurance-emploi peuvent recevoir un montant de prestations équivalant au taux de base de 55 % de leur revenu assurable moyen, avant déductions. Un membre d'une famille gagnant 25 921 \$ de revenus net et moins, peut recevoir un taux de prestations supérieur, soit environ 80 % de sa rémunération assurable moyenne. Toutefois, le montant des prestations ne peut jamais dépasser 543 \$ par semaine.

Généralement, pour avoir droit aux prestations régulières, il faut démontrer :

- avoir été sans travail et sans rémunération depuis au moins sept jours consécutifs; **et**
- avoir travaillé pendant le nombre requis d'heures assurables au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de la dernière période de prestations, dite période de référence.

L'emploi en question doit être un emploi assurable et le requérant doit avoir perdu son emploi sans qu'il en soit responsable ou avoir une raison dite fondée.

L'emploi en question doit être un emploi assurable et le requérant doit avoir perdu son emploi sans qu'il en soit responsable ou avoir une raison dite fondée, par exemple en raison de discrimination ou un nombre excessif d'heures supplémentaires. Cette personne doit de plus démontrer qu'elle est prête et disponible pour travailler et qu'elle n'a pas trouvé d'emploi.

ÊTRE SANS TRAVAIL

Tel que mentionné, une personne doit avoir cessé de travailler pour un employeur et n'avoir reçu aucune rémunération durant au moins sept jours consécutifs durant la période de 52 semaines précédant la demande de prestations ou depuis la dernière demande. Cette période est généralement la période de référence utilisée pour calculer le montant des prestations. La période de référence peut parfois s'étendre à 104 semaines, par exemple lorsqu'une personne n'occupe pas d'emploi assurable pendant un certain nombre de semaines à cause d'une maladie, blessure, retrait préventif ou emprisonnement. Pour être admissible à l'assurance-emploi, la perte d'emploi peut être en raison d'un manque de travail, soit une mise à pied saisonnière ou massive ou, dans certaines circonstances restreintes, un congédiement et un « départ volontaire » (avoir quitté son emploi).

Si une personne est congédiée pour inconduite, il revient à l'employeur de prouver initialement que l'inconduite a eu lieu. Si elle quitte son emploi volontairement, elle

doit démontrer qu'elle avait des motifs justifiés de le faire, c'est-à-dire que le départ volontaire était la seule solution raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.

- Pour plus d'informations sur le **congédiement pour inconduite**, consulter Service Canada : www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/ei-liste/assurance-emploi/congediement.html
- Pour plus d'informations sur les **motifs justifiés d'un départ volontaire**, consulter Service Canada : www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/ei-liste/assurance-emploi/quittez-emploi.html

EMPLOI ASSURABLE

L'emploi en question doit être un emploi assurable. En général, les personnes qui versent des cotisations déduites de leurs paies, qui sont sous la supervision d'un employeur ou superviseur et qui ne décident pas de leurs propres heures de travail ou de leur salaire, détiennent un emploi assurable.

HEURES ASSURABLES

Le nombre d'heures assurables à atteindre, entre 420 et 700, varie en fonction du lieu de résidence et du taux de chômage en vigueur dans la région du requérant au moment du dépôt de sa demande. Dans certains cas, un minimum de 1 400 heures assurables est requis au cours de la période de référence pour avoir droit aux prestations régulières. Il en est ainsi lorsque des violations ont été commises relativement à des périodes de prestations d'assurance-emploi antérieures.

PRESTATIONS DE MATERNITÉ ET PARENTALES

Le gouvernement du Québec est responsable du programme offrant des prestations de maternité, de paternité, parentale et d'adoption aux résidents du Québec. Ces prestations relèvent du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) (voir section II.4.3 pour plus d'informations).

PRESTATIONS DE MALADIE

Des prestations de maladie peuvent être versées pendant 15 semaines à une personne lorsqu'elle est malade, blessée ou mise en quarantaine. Dans la plupart des situations, un requérant doit avoir accumulé 600 heures assurables au cours des 52 semaines précédentes, ou depuis sa dernière période de prestations pour y avoir droit. Ce nombre peut être moindre lorsqu'une personne recevait déjà des prestations régulières et devient malade durant sa période de prestations. Un certificat médical est nécessaire pour évaluer la durée prévue de l'incapacité.

Toutes les autres conditions générales d'admissibilité à l'assurance-emploi s'appliquent également à ces prestations. Ainsi, une personne qui dépose une demande pour des

prestations de maladie doit démontrer qu'elle est incapable de travailler mais aussi qu'elle serait, si elle n'était pas malade, disponible pour travailler.

PRESTATIONS SPÉCIALES DE L'ASSURANCE-EMPLOI POUR LES PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT MALADES

Des prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les parents d'enfants gravement malades peuvent être versées pendant un maximum de 35 semaines. Ces prestations s'adressent aux parents qui prennent soin de leur enfant souffrant d'une maladie ou d'une blessure qui met sa vie en danger. Cela ne comprend pas l'enfant atteint d'une maladie ou d'une affection chronique qui constitue son état de santé normal. Il doit y avoir un changement important par rapport à l'état de santé normal de l'enfant au moment où un médecin procède à l'évaluation. Pour être admissible, un parent est absent du travail complètement ou gagne une rémunération hebdomadaire normale diminuée de plus de 40 %. Le parent doit avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de la dernière période de prestations, selon la période la plus courte. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au moment où commence la période de 52 semaines pendant lesquelles les prestations peuvent être versées.

PRESTATIONS DE COMPASSION

Des prestations de compassion sont versées à une personne devant s'absenter temporairement de son travail pour fournir des soins ou offrir du soutien à un membre de sa famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 6 prochains mois. Pour être admissible, la rémunération hebdomadaire normale du requérant doit avoir diminué de plus de 40 %. Il doit également avoir accumulé 600 heures assurables au cours des 52 dernières semaines, ou depuis le début de sa dernière période de prestations. Il est nécessaire de démontrer que le membre de la famille en question requiert des soins ou du soutien et qu'il y a risque de décès d'ici 26 semaines. Ainsi, les prestations de compassion sont payables jusqu'à un maximum de 26 semaines.

→ Pour faire une demande de prestations de compassion, deux formulaires doivent être complétés :

- une « Autorisation de délivrer un certificat médical » : <https://catalogue.servicecanada.gc.ca/apps/EForms/pdf/fr/SC-INS5216A.pdf>
- et un « Certificat médical – Prestations de compassion de l'assurance-emploi » : <https://catalogue.servicecanada.gc.ca/apps/EForms/pdf/fr/SC-INS5216B.pdf>

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE-EMPLOI EN FONCTION DU STATUT D'IMMIGRATION

Les **citoyens canadiens** et les **résidents permanents** sont admissibles au programme d'assurance-emploi s'ils se conforment à toutes les exigences. Toute autre personne doit faire la preuve de son statut d'immigration et de son **permis de travail**.

Si le permis de travail d'un travailleur étranger est **expiré** au moment de la demande de prestations d'assurance-emploi, ou pendant la période de versements de prestations, le demandeur peut tout de même être admissible à l'assurance-emploi s'il démontre qu'une demande de renouvellement a été déposée avant la date d'expiration. Sinon, les prestations ne pourront être accordées qu'au moment de l'obtention du nouveau permis. L'absence de permis de travail à jour n'implique pas nécessairement que la personne n'est pas disponible à travailler. Elle peut faire la preuve que dès qu'un emploi est trouvé, elle sera en mesure d'obtenir un permis de travail, selon le genre d'emploi et les compétences du travailleur.

Les **travailleurs agricoles saisonniers** détenant un permis de travail non renouvelable ne peuvent renouveler leur permis à l'échéance de celui-ci. Dans ce cas, l'assurance-emploi sera refusée même si la volonté de chercher un autre emploi est démontrée.

Les détenteurs de **permis de travail fermés**, c'est-à-dire une autorisation de travailler pour uniquement l'employeur désigné au permis, peuvent avoir droit aux prestations d'assurance-emploi si le demandeur prouve sa disponibilité de trouver un autre emploi et son intention de demander à IRCC d'octroyer un permis sans restriction au niveau de l'employeur.

De plus, les **étudiants** qui seraient admissibles aux prestations d'assurance-emploi doivent aussi faire la preuve qu'ils sont disponibles et prêts à travailler malgré leurs études à temps plein.

Les personnes **sans statut** ne peuvent pas déposer de demande de prestations d'assurance-emploi, puisqu'elles ne sont pas admissibles à un permis de travail et donc ne peuvent pas faire la preuve de leur disponibilité à travailler.

Dans tous les cas, il est fortement suggéré de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi, puisqu'il existe plusieurs subtilités et exceptions aux règles générales pour déterminer l'admissibilité d'une personne. Les personnes sans statut sont encouragées à consulter un organisme de défense de droit avant de procéder.

RÉVISION ET APPEL D'UNE DÉCISION D'ASSURANCE-EMPLOI

La Commission de l'assurance-emploi traite les demandes de prestations d'assurance-emploi. Si un requérant ou son employeur sont en désaccord avec une décision de la Commission, il est possible de demander une révision dans un délai de 30 jours de la date de réception de la décision, sans frais. La décision rendue en révision peut être, avec permission du Tribunal, portée en appel à la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale dans un délai de 30 jours de la date de réception de la décision. Comme mentionné dans la section 1.7.1, ce tribunal, créé en 2014, traite aussi des appels en matière de Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse. Le décideur pourra procéder sur dossier, convoquer l'appelant à une audience en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, ou rejeter sommairement le dossier. L'appelant aura ensuite la possibilité de demander la permission de porter en appel cette décision, rendue par la division générale, à la division des appels de ce même Tribunal dans les 30 jours.

RESSOURCES EN MATIÈRE DE PERTE D'EMPLOI

Tribunal de la sécurité sociale

www1.canada.ca/fr/tss/

1-877-227-8577

Service Canada

www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html

1-800-808-6352

Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

www.iwc-cti.ca/fr

514-342-2111

Conseil national des chômeurs et chômeuses

Répertoire d'organismes œuvrant dans le soutien des droits des personnes sans emploi

www.lecnc.com

514-933-5915

Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi (MASSE)

Répertoire d'organismes œuvrant dans le soutien des droits des personnes sans emploi

www.lemasse.org/

514-524-2226



**RESSOURCES CITÉES
DANS LE GUIDE**

JUSTICE

POUR TROUVER UN AVOCAT OU NOTAIRE

Aide juridique : Commission des services juridiques (CSJ)

www.csj.qc.ca

514-873-3562

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

www.aqaadi.com/

1-800-361-8495, poste 3471

Barreau du Québec, service de référence

www.barreau.qc.ca/fr/public/trouver/avocat/

Barreau de Montréal, service de référence

reference@barreaudemontreal.qc.ca

www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference

514-866-2490

Barreau de Longueuil, service de référence

www.barreaudelongueuil.qc.ca/trouver-un-avocat

450-468-2609

Barreau de Québec, Beauce et Montmagny, service de référence

www.barreaudequebec.ca/population/service-de-reference/

418-529-0301

Toute autre région du Québec, service de référence

www.avocatsdeprovince.qc.ca/service-de-reference.html

1-866-954-3528

Chambre des notaires, service de référence

www.cnq.org/fr/trouver-un-notaire.html

1-800-668-2473 (NOTAIRE)

JurisRéférence

Recherche en ligne

www.jurisreference.ca/fr/

POUR DE L'INFORMATION JURIDIQUE :

Votre boussole juridique

Répertoire des ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts au Québec

www.votreboussolejuridique.ca/

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca/

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

www.caij.qc.ca/

Institut canadien d'information juridique (CANLII)

Législation, décisions et doctrines, du Québec et du Canada

www.canlii.org/fr/

IMMIGRATION

Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada (CISR)

www.irb-cisr.gc.ca/fra/Pages/index.aspx

Immigration, diversité et inclusion Québec (Immigration-Québec)

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/accueil.html

514-864-9191

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)

www.cic.gc.ca/francais/ministere/index.asp

Directeur de l'état civil

www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/default.html

1-877-644-4545

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

www.aqaadi.com/

1-800-361-8495, poste 3471

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

Répertoire d'organismes au soutien de personnes réfugiées et immigrantes du Québec

www.tcqi.qc.ca

514-272-6060

Conseil canadien pour les réfugiés (CCR)

Répertoire d'organismes au soutien de personnes réfugiées et immigrantes au Canada

www.ccrweb.ca/fra/accueil/accueil.htm

514-277-7223

Ready for my refugee hearing

Guides en plusieurs langues pour la préparation à l'audience relative à la demande d'asile + des visites guidées à l'intérieur des salles d'audiences de la CISR

www.refugeclaim.ca/

Montréal, nouveau départ

Ressources pour nouveaux arrivants à Montréal

www.ville.montreal.qc.ca/nouveaudepart/

Action Réfugiés Montréal

www.actionr.org/fr/

514-935-7799

Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants (CANA)

www.cana-montreal.org

514-382-0735

CEDA - Soutien aux personnes immigrantes

www.cedast-henri.blogspot.ca/

514-596-4422

Ligue des droits et libertés, section Montréal

www.liguedesdroits.ca

514-849-7717

Ligue des droits et libertés, section Québec

www.liguedesdroitsqc.org/

418-522-4506

Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne

www.sjdp.ca/

418-542-2777

Médecins du monde

www.medecinsdumonde.ca/

514-281-8998

Pour joindre la clinique mobile : 514-501-3411

Pour joindre la clinique Migrants, les mercredis et jeudis de 13 h à 20 h :

514-281-8998, poste 246.

PINAY - Organisation des femmes philippines du Québec

www.pinayquebec.org/

514-364-9833

Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA)

www.csssdelamontagne.qc.ca/soins-et-services/demandeurs-d-asile-praida/

514-731-8531

Solidarité Sans Frontières

www.solidarityacrossborders.org/fr/

438-933-7654

Solutions justes

www.montrealcitymission.org/fr/programmes/solutions-justes

514-844-9128, poste 204

AIDE JURIDIQUE**Commission des services juridiques (CSJ)**

Répertoire des centres communautaires juridiques du Québec

www.csj.qc.ca

514-873-3562

Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM)

Répertoire des bureaux d'aide juridique de Montréal

www.aidejuridiquedemontreal.ca/

514-864-2111

Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

www.servicesjuridiques.org

514-933-8432

Coalition pour l'accès à l'aide juridique

www.coalitionaidejuridique.org/

AIDE SOCIALE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

www.mess.gouv.qc.ca/thematiques/aide-financiere/

1-877-767-8773

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)

Répertoire des organismes œuvrant dans la défense des droits des prestataires de l'aide sociale

www.fcpasq.qc.ca

514-987-1989

ÉDUCATION

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

www.education.gouv.qc.ca/

Protecteur du citoyen

Accueil des plaintes contre des organismes gouvernementaux

www.protecteurducitoyen.qc.ca/

Pour porter plainte : 1-800-463-5070

Un formulaire de plainte est aussi disponible en ligne : www.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/porter-plainte/formulaires-de-plainte/porter-plainte-en-ligne

Collectif éducation sans frontières

Information sur l'accès des enfants à statut précaire à l'école gratuite

www.collectifeducation.org/

438-933-7654

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, ainsi que pour la CNESST et la SAAQ. Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/

514-597-3284

Fédération des commissions scolaires du Québec

www.fcsq.qc.ca/

1-800-463-3311

FAMILLE

Agence du revenu du Canada

Allocation canadienne pour enfants,

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) :

www.cra-arc.gc.ca

1-800-387-1194

Revenu Québec – Crédit d'impôt pour solidarité et relevé 31

Région de Québec : 418-266-1016

Région de Montréal : 514-940-1481

Sans frais : 1-855-291-6467

Régime québécois d'assurance parentale

www.rqap.gouv.qc.ca

Sans frais : 1-888-610-7727

Retraite Québec – Soutien aux enfants

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Région de Québec : 418-643-3381

Région de Montréal : 514-864-3873

Autres régions : 1-800-667-9625

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Répertoire d'associations offrant des services pour familles

www.fafmrq.org/

514-729-MONO (6666)

LOGEMENT

Régie du logement

www.rdl.gouv.qc.ca

Montréal : 514-873-BAIL (2245)

Autres régions : 1-800-683-BAIL (2245)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

www.cdpcj.qc.ca

Montréal : 514-873-5146

Autres régions : 1-800-361-6477

Tribunal des droits de la personne

www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html

514-393-6651

Revenu Québec – Allocation logement

Région de Québec : 418-266-1016

Région de Montréal : 514-940-1481

Sans frais : 1-855-291-6467

Société d'habitation du Québec

Répertoire des offices municipaux d'habitation du Québec

www.habitation.gouv.qc.ca

1-800-463-4315

Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec

www.flhlmq.com/

514-521-1485

Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)

Répertoire des comités logement et d'organismes œuvrant dans le droit du logement

www.frapru.qc.ca/

514-522-1010

Regroupements des comités logements et associations de locataires du Québec

RCLALQ

Répertoire des comités logement et associations de locataires du Québec

www.rclalq.qc.ca/

514-521-7114

Sans frais : 1-866-521-7114

PROGRAMMES D'INDEMNISATION

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

www.ivac.qc.ca

Région de Montréal : 514-906-3019

Autres régions : 1-800-561-4822

Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Répertoire des organismes offrant des services d'aide aux victimes

www.aqpv.ca/

Téléphone : 514-526-9037

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Répertoire des CAVACs du Québec

www.cavac.qc.ca/

1-866-532-2822

Mouvement contre le viol et l'inceste

www.mcvicontreleviol.org/

514-278-9383

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

www.maisons-femmes.qc.ca/

514-878-9134

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

Répertoire des organismes de soutien en matière d'agression sexuelle

www.rqcalacs.qc.ca/

Montréal : 514-529-5252

Extérieur de Montréal : 1-877-717-5252

Programme Côté Cour

Service d'aide professionnelle offert aux victimes de violence conjugale et familiale devant se présenter à la cour.

Palais de justice de Montréal : 514-868-9577

Cour municipale : 514-861-0141

Ligne Aide Abus Aïnés

www.aideabusaines.ca/

Région de Montréal : 514-489-2287

Sans frais : 1-888-489-2287

Entre 8 h et 20 h, 7 jours sur 7

Ligne ressource pour les victimes d'actes criminels

www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/ressources-aide/ligne-sans-frais.php

Région de Montréal : 514-933-9007

Autres régions : 1-800-363-9010

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

SOS Violence conjugale

www.sosviolenceconjugale.ca/

1-800-363-9010

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

ACCIDENTS DE LA ROUTE

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

www.saaq.gouv.qc.ca/accident-route/

Si l'accident est survenu au Québec : 1-888-810-2525

Si l'accident a eu lieu hors du Québec : 1-800-463-6898

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, ainsi que pour la CNESST et la SAAQ. Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/

514-597-3284

RETRAITE

Régime de pensions du Canada

www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques.html?_ga=1.128728719.261722791.1485293246

1-800-277-9915

Retraite Québec : Régime de rentes du Québec

www.rrq.gouv.qc.ca/fr/planification/sources_revenu_retraite/Pages/regime_rentes_quebec.aspx

Région de Québec : 418-643-5185

Région de Montréal : 514-873-2433

Autres régions : 1-800-463-5185

Association québécoise pour la défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR)

Moyennant 15 \$ à 20 \$ de frais de membre : accès à de l'information sur les droits de personnes 50 ans et plus, et accès à des rabais sur des produits de santé (ex. lunettes).

www.aqdr.org/

514-935-1551

Réseau FADOQ

Organisme œuvrant dans la défense des droits des aînés et offrant des activités de loisir et de sport et des économies pour leurs membres

www.fadoq.ca/

1-800-544-9058

Ligne Aide Abus Aînés

www.aideabusaines.ca/

514-489-2287

Sans frais : 1-888-489-2287

Entre 8 h et 20 h, 7 jours sur 7

SANTÉ

Ministère de la Santé et des Services sociaux (Québec)

www.msss.gouv.qc.ca/

Régie de l'assurance maladie du Québec

www.ramq.gouv.qc.ca/

Région de Québec : 418-646-4636

Région de Montréal : 514-864-3411

Ailleurs au Québec : 1-800-561-9749

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, ainsi que pour la CNESST et la SAAQ. Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/

514-597-3284

Coalition Solidarité Santé

www.cssante.com/

514-442-0577

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

Répertoire d'organismes œuvrant dans la défense de droits de personnes handicapées

www.cophan.org/

514-284-0155

Médecins du monde

www.medecinsdumonde.ca/

514-281-8998

Pour joindre la clinique mobile : 514-501-3411

Pour joindre la clinique Migrants, les mercredis et jeudis de 13 h à 20 h :

514-281-8998, poste 246.

PRAIDA (Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile)

www.csssdelamontagne.qc.ca/soins-et-services/demandeurs-d-asile-praida/

514-731-8531

Tel-Aide

Écoute pour : solitude, angoisse, stress, relations difficiles, dépendances, victimes de violence, deuils, etc.

www.telaide.org/

514-935-1101

TRAVAIL

NORMES, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail

www.cnesst.gouv.qc.ca/

1-844-838-0808

Tribunal administratif du travail

www.tat.gouv.qc.ca/

1-800-361-9593 (bureau de Montréal)

Banque interrégionale d'interprètes (BII), du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Banque d'interprètes desservant Montréal, Laval et Montérégie. D'autres régions, sur demande. Le service est disponible pour des rendez-vous en santé et services sociaux, ainsi que des rencontres avec des écoles, ainsi que pour la CNESST et la SAAQ. Des frais s'appliquent.

www.santemontreal.qc.ca/en/professionnels/services-et-outils/banque-regionale-dinterpretes/

514-597-3284

Association des aides familiales du Québec (AAFQ)

www.arrondissement.com/montreal/associationdesaidesfamilialesduquebecaafq

514-272-2670

Au bas de l'échelle

www.aubasdelechelle.ca/

514-270-7878

Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

www.iwc-cti.ca/fr

514-342-2111

Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal (UTTAM)

www.uttam.quebec/

514-527-3661

ASSURANCE EMPLOI

Tribunal de la sécurité sociale

www1.canada.ca/fr/tss/

1-877-227-8577

Service Canada, Assurance emploi

www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html

1-800-808-6352

Conseil national des chômeurs et chômeuses

Répertoire d'organismes œuvrant dans le soutien des droits des personnes sans emploi

www.lecnc.com

514-933-5915

Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi (MASSE)

Répertoire d'organismes œuvrant dans le soutien des droits des personnes sans emploi

www.lemasse.org/

514-524-2226

Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

www.iwc-cti.ca/fr

514-342-2111

